



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

LABORATOIRE DU SYSTÈME
FONDAMENTAL EUROPÉEN
DE RÉFÉRENCE
POUR LA TRANSMISSION
TÉLÉPHONIQUE

OBSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE
(C. C. I. F.)

X^{ÈME} ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Budapest, 3-10 Septembre 1934

TOME V

Organisation
Exploitation et Tarification

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE
23, Avenue de Messine, PARIS

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE
(C. C. I. F.)

X^{ÈME} ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Budapest, 3-10 Septembre 1934

TOME V

Organisation
Exploitation et Tarification

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE
23, Avenue de Messine, PARIS

TABLE DES MATIÈRES

1^{re} Partie. — Règlement et avis concernant l'organisation du Comité Consultatif International Téléphonique.

	Pages
A. <i>Extraits du Règlement téléphonique</i> annexé à la Convention Internationale des télécommunications de Madrid 1932.....	5
Article 37 du Règlement téléphonique.....	5
Règlement intérieur du Comité Consultatif International Téléphonique (C. C. I. F.) (Annexe à l'article 37 du Règlement téléphonique).....	7
B. <i>Avis du Comité Consultatif International Téléphonique.</i>	
Organisation et fonctionnement du Comité Consultatif International Téléphonique (C. C. I. F.).....	10
Représentation au C. C. I. F. des exploitations téléphoniques privées fonctionnant dans les pays où existe une administration téléphonique adhérente.....	13
Adhésion au C. C. I. F. des exploitations téléphoniques privées fonctionnant dans des pays où il n'existe pas d'administration téléphonique.....	13
Adhésion au C. C. I. F. des colonies, protectorats et territoires sous souveraineté ou mandat.....	14
Collaboration technique entre le C. C. I. F. et les organismes techniques traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale....	14
Collaboration entre le C. C. I. F. et le Bureau de l'Union internationale des télécommunications	15
Comité de liaison entre les divers organismes internationaux s'occupant des questions relatives à l'électricité.....	15
Statut du personnel du Secrétariat du C. C. I. F.....	16
Statut du personnel du Laboratoire du Système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique.....	18

2^e Partie. — Avis concernant les questions d'exploitation et de tarification.

A. Généralités. Avis n ^{os} 1 à 13.....	21 à 55.
B. Diverses catégories de conversations et facilités accordées au public. Avis n ^{os} 14 à 27.....	56 à 80
C. Méthodes d'exploitation. Avis n ^{os} 28 à 42.....	80 à 97
D. Tarifs et modes d'application des tarifs. Avis n ^{os} 43 à 59.....	97 à 123
E. Statistiques de trafic. Avis n ^{os} 60 à 64.....	124 à 137

**Liste des avis essentiels pour l'exploitation des circuits
téléphoniques internationaux.**

	Pages.
<i>Avis n° 2.</i> — Décentralisation du trafic international.....	29
<i>Avis n° 3.</i> — Délais d'attente maximum pour les communications inter- nationales ordinaires.....	30
<i>Avis n° 6.</i> — Extension des relations téléphoniques internationales.....	39
<i>Avis n° 10.</i> — Voies de secours.....	45
<i>Avis n° 11.</i> — Voie de secours terrestre prolongeant une liaison radiotélépho- nique.....	49
<i>Avis n° 14.</i> — Conversations par abonnement.....	56
<i>Avis n° 16.</i> — Conversations par abonnement concédées pour des périodes inférieures à un mois.....	61
<i>Avis n° 17.</i> — Conversations fortuites à heure fixe.....	61
<i>Avis n° 18.</i> — Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis.	63
<i>Avis n° 19.</i> — Conversations de bourse.....	70
<i>Avis n° 20.</i> — Conversations payables à l'arrivée.....	72
<i>Avis n° 21.</i> — Demandes de renseignements.....	73
<i>Avis n° 22.</i> — Location, pour le service privé, de voies de communication internationales ne comportant pas de sections sous-marines.	74
<i>Avis n° 23.</i> — Communications collectives.....	76
<i>Avis n° 24.</i> — Communications demandées par les pilotes en cas d'atterris- sage forcé.....	77
<i>Avis n° 25.</i> — Modifications apportées aux demandes de communication, à la requête du demandeur.....	78
<i>Avis n° 26.</i> — Transmission des demandes de communication en cas de trafic intense.....	79
<i>Avis n° 27.</i> — Priorité des conversations internationales sur les conver- sations intérieures.....	80
<i>Avis n° 28.</i> — Exploitations des circuits internationaux.....	80
<i>Avis n° 29.</i> — Attribution d'un numéro d'ordre à chaque demande de com- munication.....	81
<i>Avis n° 30.</i> — Énonciation des numéros d'abonnés.....	81
<i>Avis n° 31.</i> — Directives pour l'égalisation des délais d'attente dans les deux sens.....	82
<i>Avis n° 32.</i> — Préparation télégraphique des communications téléphoniques.	83
<i>Avis n° 33.</i> — Durée maximum des essais de conversation antérieurs à l'éta- blissement de la communication entre les abonnés.....	88
<i>Avis n° 34.</i> — Avis donné au bureau tête de ligne côté demandeur que les postes correspondants ont répondu.....	89
<i>Avis n° 35.</i> — Conversations au cours desquelles apparaissent des dif- ficultés d'audition.....	89
<i>Avis n° 36.</i> — Règles d'exploitation pour le trafic international de transit.	91
<i>Avis n° 39.</i> — Conversations sans préavis avec un poste d'abonné dont le numéro d'appel a été changé, ou qui a été temporairement renvoyé au « service des abonnés absents ».....	94

	Pages.
<i>Avis n° 40.</i> — Comparaison du nombre des minutes de conversation entre bureaux tête de ligne internationaux.....	95
<i>Avis n° 43.</i> — Taxes téléphoniques internationales.....	97
<i>Avis n° 44.</i> — Taxation des communications collectives.....	101
<i>Avis n° 45.</i> — Taxation des conversations par abonnement.....	101
<i>Avis n° 47.</i> — Tarif pour les conversations demandées par la Presse.....	102
<i>Avis n° 48.</i> — Communications demandées sous un faux numéro.....	103
<i>Avis n° 50.</i> — Transmissions radiophoniques.....	106
<i>Avis n° 51.</i> — Conversations internationales empruntant des circuits radio-téléphoniques	116
<i>Avis n° 52.</i> — Transmissions d'images entre usagers, au moyen de circuits du service général : conditions d'admission et de tarification.	116
<i>Avis n° 53.</i> — Non réponse du demandeur ou du demandé.....	119
<i>Avis n° 54.</i> — Application de la taxe de préparation.....	120
<i>Avis n° 55.</i> — Uniformisation des heures de faible trafic, au point de vue de l'application des tarifs.....	120
<i>Avis n° 56.</i> — Tolérance et dispositifs de comptage de la durée des conversations.....	121
<i>Avis n° 57.</i> — Inscription de la durée taxable des conversations.....	121
<i>Avis n° 58.</i> — Abonnés débiteurs défaillants.....	122
<i>Avis n° 59.</i> — Frais de propagande.....	123
<i>Avis n° 62.</i> — Contrôle du service téléphonique international.....	131

Liste des avis ayant un caractère documentaire.

	Pages.
<i>Avis n° 1.</i> — Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale	21
<i>Avis n° 4.</i> — Établissement de la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux et de la Carte schématique des câbles téléphoniques internationaux.....	31
<i>Avis n° 5.</i> — Établissement d'une carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique.....	37
<i>Avis n° 7.</i> — Dispositions à fixer pour régler le service téléphonique entre deux pays.....	40
<i>Avis n° 8.</i> — Ouverture de relations nouvelles. — Conversations de propagande	44
<i>Avis n° 9.</i> — Formule à utiliser pour indiquer aux bureaux les voies normales et auxiliaires.....	45
<i>Avis n° 12.</i> — Listes d'abonnés.....	49
<i>Avis n° 13.</i> — Publication de brochures indiquant les relations téléphoniques internationales autorisées, les facilités admises et les taxes correspondantes.....	51
<i>Avis n° 15.</i> — Engagement à conclure entre les bureaux et les abonnés pour l'échange de conversations par abonnement.....	56
<i>Avis n° 37.</i> — Conditions que doivent remplir, au point de vue de l'exploitation, les systèmes d'interconnexion entre circuits internationaux à quatre fils et à deux fils.....	93
<i>Avis n° 38.</i> — Système d'épellation et phrases à employer pour l'exploitation des circuits internationaux.....	93
<i>Avis n° 41.</i> — Instruction du personnel des bureaux téléphoniques.....	96
<i>Avis n° 42.</i> — Instruction de service à l'usage des opératrices des bureaux interurbains.....	96
<i>Avis n° 46.</i> — Tarif pour les conversations originaires ou à destination d'une cabine publique.....	102
<i>Avis n° 49.</i> — Trafic minimum à assurer aux pays de transit.....	104
<i>Avis n° 60.</i> — Statistique du trafic téléphonique international.....	124
<i>Avis n° 61.</i> — Publication par le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications, de la Statistique générale de la téléphonie.	127
<i>Avis n° 63.</i> — Formule pour déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné, aux diverses heures de la journée.	135
<i>Avis n° 64.</i> — Prévisions du trafic téléphonique international. — Liste des circuits à établir.....	136

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

X^e Assemblée Plénière, Budapest, 3-10 Septembre 1934

PREMIÈRE PARTIE

Règlement et avis concernant l'organisation du Comité Consultatif International Téléphonique.

A. — EXTRAITS DU RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID 1932.

Article 37 du Règlement Téléphonique.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE (C. C. I. F.).

[223] § 1. — Un Comité Consultatif International Téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

[224] § 2 (1). — Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[225] (2). — Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

[226] (3). — Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

[227] (4). — Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

[228] § 3. — En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[229] § 4 (1). — Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[230] (2). — Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[231] § 5. — Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres Comités Consultatifs Internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

[232] § 6. — Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

*(Annexe à l'article 37 du règlement téléphonique).
Règlement intérieur du Comité Consultatif International Téléphonique
(C. C. I. F.)*

ARTICLE PREMIER

Organisation.

Le Comité Consultatif International Téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes :

- a) l'Assemblée plénière (A. P.);
- b) les Commissions de rapporteurs (C. R.);
- c) le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (SFERT);
- d) le Secrétariat général.

ARTICLE 2

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'Assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les Commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque Assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixée par l'Assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'Assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'Assemblée plénière constitue les Commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'Assemblée plénière désigne trois Vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le Secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les Vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière Assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'Assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le journal publié par ce Bureau.

ARTICLE 3

Commissions de rapporteurs.

§ 1. La tâche des Commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'Assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé complété par des projets d'avis.

§ 2 (1). Chaque Commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la Commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa Commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le Rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa Commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les Commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le Secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les Commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

ARTICLE 4

*Laboratoire du Système fondamental européen de référence
pour la transmission téléphonique (SFERT).*

§ 1. Le SFERT sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2 (1). Le laboratoire du SFERT effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'Assemblée plénière ou des Commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'Assemblée plénière.

ARTICLE 5

Secrétariat Général.

§ 1 (1). Le Secrétaire général est choisi par l'Assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'Assemblée plénière.

(2) Le Secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2 (1). Le Secrétaire général participe aux séances de l'Assemblée plénière et prend part aux réunions des Commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'Assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les Commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'Assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière Assemblée plénière.

B. — AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les dispositions du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 qui concernent l'organisation et le règlement intérieur du Comité Consultatif International Téléphonique (article 37 et annexe) doivent être précisées comme il suit :

a) *Assemblée plénière (A. P.).*

1. La date exacte de l'A. P. est fixée par l'administration invitante après entente avec le Secrétaire général (S. G.) et d'après la progression des travaux des Commissions de rapporteurs (C. R.).

Celles des administrations ou exploitations privées adhérant au C. C. I. F. qui veulent être représentées à une certaine A. P. sont tenues de faire connaître, par lettre ou télégramme adressés au S. G. un mois au moins avant la réunion, les noms des membres de leur délégation et spécialement le nom du chef de la délégation.

Chaque délégation introduite de cette manière possède une seule voix.

Les avis soumis au vote sont considérés comme acceptés s'ils obtiennent la majorité des voix; les procès-verbaux indiqueront les résultats du vote sans indiquer les délégations ayant voté pour ou contre; les avis correspondants mentionneront également ces résultats sous la forme :

Le C. C. I. F. émet à l'unanimité l'avis... ou le C. C. I. F. émet à la majorité (par... voix contre... voix) l'avis...

Il n'est pas admis qu'une délégation vote pour le compte d'une administration ou exploitation privée qui n'a pas envoyé de délégation.

2. Dans la séance de clôture, le S. G. donne un résumé des travaux, contenant en particulier les avis approuvés et la liste des questions dont l'étude doit être entreprise ou poursuivie. L'A. P. effectue la désignation, valable jusqu'à la session suivante, des administrations ou exploitations privées dont les représentants formeront les diverses C. R.

3. L'A. P. désigne trois vérificateurs des comptes suppléants chargés de remplacer, suivant un ordre déterminé, le ou les vérificateurs titulaires empêchés.

4. Les questions nouvelles mises à l'étude par une A. P. sont réparties par cette Assemblée en trois catégories :

Catégorie A 1. — Questions pour lesquelles un accord international est nécessaire sur le plan universel.

Catégorie A 2. — Questions pour lesquelles un accord international sur le plan européen est nécessaire et suffisant.

Catégorie B. — Questions ayant un caractère documentaire et pour lesquelles aucun accord international n'est nécessaire.

b) *Secrétaire général (S. G.).*

1. Le S. G. est le directeur du bureau du C. C. I. F. Il est choisi par l'A. P. parmi les fonctionnaires des administrations adhérentes pour une durée indéfinie, mais avec la faculté réciproque de donner congé à la fin de chaque année sociale. Homme de confiance de toutes les administrations et exploitations privées, il est désirable que, pour le temps de son emploi, il ne soit chargé d'aucun service actif dans son administration.

2. Le S. G. a qualité pour entrer directement en relation avec les Rapporteurs principaux.

3. Pour que le S. G. puisse rester toujours en contact avec les progrès de la technique, les administrations et exploitations privées lui permettent de visiter leurs installations et lui procurent tous les renseignements nécessaires. Les dépenses faites pour ce motif sont à la charge du C. C. I. F.

4. Le S. G. prend toutes les mesures nécessaires concernant la préparation des A. P.

5. Dans le premier trimestre de chaque année, le S. G. prépare un compte de l'année précédente arrêté en décembre et un projet de budget approximatif pour l'année suivante, qu'il soumet à l'approbation préalable des vérificateurs des comptes avant de les communiquer à la prochaine A. P. Les dépenses de l'année en cours sont effectuées au moyen des parts contributives demandées l'année précédente. Un fonds de provision permet de faire la soudure entre deux exercices et de parer aux dépenses imprévues ou dépassant les prévisions budgétaires.

c) *Commissions de rapporteurs (C. R.).*

1. Pour faciliter les travaux, le nombre des administrations ou exploitations privées, membres d'une C. R. doit être aussi restreint que possible et ne devrait pas en principe dépasser six.

En principe, il est constitué trois groupes de C. R. : celui des Commissions traitant les questions de protection, celui des Commissions traitant les ques-

tions de transmission et celui des Commissions traitant les questions d'exploitation.

2. Pendant la session de l'A. P., les C. R. se tiennent à la disposition de l'A. P.

3. Pour préparer le plan général des réunions des C. R. chaque Rapporteur principal prévient le S. G. en temps utile du nombre de jours de session nécessaires pour les travaux de sa C. R. et, s'il a l'intention de tenir des réunions communes avec une ou plusieurs autres C. R., du nombre de jours nécessaires dans ce but.

4. Le rapport rédigé par une C. R. ainsi que la documentation qui a servi à établir ce rapport, sont envoyés aux administrations et exploitations privées aussitôt que possible et toujours au moins un mois avant la date de l'A. P. Les administrations et exploitations privées communiquent ce document à tous les experts qu'elles jugent utiles de consulter.

Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus indiquées ne peuvent figurer à l'ordre du jour de l'A. P.

d) *Dispositions d'ordre financier.*

1. Les parts contributives sont payées par avance intégralement dans le courant du mois de janvier de chaque année, par chèque ou virement de compte en francs-or. Les dépenses annuelles globales ne pourront dépasser 150.000 francs-or. .

2. Les dépenses afférentes à l'entretien du Système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (SFERT) sont comprises dans les contributions versées par les différentes administrations et exploitations privées adhérant au C. C. I. F.

Représentation au C. C. I. F. des exploitations téléphoniques privées fonctionnant dans les pays où existe une administration téléphonique adhérente.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° que les exploitations téléphoniques privées qui fonctionnent dans un pays où existe une administration adhérente soient considérées comme faisant partie intégrante du réseau téléphonique de cette administration, à laquelle il appartient de décider s'il y a lieu d'inclure des représentants de ces exploitations téléphoniques privées dans la délégation du pays intéressé aux A. P. du C. C. I. F.;

2° qu'aux A. P. du C. C. I. F., un même pays ne peut avoir qu'une seule délégation qui représente à la fois l'administration et les exploitations téléphoniques privées fonctionnant dans les limites de cet Etat. Les membres de cette délégation sont tous désignés par l'administration du pays considéré.

Adhésion au C. C. I. F. des exploitations privées fonctionnant dans les pays où il n'existe pas d'administration téléphonique.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que le C. C. I. F. recevant une demande d'adhésion d'une exploitation privée (exploitant des bureaux têtes de lignes internationales) s'adresse, par la voie diplomatique au gouvernement du pays intéressé pour lui demander :

a) Quelles sont les diverses exploitations privées qui exploitent de tels bureaux dans son pays?

b) Quelles sont, parmi ces exploitations privées, celles qui désirent adhérer au C. C. I. F.?

c) Quel est le chef de la délégation unique, constituée par les représentants de ces exploitations privées aux A. P. du C. C. I. F., ce chef de délégation étant désigné par un commun accord entre les exploitations privées intéressées, ou, si cet accord n'a pu se réaliser, par le gouvernement du pays intéressé?

*Adhésion au C. C. I. F. des colonies, protectorats et territoires
sous souveraineté ou mandat.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que le mode de participation au C. C. I. F. des colonies, protectorats et territoires sous souveraineté, autorité ou mandat soit conforme aux dispositions de l'article 5 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 concernant les conditions de participation de ces pays aux conférences internationales.

*Collaboration technique entre le C. C. I. F. et les organismes techniques
traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie interna-
tionale.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Qu'il est désirable d'établir une collaboration technique entre le C. C. I. F. et tous les organismes techniques qui traitent des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale :

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.);

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.);

Union internationale des Chemins de fer;

Commission électrotechnique internationale;

Conférence internationale des grands réseaux électriques;

Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie élec-
trique;

Commission de la téléphonie internationale de la Chambre de commerce
internationale;

Union internationale des tramways, des chemins de fer d'intérêt local
et des transports publics automobiles;

Commission consultative et technique des communications et du transit
de la Société des Nations (y compris l'organisme exploitant la station radio-
électrique de la Société des Nations);

Commission technique de l'Union internationale de radiodiffusion.

2° Qu'il y a lieu d'envoyer à tous ces organismes les comptes rendus
des travaux du C. C. I. F. susceptibles de les intéresser.

*Collaboration entre le C. C. I. F. et le Bureau de l'Union internationale
des télécommunications.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

d'accord avec le Bureau de l'Union internationale des télécommunications,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que le C. C. I. F. soit chargé de l'étude de toutes les questions concernant la technique et l'exploitation téléphonique internationales, conformément aux dispositions de l'alinéa 223 du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932; il émet des avis à leur sujet.

Le Bureau de l'Union internationale des télécommunications est autorisé à participer, avec voix consultative, aux délibérations des A. P. du C. C. I. F., et s'il le juge utile des C. R. traitant les questions de trafic, d'exploitation et de tarification et les questions d'organisation concernant les relations entre le Bureau de l'Union internationale des télécommunications et le C. C. I. F.

2° Que les avis émis par les A. P. du C. C. I. F. soient soumis par le S. G. à l'approbation des administrations ou exploitations privées adhérant au C. C. I. F. (1).

3° Que le S. G. du C. C. I. F. communique au Bureau de l'Union internationale des télécommunications tous les documents du C. C. I. F. et de ses C. R. relatifs aux questions de trafic, d'exploitation et de tarification et aux questions d'organisation concernant les relations entre ce Bureau et le C. C. I. F.

De même, le Bureau de l'Union internationale des télécommunications communiquera au S. G. du C. C. I. F. les circulaires, notifications et publications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications intéressant la téléphonie.

*Comité de liaison entre les divers organismes internationaux s'occupant
des questions relatives à l'électricité.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant l'initiative prise par la Commission électro-technique interna-

(1) Dans les pays représentés au C. C. I. F. par des exploitations privées, le S. G. se mettra en rapport avec le Chef de délégation de chacun de ces pays pour lui demander si les exploitations privées de son pays approuvent les avis du C. C. I. F.

lionale pour assurer la coordination des efforts des divers organismes internationaux s'occupant des questions relatives à l'électricité,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que le C. C. I. F. doit être représenté dans ce Comité de liaison étant entendu :

a) Que ce Comité de liaison est composé des seuls représentants des Bureaux de ces organismes;

b) Que, dans leurs réunions, les membres du Comité de liaison se bornent à apporter tous renseignements utiles sur les dates des réunions prévues pour leurs organismes et les programmes de leurs travaux et à échanger leurs points de vue sur les méthodes de collaboration de leurs organismes, sans prendre aucune décision à ce sujet;

c) Et que toute initiative, en ce qui concerne les questions relatives à la téléphonie demeure réservée au C. C. I. F.

Statut du personnel du Secrétariat du C. C. I. F.

ARTICLE PREMIER. — La haute surveillance du personnel du Secrétariat du C. C. I. F. est exercée par l'A. P. du Comité, qui fixe elle-même les traitements et indemnités de tous les agents sur la proposition motivée du S. G.

ARTICLE 2. — *Nomination. Licenciement. Démission.* Le S. G. engage les agents du Secrétariat en prenant toutes les garanties au sujet de leurs aptitudes physiques et techniques aux emplois prévus, après s'être informé auprès de personnes autorisées sur les qualités morales des candidats.

Le S. G. rend compte de l'engagement de chaque agent nouveau à l'A. P. S'il en est requis par le S. G. le candidat à un poste vacant devra, avant sa nomination, subir un nouvel examen médical.

Le S. G. pourra licencier tout agent dans les conditions prévues à l'article 3 et moyennant un préavis d'un mois donné par écrit à l'intéressé; de même, tout agent pourra résilier ses fonctions moyennant un préavis d'un mois donné au S. G.

La démission (ou le licenciement) d'un agent sera portée à la connaissance de l'A. P. par le S. G. avec un exposé des motifs.

ARTICLE 3. — *Peines disciplinaires.* L'agent qui aura manqué à ses devoirs de service soit intentionnellement, soit par négligence ou par imprudence, sera passible d'une peine disciplinaire correspondant au degré de sa faute. Les peines disciplinaires sont : a) la réprimande; b) la réduction du

traitement dans les limites à fixer par l'A. P.; c) le licenciement. La réprimande mentionnée sous a) est prononcée par le S. G.; la réduction du traitement mentionnée sous b) est prononcée par l'A. P. sur la proposition motivée du S. G. Le licenciement mentionné sous c) est prononcé par le S. G.; un délai de huit jours à partir du préavis donné par écrit par le S. G. à l'agent intéressé est accordé à cet agent pour adresser, le cas échéant, ses observations aux vérificateurs des comptes du C. C. I. F. Si les vérificateurs estiment ces observations justifiées, ils en avisent le S. G. dans un délai de trois semaines; dans ce cas, le licenciement est différé jusqu'à la prochaine A. P. qui statue.

ARTICLE 4. — *Heures de travail.* Les heures de travail seront fixées par le S. G.; elles comporteront au moins 33 heures par semaine et pourront être étendues selon les besoins du service à 44 heures sans indemnité spéciale.

ARTICLE 5. — *Congés.* Chaque agent aura droit à un congé annuel payé de trois semaines à un mois. Des dérogations à cette règle pourront être accordées par le S. G. qui rendra compte à l'A. P.

ARTICLE 6. — *Maladies. Maternité.* Sur le vu d'un certificat médical, un congé de maladie payé pourra être accordé par le S. G. pour une durée maximum de trois mois, à salaire entier, suivis de trois mois à demi-salaire.

Le S. G. fera examiner (par le médecin que les vérificateurs des comptes du C. C. I. F. auront désigné sur la proposition du S. G.) tout agent malade avant d'accorder ou de prolonger un congé de maladie.

Dans le cas d'une maladie d'une durée supérieure à cinq mois, et seulement pour le personnel non affilié aux assurances sociales, les vérificateurs des comptes du C. C. I. F. décideront s'il y a lieu d'accorder une indemnité à l'agent intéressé pour la période de maladie postérieure aux cinq premiers mois de congé.

En cas de maternité, un congé payé avec salaire intégral pouvant atteindre au plus une durée de deux mois, sera accordé à l'intéressée, suivant la proposition d'un médecin spécialiste agréé par le S. G., ce congé pouvant être pris partie avant et partie après l'accouchement.

Les congés de maladie ou de maternité, ainsi que le traitement du ou des agents temporaires remplaçant le ou les agents en congé, seront payés en faisant appel au fonds de provision du C. C. I. F.

ARTICLE 7. — *Accidents de travail.* En cas d'accidents survenus à n'importe quel agent, le C. C. I. F. s'engage à payer lui-même les frais de médecine et de pharmacie ainsi qu'une indemnité éventuelle fixée à dire d'expert.

Tous les frais visés ci-dessus seront payés, le cas échéant, en faisant appel au fonds de provision du C. C. I. F.

ARTICLE 8. — *Retraites.* Aucune retraite ne sera assurée par le Comité aux agents dont la rémunération annuelle excédera 18.000 francs français. En recrutant un tel agent, le S. G. attirera son attention sur l'intérêt qu'il y a pour lui à s'affilier à une des organisations de retraite, telle que la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, 56, rue de Lille, Paris.

Tout agent dont la rémunération n'excède pas 18.000 francs français par an recevra, conformément à la loi française sur les assurances sociales, et aux modifications successives de cette loi, une carte annuelle prévue par ladite loi et sur laquelle des timbres de cotisation seront apposés, chaque mois, pour moitié aux frais du C. C. I. F., et pour moitié aux frais de l'agent. Cette carte d'assurances sociales concerne notamment les risques d'invalidité prématurée, de vieillesse et de décès.

Statut du personnel du Laboratoire du Système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique.

ARTICLE PREMIER. — La haute surveillance du personnel du Laboratoire du Système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (désigné ci-après : Laboratoire) est exercée par la Commission permanente (C. P.) (*) que le C. C. I. F. a constituée pour traiter les questions concernant le système fondamental.

ARTICLE 2. — *Nomination, licenciement, démission.* Le S. G. du C. C. I. F. engage les agents du Laboratoire sur la désignation de la C. P. après enquête auprès de personnes autorisées sur les qualités morales des candidats et après que toutes garanties ont été prises au sujet de leurs aptitudes physiques et techniques aux emplois prévus.

S'il en est requis, le candidat à un poste vacant devra, avant sa nomination, subir un nouvel examen médical.

Tout agent pourra résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois donné par écrit à l'ingénieur surveillant le laboratoire.

Sur la proposition de l'ingénieur surveillant, le S. G. pourra licencier un agent n'appartenant à aucune administration téléphonique, après un préavis d'un mois donné par écrit à l'intéressé.

(*) Cette Commission permanente est aussi la quatrième Commission de rapporteurs du C. C. I. F.

ARTICLE 3. — Les agents du laboratoire sont placés sous l'autorité de l'ingénieur surveillant le laboratoire, en ce qui concerne l'accomplissement des travaux techniques qui leur sont confiés.

Tous les trois mois, l'ingénieur enverra aux membres de la C. P. un rapport sur l'activité du laboratoire pendant le trimestre écoulé.

ARTICLE 4. — *Heures de travail.* Les heures normales de travail seront fixées par l'ingénieur surveillant le laboratoire : elles comporteront au moins 33 heures par semaine et pourront être étendues, selon les besoins du service, à 44 heures, sans indemnités spéciales.

ARTICLE 5. — *Congés.* Chaque agent aura droit à un congé annuel payé de 3 semaines à 1 mois.

Des dérogations à cette règle pourront être accordées par la C. P. sur propositions motivées de l'ingénieur surveillant le laboratoire.

ARTICLE 6. — *Maladies. Maternité.* Sur le vu d'un certificat médical et après avis de l'ingénieur surveillant le laboratoire, un congé de maladie payé pourra être accordé par le S. G. pour une durée maximum de 3 mois à salaire entier suivi de 3 mois à demi-salaire.

Le S. G. fera examiner (par le médecin que les vérificateurs des comptes du C. C. I. F. auront désigné sur la proposition du S. G.) tout agent malade, avant d'accorder ou de prolonger un congé de maladie.

Dans le cas d'une maladie d'une durée supérieure à 5 mois et seulement pour le personnel non affilié aux assurances sociales, les vérificateurs des comptes du C. C. I. F. décideront s'il y a lieu d'accorder une indemnité à l'agent intéressé pour la période de maladie postérieure aux cinq premiers mois de congé.

En cas de maternité, un congé payé avec salaire intégral pouvant atteindre au plus une durée de 2 mois, sera accordé à l'intéressée, suivant les propositions d'un médecin spécialiste agréé par le S. G., ce congé pouvant être pris partie avant et partie après l'accouchement.

Les congés de maladie ou de maternité ainsi que les traitements du ou des agents temporaires remplaçant le ou les agents en congé seront payés en faisant appel au fonds de provision du C. C. I. F.

ARTICLE 7. — *Accidents de travail.* En cas d'accident survenu à n'importe quel agent, le C. C. I. F. s'engage à payer lui-même les frais de médecine et de pharmacie, ainsi qu'une indemnité éventuelle fixée à dire d'expert.

Tous les frais visés ci-dessus seront payés, le cas échéant, en faisant appel au fonds de provision du C. C. I. F.

ARTICLE 8. — *Retraites.* Aucune retraite ne sera assurée par le Comité aux agents dont la rémunération annuelle excédera 18.000 francs français. En recrutant un tel agent, le S. G. s'assurera qu'il est régulièrement affilié à une organisation de retraites officiellement reconnue.

Tout agent dont la rémunération n'excède par 18.000 francs français par an recevra, conformément à la loi française sur les assurances sociales et aux modifications successives de cette loi, une carte annuelle, prévue par ladite loi et sur laquelle des timbres de cotisation seront apposés chaque mois pour moitié aux frais du C. C. I. F. et pour moitié aux frais de l'agent. Cette carte d'assurances sociales concerne notamment les risques d'invalidité prématurée, de vieillesse et de décès.

DEUXIÈME PARTIE

Avis concernant les questions d'exploitation et de tarification.

A. — Généralités.

AVIS N° 1.

Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est désirable de définir avec précision certaines données fondamentales concernant les méthodes de mesure du volume du trafic, de la rapidité du service, de l'utilisation des circuits et des résultats généraux d'exploitation, y compris les résultats concernant la qualité du service et destinés à être utilisés entre administrations et exploitations privées,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les définitions suivantes reproduisant, précisant ou complétant celles contenues dans l'article 2 du RTf ⁽¹⁾ soient utilisées dans le service téléphonique international :

1. *Demande de communication.* — Dans le service international manuel une demande de communication [alinéa 14 du RTf (art. 2)] est la première requête formulée par l'utilisateur pour obtenir une communication téléphonique. Dans un service automatique international éventuel, la manœuvre effectuée par un utilisateur sur son cadran d'appel pour établir automatiquement la communication avec son correspondant pourra être assimilée à une demande de communication. Une demande de renseignement concernant le délai d'attente, le prix, etc., d'une conversation, ou une requête ayant pour but de tenter à nouveau d'établir la communication n'est pas considérée comme une « demande de communication ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Gesprächsanmeldung;

En Espagne : llamada;

(1) L'abréviation « RTf » désigne le Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, établi à Madrid en 1932. L'abréviation « art » signifie « article ».

Aux Etats-Unis d'Amérique : call;
En Grande-Bretagne : booking;
En Italie : richiesta di conversazione;
En Suède : samtalsbeställning.

2. *Conversation.* — La conversation [alinéa 15 du RTf (art. 2)] est la suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Termes correspondants :

En Allemagne : Gespräch;
En Espagne : conversación;
Aux Etats-Unis d'Amérique : message;
En Grande-Bretagne : effective call;
En Italie : conversazione;
En Suède : samtal.

3. *Pourcentage des demandes satisfaites.* — C'est la valeur en pour cent du rapport du nombre total des « conversations » au nombre total des « demandes de communication ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Vomhundertsatz der ausgeführten Anmeldungen;
En Espagne : porcentaje de llamadas completadas;
Aux Etats-Unis d'Amérique : per cent completion;
En Grande-Bretagne : percentage of effective to booked calls;
En Italie : percentuale delle richieste soddisfatte;
En Suède : procent utförda samtal.

4. *Trafic moyen d'un jour ouvrable.* — Le « trafic moyen d'un jour ouvrable » est la moyenne du trafic quotidien écoulé au cours des jours ouvrables d'une période déterminée. On obtient cette moyenne en divisant le total du trafic écoulé pendant les jours ouvrables de la période considérée par le nombre de ces jours; on ne tient pas compte des dimanches, des jours fériés, des jours demi-fériés, des jours précédant ou suivant des jours fériés, ni des jours où le trafic est anormal pour une raison quelconque.

Termes correspondants :

En Allemagne : durchschnittlicher Werktagsverkehr;
En Espagne : tráfico medio por día laborable;
Aux Etats-Unis d'Amérique : traffic per average business day;

En Grande-Bretagne : traffic per average working day;
En Italie : traffico medio di un giorno lavorativo;
En Suède : genomsnittstrafik per söckendag.

5. *Heure chargée pour un bureau téléphonique.* — C'est la période de soixante minutes consécutives (commençant à une heure entière exacte ou à une demi-heure exacte) pendant laquelle s'établit le plus grand nombre de communications de toutes catégories dans le bureau téléphonique considéré (inscription des demandes; communications de départ, d'arrivée, de transit, etc...).

Termes correspondants :

En Allemagne : Hauptverkehrsstunde des Amtes;
En Espagne : hora activa de un centro;
Aux Etats-Unis d'Amérique : office busy hour;
En Grande-Bretagne : exchange busy hour;
En Italie : ora di massimo traffico di un ufficio telefonico;
En Suède : stationens trafikstarkaste timme.

6. *Heure chargée pour un circuit ou un groupe de circuits.* — C'est la période de soixante minutes consécutives (commençant à une heure entière exacte ou à une demi-heure exacte) pendant laquelle, sur ce circuit ou groupe de circuits, s'établit le plus grand nombre de communications dans les deux directions.

Termes correspondants :

En Allemagne : Hauptverkehrsstunde für eine Leitung oder Leitungsgruppe;
En Espagne : hora activa de un circuito o grupo;
Aux Etats-Unis d'Amérique : circuit or circuit group busy hour;
En Grande-Bretagne : circuit or circuit group busy hour;
En Italie : ora di massimo traffico di un circuito o di un gruppo di circuiti;
En Suède : brådaste timmen å en ledningsvia.

7. *Circuit téléphonique.* — Un circuit téléphonique [alinéa 8 du RTF (art. 2)] est une liaison électrique permettant d'établir une communication dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques. Un circuit téléphonique est un « circuit téléphonique interurbain » quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux villes différentes du même pays. Un circuit téléphonique est un « circuit téléphonique international » quand il

relie deux bureaux centraux situés dans deux pays différents; dans ce cas, les deux bureaux centraux reliés directement par le circuit international sont dénommés « bureaux tête de ligne ».

Termes correspondants :

- En Allemagne : Fernsprechleitung;
- En Espagne : circuito telefónico;
- Aux Etats-Unis d'Amérique : telephone circuit;
- En Grande-Bretagne : telephone circuit;
- En Italie : circuito telefonico;
- En Suède : avgiftsbelagd ledning.

Remarque. — On distingue parfois, au point de vue de la constitution physique, les circuits téléphoniques ordinaires, qui sont des circuits entièrement métalliques : circuits réels ou circuits fantômes; circuits à 2 fils ou circuits à 4 fils; circuits exploités au moyen de courants porteurs, d'une part — et les circuits radiotéléphoniques, qui sont des circuits non entièrement métalliques et utilisant des liaisons radiophoniques, d'autre part.

8. *Communication directe.* — Dans le service international [alinéa 12 du RTf (art. 2)], on appelle « communication directe » une communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit international.

Termes correspondants :

- En Allemagne : unmittelbare Verbindung;
- En Espagne : comunicación directa;
- Aux Etats-Unis d'Amérique : direct international circuit connection;
- En Grande-Bretagne : direct call;
- En Italie : comunicazione diretta;
- En Suède : oförmedlat samtal.

9. *Communication de transit.* — Dans le service international [alinéa 13 du RTf (art. 2)], on appelle « communication de transit » une communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit international.

Termes correspondants :

- En Allemagne : Durchgangsverbindung;
- En Espagne : comunicación de transito;
- Aux Etats-Unis d'Amérique : built up international circuit connection;
- En Grande-Bretagne : indirect call;
- En Italie : comunicazione di transito;

En Suède : transitsamtal.

Une communication de transit établie au moyen de deux circuits internationaux est appelée « communication de transit simple ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Durchgangsverbindung über zwei zwischenstaatliche Leitungen;

En Espagne : comunicación de transito con una conexión;

Aux Etats-Unis d'Amérique : one international switch connection;

En Grande-Bretagne : single switch call;

En Italie : comunicazione di transito semplice;

En Suède : samtal över en transitstation.

Une communication de transit établie au moyen de trois circuits internationaux est appelée « communication de transit double »; etc...

Termes correspondants :

En Allemagne : Durchgangsverbindung über drei zwischenstaatliche Leitungen;

En Espagne : comunicación de transito con 2 conexiones;

Aux Etats-Unis d'Amérique : two international switch connection;

En Grande-Bretagne : double switch call;

En Italie : comunicazione di transito doppia;

En Suède : samtal över två transitstationer.

10. *Délai d'attente sur un circuit international ou sur un groupe de circuits internationaux.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice du bureau tête de ligne de départ a reçu tous les détails de la demande de communication, d'une part, et d'autre part, le moment où la communication est établie ou pourrait être établie sur le circuit international ou le groupe de circuits internationaux considérés.

Termes correspondants :

En Allemagne : Wartezeit in einer zwischenstaatlichen Fernleitung oder in einer Gruppe solcher Leitungen;

En Espagne : demora internacional;

Aux Etats-Unis d'Amérique : international component of speed of service interval;

En Grande-Bretagne : delay on international circuit;

En Italie : tempo d'attesa nel servizio internazionale;

En Suède : väntetid.

11. *Délai total d'attente pour une communication internationale.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où le demandeur a fini de donner les indications de sa demande de communication internationale et le moment où la communication est établie avec le poste ou la personne demandés — ou bien, dans le cas d'une communication avec préavis, si la personne demandée ne peut être atteinte, le moment où le demandeur est informé que le demandé n'est pas disponible.

Termes correspondants :

En Allemagne : Gesamtwartezeit in einer zwischenstaatlichen Verbindung;

En Espagne : demora total en una comunicación internacional;

Aux Etats-Unis d'Amérique : overall speed of service interval for international call;

En Grande-Bretagne : total delay on an international call;

En Italie : periodo totale di attesa per una comunicazione internazionale;

En Suède : total väntetid för ett internationellt samtal.

12. *Délai moyen d'attente sur un circuit international ou sur un groupe de circuits internationaux.* — On appelle ainsi la valeur moyenne du délai d'attente observée ou calculée au cours des heures les plus chargées sur le circuit international ou sur le groupe de circuits internationaux considérés.

Termes correspondants :

En Allemagne : mittlere Wartezeit in einer zwischenstaatlichen Leitung oder in einer Gruppe zwischenstaatlicher Leitungen;

En Espagne : demora media en un circuito o grupo de circuitos internacionales;

Aux Etats-Unis d'Amérique : average international component of the speed of service interval (on an international circuit or group of circuits);

En Grande-Bretagne : average delay on an international circuit or group of circuits;

En Italie : periodo medio di attesa su un circuito internazionale o su un gruppo di circuiti internazionali;

En Suède : medelväntetid å en internationell ledning eller gupp av internationella ledningar.

13. *Délai de réponse sur un circuit international.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice d'un bureau

tête de ligne a fini d'émettre le premier appel sur le circuit international et le moment où sa correspondante, à l'autre bureau tête de ligne du circuit considéré, répond.

Termes correspondants :

En Allemagne : Zeit bis zur Beantwortung des Rufs in einer zwischenstaatlichen Leitung;

En Espagne : demora en contestar;

Aux Etats-Unis d'Amérique : speed of answer;

En Grande-Bretagne : speed of answer;

En Italie : ritardo nella riposta su di un circuito internazionale;

En Suède : svarstid.

14. *Durée totale de la conversation.* — C'est l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où la communication est établie entre les postes demandeur et demandé et le moment où le poste demandeur [alinéa 141 du RTf (art. 28, § 5)] donne le signal de fin de conversation (ou bien le moment où la communication est rompue d'office par une opératrice).

Termes correspondants :

En Allemagne : Gesprächsdauer;

En Espagne : duración de la conversación;

Aux Etats-Unis d'Amérique : length of conversation;

En Grande-Bretagne : length of conversation;

En Italie : durata totale delle conversazioni;

En Suède : verklig samtalstid.

15. *Durée taxable d'une conversation téléphonique* [alinéa 20 du RTf (art. 2)]. C'est l'intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation [alinéas 140 et 141 du RTf (art. 20, §§ 4 et 5)].

Remarque. — La « durée taxable » peut différer de la « durée totale » :

1° parce que la taxation est faite par périodes indivisibles;

2° parce que l'on tient compte pour déterminer la durée taxable des divers incidents ou difficultés qui ont pu se produire au cours de la conversation.

Termes correspondants :

En Allemagne : gebührenpflichtige Gesprächsdauer;

En Espagne : duración computada;

Aux Etats-Unis d'Amérique : chargeable time;
En Grande-Bretagne : chargeable time;
En Italie : durata tassabile delle conversazione;
En Suède : taxerad samtalstid.

16. *Durée d'occupation.* — C'est l'intervalle de temps pendant lequel le ou les circuits internationaux restent occupés pour une communication téléphonique (pour la conversation et pour les manœuvres des opératrices auxquelles cette communication donne lieu).

Termes correspondants :

En Allemagne : Belegungsdauer;
En Espagne : tiempo de retención;
Aux Etats-Unis d'Amérique : holding time;
En Grande-Bretagne : holding time;
En Italie : durata d'occupazione;
En Suède : upptagen ledningstid.

17. *Durée des manœuvres.* — C'est la différence entre la « durée d'occupation » et la « durée totale de la conversation ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Verlustzeit;
En Espagne : tiempo de operación;
Aux Etats-Unis d'Amérique : operating time;
En Grande-Bretagne : operating time;
En Italie : durata delle preparazione;
En Suède : expeditionstid.

18. *Coefficient d'occupation d'un circuit.* — C'est la valeur en pour cent du rapport entre, d'une part, la somme des « durées d'occupation » relatives aux diverses conversations écoulées au cours d'une période déterminée égale au moins à soixante minutes consécutives, et, d'autre part, la durée exprimée en minutes de la période considérée.

Termes correspondants :

En Allemagne : Belegungsdauer in Vomhundert;
En Espagne : ocupación de un circuito;
Aux Etats-Unis d'Amérique : circuit usage;
En Grande-Bretagne : circuit usage;

En Italie : coefficiente di occupazione di un circuito;

En Suède : procent opptagen ledningstid.

Remarque. — Sauf indication contraire, le coefficient d'occupation d'un circuit est calculé en se basant sur l'heure la plus chargée pour le groupe de circuits auquel appartient le circuit considéré.

19. *Rendement horaire d'un circuit.* — C'est la valeur en pour cent du rapport dont le numérateur est le nombre des minutes taxées de conversation au cours d'une heure, et dont le dénominateur est égal à soixante minutes.

Termes correspondants :

En Allemagne : Gebührenminuten je Stunde in Vomhundert;

En Espagne : rendimiento de un circuito;

Aux États-Unis d'Amérique : paid time ratio;

En Grande-Bretagne : hourly paid time ratio;

En Italie : rendimento orario di un circuito;

En Suède : procent taxerad tid.

Remarque. — Sauf indication contraire, le rendement horaire d'un circuit est calculé en se basant sur l'heure la plus chargée pour le groupe de circuits auquel appartient le circuit considéré.

AVIS N° 2.

Décentralisation du trafic international.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que le réseau international ne doit pas être un réseau réunissant exclusivement les capitales, un tel réseau devant entraîner des retards dans l'établissement des communications, un allongement des trajets suivis et l'encombrement du réseau intérieur;

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, pour décentraliser ce réseau, il soit créé des centres de transit internationaux analogues aux centres de zones ou de régions du service intérieur,

ces centres étant réunis entre eux soit directement, soit indirectement par des circuits ayant les caractéristiques recommandées par le C. C. I. F. pour les circuits internationaux;

Que, chaque fois que la chose est possible, on doit s'attacher à choisir comme centres de transit internationaux, les centres déjà existants.

Remarque. — Le C. C. I. F. a mis à l'étude un programme général d'interconnexion téléphonique.

AVIS N° 3.

Délai d'attente maximum pour les communications internationales ordinaires.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, s'il est désirable de mettre en service un nombre de circuits suffisant pour assurer des communications sans attente dans le service international, il n'est pas toujours possible de le faire par suite de raisons économiques; mais que, dans tous les cas, il y a le plus grand intérêt à réduire l'attente pour chaque liaison téléphonique internationale au minimum compatible avec les frais d'établissement de chacun des circuits assurant cette liaison;

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que le délai d'attente maximum, à l'heure la plus chargée, en période normale, n'excède pas, en moyenne, pour les conversations privées ordinaires, sauf dans des cas exceptionnels (circuits exclusivement aériens ou trafic concentré dans une très courte période) les valeurs suivantes :

a) Une demi-heure pour les circuits internationaux d'une longueur ne dépassant pas 500 kilomètres;

b) Une heure pour les circuits internationaux d'une longueur dépassant 500 kilomètres.

2° Qu'il est désirable que les administrations et les exploitations privées s'efforcent de réduire les délais d'attente à des valeurs inférieures à celles indiquées ci-dessus, si les conditions économiques le permettent.

AVIS N° 4.

**Etablissement de la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux
et de la Carte schématique des câbles téléphoniques internationaux.**

1. — *Forme sous laquelle la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux doit être établie* (1).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

d'accord avec le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'à l'avenir, la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux existants et projetés, tenue à jour et publiée par le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications [alinéa 36 du RTf (art. 3, § 6)], soit établie d'après les indications suivantes:

La Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux se présentera sous la forme du tableau ci-après, comportant onze colonnes.

Cette Nomenclature sera ordonnée de telle manière qu'on puisse se faire une idée d'ensemble de la composition de chaque circuit international sans avoir à consulter, pour le même circuit, différentes pages de la Nomenclature.

Tous les circuits internationaux (à l'exclusion des circuits reliant des réseaux voisins de la frontière) y figurent rangés d'après leur désignation officielle dans l'ordre alphabétique.

Colonne 1. — *Désignation des circuits.* — Chaque circuit international est désigné par les noms des deux bureaux tête de ligne suivis, le cas échéant, du numéro de ce circuit, les noms des bureaux entrant dans la désignation du circuit étant ceux qui figurent sur les cartes géographiques officielles de leurs pays respectifs et les deux noms étant placés par ordre alphabétique. Exemple : Berlin-London 3.

Colonne 2. — *Pays.* — La colonne 2 comprendra les noms des pays sur les territoires desquels se trouvent les diverses sections du circuit, dans l'ordre où le circuit les traverse en allant d'un bureau tête de ligne à l'autre, c'est-à-dire dans l'ordre géographique. Exemple: pour le circuit Berlin-London 3 : Allemagne, Pays-Bas, Grande-Bretagne.

(1) Le Comité Consultatif International Téléphonique recommande que chaque bureau tête de ligne auquel aboutissent des circuits internationaux autres que des circuits-frontières soit pourvu d'une Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Colonne 3. — *Longueur des sections homogènes successives dans chaque pays (km.)*. — Dans la colonne 3 figure, exprimée en kilomètres, la longueur de chaque section homogène du circuit.

Colonne 4. — *Type de construction*. — Le type de construction des diverses sections du circuit est indiqué comme suit :

- Ligne en fils nus aériens : la.
- Ligne en câble souterrain : st.
- Ligne en câble aérien : ca.
- Ligne en câble sous-marins : sm.

Colonne 5. — *Nature du circuit*. — La nature des différentes sections du circuit est indiquée comme suit :

- Circuit combinant (ou réel) à 2 fils : 2 f ;
- Circuit combiné (ou fantôme) à 2 fils : 2 f comb. ;
- Circuit combinant (ou réel) à 4 fils : 4 f ;
- Circuit combiné (ou fantôme) à 4 fils : 4 f comb.

Colonne 6. — *Diamètre des conducteurs (mm.)*. — Le diamètre des conducteurs doit être exprimé en millimètres pour chaque section du circuit.

Colonne 7. — *Pupinisation ou krarupisation*. — Cette colonne renferme des renseignements succincts sur le type de pupinisation ou de krarupisation de chaque section du circuit. Dans le cas de câbles pupinisés, on indique l'inductance kilométrique et la distance d'espacement des bobines.

$$\text{Exemple : } \left\{ \begin{array}{l} 103 \text{ mH/km.} \\ D = 1,66 \text{ km.} \end{array} \right.$$

Dans le cas de câbles krarupisés, on indique l'inductance kilométrique, suivie du mot Krarup. Exemple : 13 mH/km. Krarup.

Si une section de circuit n'est ni pupinisée, ni krarupisée, on porte dans la colonne 7 l'indication « non chargée ».

Colonne 8. — *Fréquence de coupure (p : s)*. — Dans cette colonne, la fréquence de coupure (ou fréquence limite) est exprimée en périodes par seconde pour chaque section pupinisée du circuit.

Colonne 9. — *Equivalent (à 800 p : s)*. — Cette colonne est divisée en deux parties :

Dans la partie gauche, l'équivalent à 800 périodes par seconde est indiqué

en népers et, dans la partie droite, cet équivalent à 800 périodes par seconde est indiqué en décibels. Pour chaque circuit, la Nomenclature doit donner simultanément un nombre de népers et un nombre de décibels.

Colonne 10. — *Noms des stations de répéteurs intermédiaires et terminales.* — Les noms des stations de répéteurs intermédiaires ou terminales indiqués dans cette colonne sont groupés par pays.

Colonne 11. — *Observations.* — Il est désirable de porter dans cette colonne, pour chacun des bureaux tête de ligne, des indications relatives à la présence de répéteurs sur cordon pour liaison 2 fils-2 fils, 2 fils-4 fils, et 4 fils-4 fils, de la manière suivante :

$$\text{rsc} \begin{array}{ccc} \frac{2f}{2f} & \frac{2f}{4f} & \frac{4f}{4f} \end{array}$$

Par suite, la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux sera dressée à l'avenir d'après le modèle de tableau ci-après (Appendice 1).

A la suite de la liste des circuits par ordre alphabétique sera placée une récapitulation générale indiquant dans les relations entre deux pays déterminés, le nombre des circuits existant dans chaque direction, y compris les circuits reliant des réseaux voisins de la frontière, suivant le modèle ci-après (Appendice 2).

Enfin, à la suite de la récapitulation générale mentionnée ci-dessus, sera placée une liste (par pays, et dans chaque pays, par ordre alphabétique) des bureaux tête de ligne de circuits internationaux qui ont, dans le pays où ils sont situés, plusieurs désignations. Cette liste aura la forme du modèle ci-après (Appendice 3).

Remarque. — Le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications déterminera lui-même, selon les besoins, les époques auxquelles il conviendra d'imprimer un supplément à la dernière édition de la Nomenclature des circuits internationaux ou une nouvelle édition de cette Nomenclature.

D'autre part, dans l'établissement de cette Nomenclature, on ne reproduira qu'une seule fois les caractéristiques des divers circuits reliant deux mêmes villes lorsque ces caractéristiques sont en tous points identiques pour ces divers circuits.

Modèle de tableau

APPENDICE 1

pour l'établissement de la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux

DÉSIGNATION des CIRCUITS	PAYS	LONGUEUR des sections homogènes successives dans chaque pays (km).	TYPE de construction	NATURE du circuit	DIAMÈTRE des conducteurs (mm)	PUPINISATION ou KRARUPISATION	FRÉQUENCE de coupure p : s	ÉQUIVALENT à 800 p : s		NOMS des stations de répé- teurs intermédiaires et terminales	OBSERVATIONS
								népers	décibels		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Berlin-London 3	Allemagne	4	st	2f	2,	non chargé	—	0.8	6,95	Berlin, Friesack Perleberg Vellahn, Hambg Rotenbg, Bassum Bohmte, Münster Wesel Arnhem Rotterdam Domburg	rsc $\frac{2f}{2f} \frac{2f}{4f} \frac{4f}{4f}$
	—	582	st	4f	0,9	type 2	5400				
	—	193	st	4f	0,9	103 mH/km	3300				
	Pays-Bas	20	st	4f	0,9	D = 1,66 km					
	—	119	st	4f	1,29	30 mH/km D = 1,65 km	5700				
	—	65	st	4f	1,23	25 mH/km D = 1,84 km					
	—	93	st	4f	1,8	100 mH/km D = 1,761 km	2700				
	Grande-Bret.	160	sm	4 fe.p	2,33	8,8 mH/km Krarup					
	—	41	st	4f	0,9	48 mH/km D = 1,83 km	3920				
	—	37,8	st	4f	0,9	48 mH/km D = 1,83 km					
		79	st	4f	0,9	24 mH/km D = 1,83 km	5570		London	rsc $\frac{2f}{2f} \frac{2f}{4f} \frac{4f}{4f}$	
		1.393,8									

APPENDICE 2

Modèle pour la récapitulation générale des circuits internationaux,
annexée à la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Liaisons téléphoniques entre l'Allemagne et les autres pays.

1° *Liaisons Allemagne-Belgique.*

<i>Bureaux reliés directement</i>	<i>Nombre de circuits.</i>
Aachen-Liège	1
Aachen-Verviers.	2
Berlin-Antwerpen	2
Berlin-Bruxelles	3
Etc...	

2° *Liaisons Allemagne-Danemark.*

Berlin-Kjöbenhavn.	3
Hamburg-Kjöbenhavn	4
Etc...	

Liaisons téléphoniques entre la Belgique et les autres pays.

1° *Liaisons Belgique-Allemagne.*

<i>Bureaux reliés directement</i>	<i>Nombre de circuits.</i>
Antwerpen-Aachen.	1
Antwerpen-Berlin	2
Bruxelles-Berlin.	3
Bruxelles-Frankfurt (Main).....	1
Liège-Aachen	1
Liège-Köln	2
Etc...	

2° *Liaisons Belgique-Autriche.*

Etc...

APPENDICE 3

Modèle pour la liste des bureaux tête de ligne ayant plusieurs désignations
annexée à la Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Nom du pays	Dénomination officielle	Dénomination non officielle
Belgique	Kortrijk	Courtrai
Suisse.	Genève	Genf, Ginevra.

II. — *Forme sous laquelle la Carte schématique des câbles téléphoniques internationaux doit être établie.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

d'accord avec le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'à l'avenir la Carte des câbles téléphoniques internationaux existants et projetés, tenue à jour et publiée par le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications [alinéa 222, du RTf (art. 36)], soit établie d'après les indications suivantes :

Vu le rapide développement du réseau européen de câbles téléphoniques la carte devra être rééditée au moins tous les deux ans.

Sur une carte ne figureront que les câbles déjà en service ou qui seront certainement mis en service avant une nouvelle publication de la carte.

La distinction entre un bureau central avec stations de répéteurs et une station de répéteurs proprement dite, présentant peu d'intérêt, ne sera pas faite.

D'autre part, sur chaque trait figurant un câble, sera inscrit un numéro de référence.

Le numéro de référence attribué au câble correspondra à un même numéro d'une liste jointe à la carte et sur laquelle figureront les indications suivantes : le type de câblage : [D. M. : Dieselhorst-Marin (ou câble à paires combinables toronnées ensemble). — E. : Câble en étoile. — P. E. : Câble à paires câblées en étoile], ainsi que, pour chaque catégorie de quartes, le nombre de quartes, le diamètre des conducteurs et le type de charge.

Les indications seront présentées sous la forme du tableau ci-après :

NUMÉRO de référence du câble.	TYPE DE CABLAGE et nombre total de quartes chargées ou non chargées pour les diverses sections homogènes du câble.	DIVERSES CATEGORIES DE QUARTES CHARGÉES DU CÂBLE			OBSERVATIONS
		Nombre de quartes de la catégorie consi- dérée.	Diamètre des conduc- teurs.	Type de charge.	
1	2	3	4	5	6
4	Paris-Sélestat : Paris-Nancy D. M. 94.....	12	1,3	non chargés 177/107-1830 44/25-1830 177-107-1830	sous écran d'aluminium.
		16	1,3		
		24	0,9		
		42	0,9		
	Nancy-Sélestat D. M. 94...	12	1,3	non chargés 177/107-1830 44/25-1830 177/107-1830	
		16	1,3		
		18	0,9		
		46	0,9		
8	Boulogne-Canterbury E-7.	7	2	Krarup. réel : 6,55 mH/Km fant : 3,31 mH/Km	combinés utilisés.
11	Arnhem-Utrecht E-117.	82	1,29	155-1630 50-1630 155-1630	combinés non utilisés.
		22	1,29		
		13	1,67		

AVIS N° 5.

Établissement d'une carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis
ou aménagés pour transmettre la musique.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

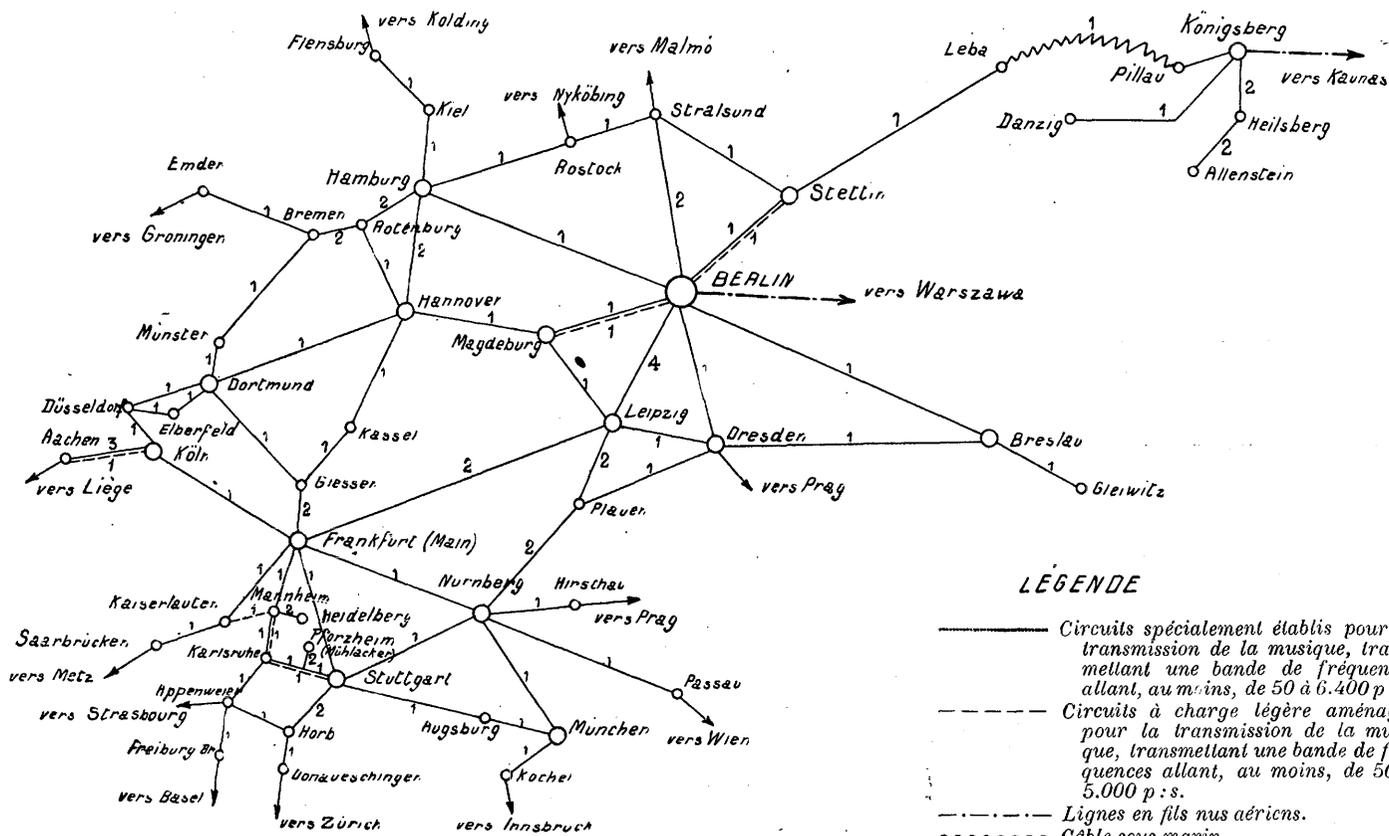
Considérant

Qu'on ne peut se borner à signaler, sur la carte schématique des câbles téléphoniques internationaux européens, par une marque spéciale, les câbles qui contiennent des circuits établis ou aménagés pour la transmission de la musique, attendu que la carte en question est d'un format qui la rendrait, pour le but envisagé, peu maniable et peu commode,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications

MODÈLE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE SCHEMATIQUE DES CIRCUITS INTERNATIONAUX D'EUROPE SPÉCIALEMENT ÉTABLIS
OU AMÉNAGÉS POUR LE RELAIS DES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES.



[alinéa 222 du RTf (art. 36)] dresse et tiennent à jour une carte des circuits spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique. Vu le rapide développement du réseau européen de tels circuits, la carte devra être rééditée au moins tous les deux ans.

2° Que, sur cette carte, les différents circuits soient représentés de la façon suivante (Voir le modèle page 38) :

En trait plein, les circuits en câble spécialement établis pour la transmission de la musique (circuits transmettant effectivement une bande allant au moins de 50 à 6.400 p : s).

En trait interrompu, les circuits en câble aménagés pour la transmission de la musique (circuits transmettant effectivement une bande allant au moins de 50 à 5.000 p : s).

En trait mixte, les circuits en fils nus aériens.

(En regard de chaque trait sera indiqué sur la carte, le nombre des circuits utilisables pour la transmission de la musique).

AVIS N° 6.

Extension des relations téléphoniques internationales.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que l'application de la disposition de l'alinéa 27 (§ 3 (1) de l'article 3) du RTf prescrivant l'extension des relations téléphoniques internationales à ouvrir à de grandes circonscriptions géographiques, et non seulement à certains réseaux, entraînera parfois l'établissement de communications laissant à désirer au point de vue de l'audition,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que pour les relations dans lesquelles des difficultés d'audition sont à craindre, les communications admises en principe ne soient établies, en fait, qu'après des essais effectués entre les bureaux extrêmes intéressés pendant les heures de faible trafic.

2° Que, dans les cas où ces essais ne donnent pas des résultats satisfaisants, les mesures utiles soient prises rapidement par les administrations et exploitations privées intéressées pour améliorer l'audition, par exemple par l'installation de répéteurs ou par la suppression de bureaux intermédiaires.

AVIS N° 7.

Dispositions à fixer pour régler le service téléphonique entre deux pays.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que le rapide développement du service téléphonique international et la mise en activité de plus en plus fréquente de nouvelles voies de communications rendent nécessaire une prompte entente entre les administrations et exploitations privées intéressées au sujet des dispositions à appliquer,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées renoncent pour régler l'organisation du service téléphonique dans des relations déterminées, à la conclusion d'arrangements formels signés par les Chefs des administrations ou exploitations privées et qu'elles s'entendent, par simple correspondance, au sujet des questions visées dans la liste ci-après :

Service téléphonique entre... (premier pays extrême selon l'ordre alphabétique), *et...* (autre pays extrême).

Dispositions particulières.

ARTICLE PREMIER. — Un service téléphonique est organisé entre (le premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) et (l'autre pays extrême).

A compléter comme suit quand le service est organisé par l'intermédiaire d'administrations ou exploitations privées de transit :

« Par l'intermédiaire des voies de communication établies sur le territoire de (désignation du ou des pays de transit). »

ARTICLE PREMIER ou 2. — Les dispositions prévues au Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, ainsi que les avis du C. C. I. F. se rapportant aux diverses catégories de conversations admises et aux facilités de communications visées dans le présent document, sont appliqués au service téléphonique entre (le premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) et (l'autre pays extrême).

A compléter comme suit quand le service est organisé par l'intermédiaire d'administrations ou exploitations privées de transit :

« Par l'intermédiaire des voies de communications établies sur le (ou les) territoire de (désignation du ou des pays de transit). »

Sous réserve des précisions et additions suivantes :

Liste des abonnés et des postes publics.

Pour la vente des listes des abonnés d'un des pays terminaux au public de l'autre pays terminal, il sera procédé conformément aux dispositions prévues par l'avis n° 12 du C. C. I. F. intitulé : « Listes d'abonnés ».

Les commandes seront adressées pour les annuaires (du 1^{er} pays dans l'ordre alphabétique) à... et pour les annuaires (de l'autre pays terminal) à...

Conversations privées urgentes.

Les conversations privées urgentes sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations « urgentes-avion ».

Les conversations « urgentes-avion » sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations « éclairs ».

Les conversations « éclairs » sont (ou ne sont pas) admises.

Ajouter dans le premier cas :

La taxe d'une conversation « éclair » est fixée à...

Conversations d'Etat.

Les conversations d'Etat urgentes sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations par abonnement.

Les conversations par abonnement sont admises pendant les heures de faible trafic.

Elles sont (ou ne sont pas) admises pendant les heures de fort trafic.

Conversations fortuites à heure fixe.

Les conversations fortuites à heure fixe sont (ou ne sont pas) admises.

Transmissions d'images.

Les transmissions d'images sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis.

Les conversations avec avis d'appel sont (ou ne sont pas) admises.

Les conversations avec préavis sont (ou ne sont pas) admises.

Les avis d'appel avec exprès sont (ou ne sont pas) admis.

La surtaxe afférente à la distribution, en dehors du périmètre de distribution gratuite, est fixée à... francs-or, pour les avis d'appel à destination du (premier pays extrême d'après l'ordre alphabétique) et à... francs-or, pour les avis d'appel à destination de... (l'autre pays extrême).

Conversations de bourse.

Les conversations à destination d'un bureau bourse sont (ou ne sont pas) soumises à une surtaxe égale au tiers (1/3) de l'unité de taxe.

Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements sont (ou ne sont pas) admises.

Tarifs.

1° *Zones.*

Pour la détermination des taxes terminales :

Le territoire de... (premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) est divisé en... zones,

ou : ne comprend qu'une zone.

Le territoire de... (deuxième pays selon l'ordre alphabétique) est divisé en... zones.

2° *Limites des zones.*

(Premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) :

La première zone comprend (indiquer suivant le cas) : les départements ou provinces ou circonscriptions géographiques ci-après (les énumérer selon l'ordre alphabétique);

ou : les réseaux situés à l'ouest (ou au sud ou au nord ou à l'est) d'une ligne passant à l'est (ou au nord ou au sud ou à l'ouest) des villes ci-après (les énumérer selon l'ordre géographique en partant d'un point d'une frontière déterminée);

ou : les réseaux situés au sud (ou au nord) du... degré de latitude ou à l'est (ou à l'ouest) du... degré de longitude;

ou à l'est (ou à l'ouest) du méridien de...

La deuxième zone comprend :

.

(Deuxième pays extrême selon l'ordre alphabétique) :

Le première zone comprend :

.....

La deuxième zone comprend :

.....

3° Unité de taxe.

Le montant de l'unité de taxe pour chaque relation et la part revenant à chaque administration ou à chaque exploitation privée sont indiqués au tableau suivant :

RELATIONS ENTRE :	Montant de l'unité de taxe	Part du pays A	Part du pays B	Part du 1 ^{er} pays de transit	Part du 2 ^e pays de transit	Part du 3 ^e pays de transit
Réseau dont la distance mesurée à vol d'oiseau n'excède pas ... km.....						
Réseau dont la distance mesurée à vol d'oiseau excède ... km. et ne dépasse pas ... km						
Le pays A, { le pays B, 1 ^{re} zone..... 1 ^{re} zone { le pays B, 2 ^e zone..... et { le pays B, 3 ^e zone.....						
Le pays A, { le pays B, 1 ^{re} zone..... 2 ^e zone { le pays B, 2 ^e zone..... et { le pays B, 3 ^e zone.....						

4° Période de taxation.

Les heures de faible trafic sont les suivantes:

19 heures à 8 heures (heure légale du pays d'origine).

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes est fixée aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité de taxe.

5° Mode d'application des tarifs.

a) Cas des relations entre pays limitrophes. Par relations entre réseaux

voisins de la frontière dans lesquelles la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, on entend les relations entre réseaux dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas... kilomètres.

b) Les facilités prévues par l'avis N° 25 du C. C. I. F. intitulé : « Modifications apportées aux demandes de communication à la requête du demandeur » sont (ou ne sont pas) admises.

c) Les dispositions de l'alinéa 200 du RTf (art. 31, § 7) et de l'avis N° 53 du C. C. I. F. intitulé : « Non réponse du demandeur ou du demandé » prévoyant, en cas de non réponse du poste demandeur ou du poste demandé, l'application d'une taxe égale à celle appliquée en cas de refus sont (ou ne sont pas) admises.

AVIS N° 8.

Ouverture de relations nouvelles. — Conversations de propagande.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est important que la clientèle soit, non seulement renseignée sur l'ouverture au public de nouvelles relations téléphoniques, mais aussi constate que l'audition est bonne sur les voies de communication nouvelles ou qui viennent d'être améliorées,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que les administrations et exploitations privées intéressées se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles des communications de propagande seront admises pendant un délai maximum d'un mois, à dater de l'inauguration d'une relation téléphonique nouvelle ou d'une amélioration notable de l'audition sur une voie de communication existante (mise en câble, constitution de circuits directs, etc...);

2° Que les conversations de propagande soient admises à titre gratuit, pendant une durée n'excédant pas en général six minutes, et, de préférence, en faveur des représentants d'organisations susceptibles de renseigner les usagers sur les nouvelles facilités offertes au public;

3° Que les conversations de propagande ne soient pas offertes si l'audition n'est pas généralement bonne sur la voie de communication considérée ou si la charge sur cette voie de communication ne permettrait pas d'écouler un surcroît de trafic important.

AVIS N° 9.

Formule à utiliser pour indiquer aux bureaux les voies normales et auxiliaires.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

D'une part, que les alinéas 28 à 30 du RTf (art. 3, § 3) prescrivent de déterminer, pour les relations à ouvrir la ou les voies normales et la ou les voies auxiliaires à employer dans ces relations,

D'autre part, que le développement actuel des moyens de communication internationaux permet généralement l'emploi de plusieurs voies, et qu'il convient d'éviter des hésitations de la part des services d'exécution dans le choix des itinéraires,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées utilisent la formule ci-après pour indiquer aux bureaux importants de leurs pays respectifs les relations internationales dont ces bureaux disposent.

*Liste des relations téléphoniques autorisées entre... (nom du bureau)
et... (nom du pays étranger).*

DÉSIGNATION DES PRINCIPAUX BUREAUX de : . . . (nom du pays étranger)	Zone	Taxe	Voie normale	Voies auxiliaires

AVIS N° 10.

Voies de secours.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures pour qu'en cas d'interruption totale ou de dérangement important d'une voie de communication internationale, le trafic écoulé normalement par cette voie puisse être assuré [alinéa 31 du RTf (art. 3, § 3)];

Que l'emploi de voies de secours dans ces circonstances exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de modifier le montant des taxes réclamées aux usagers [alinéa 152 du RTf (art. 29, § 6)],

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que les administrations et exploitations privées intéressées déterminent d'un commun accord la ou les voies de secours qui devront être utilisées en cas d'interruption totale ou de dérangement important de la voie normale et des voies auxiliaires, et qu'il y a lieu de considérer comme voie de secours toute voie traversant des pays qui ne sont pas empruntés par la voie normale et les voies auxiliaires.

Il appartient toujours au bureau tête de ligne de départ d'une voie de communication internationale de prendre l'initiative de la détermination de la voie de secours à utiliser en cas d'interruption de la voie normale et des voies auxiliaires, cette détermination étant effectuée après entente entre les bureaux tête de ligne intéressés;

2° Que la liste de ces voies soit révisée au cours de chaque Assemblée plénière du C. C. I. F.

Les modifications ou additions à la Liste des voies de secours intervenant entre deux Assemblées plénières, seront notifiées au Secrétariat général du C. C. I. F. qui les communiquera aux administrations et exploitations privées;

3° Que les taxes à percevoir pour les conversations échangées exceptionnellement par ces voies de secours, soient les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale;

4° Que pour la répartition des taxes à attribuer à chaque administration ou exploitation privée, il soit procédé provisoirement comme suit : on forme, en considérant la voie normale, une taxe totale obtenue en additionnant les taxes afférentes à la première zone de chacun des deux pays terminaux et, le cas échéant, la ou les parts de transit ⁽¹⁾.

La taxe totale ainsi obtenue est répartie entre les diverses administrations et exploitations privées de la façon suivante :

Chaque administration ou exploitation privée terminale reçoit une part proportionnelle à sa part de première zone en considérant la voie de secours;

Chaque administration ou exploitation privée de transit reçoit une part calculée comme il suit :

Premier cas. — La voie de secours utilise un circuit direct traversant

(1) Il est entendu que le montant de la taxe normale dépassant la part de première zone demeure acquis à l'administration ou exploitation privée terminale intéressée.

son territoire. Dans ce cas, cette administration ou exploitation privée reçoit une part proportionnelle à la taxe normale de transit applicable au circuit utilisé (taxe normale de transit calculée d'après la longueur à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie du circuit), majorée de 1 franc-or.

Deuxième cas. — La voie de secours n'utilise pas un circuit direct traversant son territoire. Il faut distinguer deux possibilités :

a) Il existe une taxe de transit en vigueur pour une relation utilisant le même parcours que celui de la voie de secours avec un bureau de transit sur le territoire desservi par l'administration ou exploitation privée considérée. Dans ce cas, cette administration ou exploitation privée reçoit une part proportionnelle à sa taxe de transit (la rémunération du bureau de transit est déjà incluse pour 1 franc-or dans cette taxe de transit).

b) Il n'existe pas de taxe de transit en vigueur pour une relation utilisant le même parcours que celui de la voie de secours avec un bureau de transit sur le territoire desservi par l'administration ou l'exploitation privée considérée. Dans ce cas, cette administration ou exploitation privée reçoit une part proportionnelle à une taxe de transit hypothétique calculée d'après la somme des longueurs à vol d'oiseau des circuits utilisés par la voie de secours et majorée de 1 franc-or.

Remarque. — La taxe hypothétique de transit est la même, que le bureau de transit intervienne réellement dans l'établissement de la communication ou qu'un circuit direct provisoire soit constitué pour la voie de secours;

5° Que les administrations et exploitations privées donnent des instructions en vue de la constitution des voies de secours directes quand la situation du réseau le permet et qu'à défaut de cette solution les chefs de bureau tête de ligne s'efforcent d'écouler le trafic sous réserve que les délais d'attente maximums prévus par le C. C. I. F. (avis N° 3) ne soient pas dépassés;

6° Que s'il y a eu pour le mois entier moins de vingt minutes de conversation taxées écoulées dans une relation donnée par une voie de secours déterminée (trafic global dans les deux sens), le trafic ainsi écoulé soit considéré comme ayant été écoulé par la voie normale, au point de vue de l'établissement des comptes téléphoniques internationaux; si ce nombre de minutes taxées de conversation est supérieur ou égal à vingt minutes, toutes les minutes sont portées dans les comptes de la manière ordinaire.

Exemple d'utilisation d'une voie de secours.

Considérons la relation Belgique-Hongrie.

La voie normale est constituée par les circuits Bruxelles-Wien, Wien-Budapest.

En cas d'interruption de cette voie normale et des voies auxiliaires, on fait usage d'une voie de secours constituée par exemple par les circuits Bruxelles-Berlin, Berlin-Budapest.

La taxe est répartie proportionnellement aux taxes hypothétiques suivantes :

a) Belgique : part terminale belge de première zone pour la relation Belgique-Allemagne (1 fr. 50).

b) Hongrie : part terminale hongroise pour la relation Hongrie-Allemagne (2 francs).

c) Allemagne : part allemande de transit qui est calculée comme il suit, parce qu'il n'existe pas de taxe de transit en vigueur dans la relation Belgique-Tchécoslovaquie, via Berlin.

On additionne la taxe terminale dans la relation Bruxelles-Berlin (4 fr. 50) et la taxe terminale dans la relation Berlin-Budapest (2 fr. 10); on retranche du total deux fois les frais d'exploitation d'un bureau tête de ligne (0 fr. 80 \times 2 = 1 fr. 60); on majore le résultat ainsi obtenu de 1 franc-or, représentant les frais d'exploitation du bureau de transit réel ou hypothétique (Berlin).

d) Tchécoslovaquie : part tchécoslovaque de transit qui est en vigueur dans la relation Berlin-Budapest (2 fr. 40) majorée de 1 franc-or représentant les frais d'exploitation d'un bureau de transit hypothétique.

Remarques. — 1° Lorsqu'il existe entre deux pays déterminés plusieurs voies normales passant par des pays différents, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les administrations et exploitations privées intéressées s'entendent à ce sujet.

2° Les nombres indiqués entre parenthèses dans cet exemple d'utilisation d'une voie de secours (en particulier, le nombre de 0,80 franc-or relatif aux frais d'exploitation d'un bureau tête de ligne), n'ont qu'un caractère d'indication; les administrations et exploitations privées intéressées dans une relation déterminée ont toute souveraineté pour fixer soit les taxes applicables aux voies normales, soit les taxes hypothétiques applicables aux voies de secours.

AVIS N° 11.

Voie de secours terrestre prolongeant une liaison radiotéléphonique.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, lorsque par suite d'interruption de la voie terrestre normale devant prolonger une liaison radiotéléphonique il est nécessaire d'emprunter une voie terrestre de secours, l'interruption qui oblige à emprunter un autre itinéraire terrestre n'est imputable d'aucune façon à la liaison radiotéléphonique elle-même ni à l'administration ou exploitation privée qui exploite cette liaison,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, lorsque par suite d'interruption de la voie terrestre normale devant prolonger une liaison radiotéléphonique, il est nécessaire d'emprunter une voie terrestre de secours, il soit procédé à la répartition de la taxe globale relative à l'utilisation de la voie terrestre entre la station radioélectrique et le bureau terminal, conformément aux règles fixées dans l'avis N° 10.

AVIS N° 12.

Listes d'abonnés.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il y a lieu de faciliter aux abonnés de chaque pays l'acquisition des annuaires téléphoniques des pays étrangers et de faciliter aux abonnés, aux administrations et aux exploitations privées la consultation de ces annuaires [alinéas 47 et 48 du RTf (art. 8)];

Qu'aux termes du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, Madrid 1932 [alinéa 44 du RTf (art. 7, § 1)], les abonnés et les postes publics doivent être classés par réseaux;

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que les administrations et exploitations privées se conforment, pour la fourniture des listes d'abonnés aux usagers, aux dispositions ci-après qui complètent l'article 8 du RTf :

Les abonnés désireux de se procurer un annuaire étranger doivent

s'adresser à l'administration ou exploitation privée de leur pays. Celle-ci transmet la commande à l'administration ou exploitation privée étrangère intéressée, laquelle envoie les annuaires à l'administration ou exploitation privée qui a fait la commande, en indiquant, en francs-or, le montant de la somme due (prix de vente augmenté des frais d'envoi). Cette dernière administration ou exploitation privée remet les annuaires aux abonnés demandeurs contre paiement. En fin d'année, chaque administration ou exploitation privée ayant fourni des annuaires à une autre administration ou exploitation privée, établit un compte spécial (indépendant du compte des conversations téléphoniques) des sommes qui lui reviennent à raison de cette fourniture; ces sommes ne doivent pas être comprises dans les comptes trimestriels des taxes téléphoniques.

2° Que pour l'établissement des listes d'abonnés, l'adoption des dispositions générales suivantes est désirable :

a) Les abonnés et postes publics étant classés par réseaux, chaque volume des listes d'abonnés peut utilement contenir une liste récapitulative des réseaux mentionnés dans le volume;

b) Dans chaque réseau le classement des noms étant toujours effectué par ordre alphabétique, lorsque plusieurs abonnés ont des noms semblables, il convient de les classer d'après les prénoms ou les initiales des prénoms;

c) Il est désirable de faire figurer en évidence, par exemple sur la couverture des listes d'abonnés, les numéros d'appel des services « police-secours » ou « incendie »; ou bien, lorsque ces services n'ont pas de numéro d'appel spécial, d'indiquer clairement et en évidence la manière dont il faut procéder pour les obtenir rapidement au téléphone;

d) Il serait désirable, au point de vue du service téléphonique international que les annuaires, notamment ceux qui sont fournis aux autres administrations ou exploitations privées soient composés en caractères latins, en particulier en ce qui concerne les noms et les adresses des abonnés;

e) Il serait utile que les listes d'abonnés publiées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français et expédiées aux autres administrations et exploitations privées pour les besoins du service, contiennent une traduction, dans l'une des trois langues sus-mentionnées, des renseignements relatifs au mode d'utilisation de ces listes;

f) En ce qui concerne les renseignements généraux sur le service téléphonique qui figurent d'ordinaire en tête des listes d'abonnés, étant donné que les administrations et exploitations privées éditent déjà des brochures

spéciales et détaillées pour les usagers qui utilisent souvent le service téléphonique international, on peut, dans ces renseignements généraux, se borner à inclure, en ce qui concerne le service téléphonique international, une liste des relations téléphoniques internationales ouvertes au public et une liste des taxes appliquées aux communications avec les principales villes étrangères.

AVIS N° 13.

Publication de brochures indiquant les relations téléphoniques internationales autorisées, les facilités admises et les taxes correspondantes.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il convient de renseigner le public sur les possibilités actuelles du service téléphonique international,

Emet, à l'unanimité, l'avis

a) Que les administrations et exploitations privées téléphoniques publient un opuscule indiquant les relations téléphoniques internationales autorisées, les facilités offertes dans chacune de ces relations et les taxes correspondantes. Afin d'inciter les abonnés à lire cette brochure et à la conserver, il conviendrait de lui donner une forme agréable qui pourrait varier suivant les pays, de manière à être mieux adaptée à la psychologie propre à chaque clientèle ⁽¹⁾. Les brochures ne devraient pas contenir de publicité.

Il y aurait intérêt à prier les Chambres de commerce des divers pays de recommander à leurs membres d'utiliser les brochures éditées par les administrations et exploitations privées spécialement à leur intention pour leur faciliter l'usage du service téléphonique international; en particulier, il serait désirable que tout usager possédant une installation desservie par une opératrice privée, veillât à ce que cette opératrice prenne soigneusement connaissance de ces brochures;

b) Que les administrations et exploitations privées reçoivent par l'inter-

(1) Dans certains pays où des brochures de cette nature ont été publiées, les administrations ou exploitations privées ont estimé préférable, au lieu de les faire distribuer par le service postal, de les faire remettre à domicile par des agents de l'administration ou de l'exploitation privée, susceptibles de fournir aux usagers les renseignements complémentaires dont ils peuvent avoir besoin.

médiaire du Secrétariat général du C. C. I. F. un exemplaire de chacune des brochures déjà existantes ou bien de chaque brochure différant des précédentes par un changement de forme important;

c) Que, pour faciliter aux usagers la lecture des différentes brochures publiées par les diverses administrations et exploitations privées, il est désirable que ces diverses publications soient rédigées d'après le plan uniforme ci-après :

I. — *Plan de l'Introduction.*

A. — En tête, une carte schématique indiquant, par des couleurs ou des hachures, les pays avec lesquels les relations sont ouvertes au public, et par des flèches celles de ces relations où l'on dispose de circuits directs; on peut également, pour présenter ces diverses indications, utiliser deux cartes schématiques distinctes.

B. — Une introduction indiquant la situation générale de la téléphonie internationale pour ce qui concerne le pays considéré, et faisant ressortir la bonne qualité du service et les avantages qui résultent de son emploi par les commerçants et les industriels.

C. — Un tableau indiquant la correspondance des heures officielles dans les différents pays, l'heure de midi, dans le pays éditeur de la brochure, étant prise pour base.

D. — Une table des matières permettant de trouver facilement les renseignements généraux désirés ainsi que les renseignements particuliers à chacun des pays intéressés.

E. — Le texte proprement dit de la brochure suivra, et sera divisé en deux parties relatives, respectivement, au service européen et au service extra-européen.

II. — *Plan de la partie concernant le service européen.*

CHAPITRE PREMIER. — Manière de formuler une demande de communication internationale.

1° Indication de la ville demandée, complétée au besoin par la désignation du pays;

2° Indication du poste demandé;

3° Désignation du poste demandeur;

4° Eventuellement, catégorie de la conversation. Mode de taxation. Définition de l'unité de taxe. — Limitation de la durée des conversations. — Dé-

termination de la durée taxable d'une conversation. — Périodes de fort et de faible trafic.

CHAPITRE II. — Diverses catégories de conversations : urgentes; éclairs; de bourse; fortuites à heure fixe; par abonnement; avec avis d'appel ou avec préavis.

CHAPITRE III. — a) Facilités diverses : durée de validité d'une demande; annulation; refus; communication différée; modification à une demande déjà faite; demande de renseignements; fourniture d'annuaires étrangers, etc...; b) Système d'épellation employé dans le service international.

CHAPITRE IV. — Indication des zones et des taxes, spécialement pour chaque pays en relation, les pays étant classés par ordre alphabétique. Les indications ci-dessus pourront, le cas échéant, être illustrées par des cartes.

(Voir ci-après, à titre d'exemple, les tableaux concernant les relations entre la Belgique d'une part, l'Allemagne et la France, d'autre part) (Annexes 1 et 2).

III. — *Plan de la partie concernant le service extra-européen.*

CHAPITRE PREMIER. — Manière de formuler une demande de communication :

1° Indication de la ville demandée, complétée au besoin par la désignation du pays;

2° Désignation du poste demandé ou adresse complète de la personne demandée;

3° Désignation du poste demandeur;

4° L'heure approximative à laquelle le demandeur désire échanger la conversation.

Mode de taxation. — Définition de l'unité de taxe. — Limitation de la durée des conversations. — Comment est déterminée la durée taxable d'une conversation (à partir du moment où les deux personnes sont en présence, les périodes d'audition défectueuse étant déduites).

CHAPITRE II. — Catégories de conversation (signaler les catégories du service européen non admises dans le service extra-européen).

CHAPITRE III. — Indications des zones et des taxes, spécialement pour chaque pays en relation, les pays étant classés par ordre alphabétique. Ces renseignements sont complétés en ce qui concerne les relations avec les navires en mer. Les indications ci-dessus pourront, le cas échéant, être illustrées par des cartes.

La brochure sera terminée par un ou plusieurs feuillets permettant aux usagers de noter l'adresse et le numéro téléphonique de leurs correspondants les plus usuels.

Remarque. — Plusieurs administrations et exploitations privées emploient un système de feuillets interchangeables, qui facilite la mise à jour des brochures.

ANNEXE 1.

Tableau concernant les relations entre la Belgique et l'Allemagne.

Allemagne.

Les réseaux allemands forment douze zones délimitées par des arcs de cercle tracés d'Aix-la-Chapelle comme centre, avec des rayons de 100, 200 kilomètres, etc.

Pour tout renseignement s'adresser au bureau central.

Exemples des tarifs de jour (8 à 19 heures) et de nuit (19 à 8 heures)

ALLEMAGNE ZONES ET VILLES PRINCIPALES	BELGIQUE RÉSEAUX SITUÉS DANS LES PROVINCES DE :					
	Liège, Limbourg Luxembourg Namur		Anvers, Brabant Hainaut Flandre orientale		Flandre occidentale	
	jour	nuit	jour	nuit	jour	nuit
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Aix-la-Chapelle, Cologne, Duisbourg, Dusseldorf, Essen.....	16,80	10,10	25,20	15,15	29,40	17,65
2. Bochum, Coblenze, Dortmund, Francfort-s.-Main, Mayence, Wiesbaden..	25,20	15,15	29,40	17,65	33,60	20,20
3. Carlsruhe, Cassel, Darmstadt, Mannheim, Wurzburg.....	29,40	17,65	33,60	20,20	37,80	22,70
4. Cobourg, Hambourg, Hanovre, Nuremberg, Stuttgart, Weimar.....	33,60	20,20	37,80	22,70	42,00	25,20
5. Kiel, Magdebourg, Munich.....	37,80	22,70	42,00	25,20	46,20	27,75
6. BERLIN, Dresde.....	42,00	25,20	46,20	27,75	50,40	30,25
7. Stettin.....	46,20	27,75	50,40	30,25	54,60	32,80
8. Breslau.....	50,40	30,25	54,60	32,80	58,80	35,30
9. Lauenbourg Pomm.....	54,60	32,80	58,80	35,30	63,00	37,80
10. Elbing.....	58,80	35,30	63,00	37,80	67,20	40,35
11. Königsberg.....	63,00	37,80	67,20	40,35	71,40	42,85
12. Tilsitt.....	67,20	40,35	71,40	42,85	75,60	45,40
Relations frontalières } 15 km. maximum..	4,20	2,55	—	—	—	—
de 15 à 30 km.....	7,00	4,20	—	—	—	—

ANNEXE 2.

Tableau concernant les relations entre la Belgique et la France.

France.

Les réseaux français sont groupés en quatre zones, comprenant respectivement les départements suivants :

1^{re} zone : Aisne, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Pas-de-Calais.

2^e zone : Aube, Eure, Marne, Marne (Haute-), Oise, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Territoire de Belfort, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Somme, Vosges.

3^e zone : Ain, Allier, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Jura, Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Vienne, Yonne.

4^e zone : Autres départements que ceux compris dans les trois premières zones.

FRANCE ZONES ET VILLES PRINCIPALES	BELGIQUE RÉSEAUX SITUÉS DANS LES PROVINCES DE :			
	Flandre Occidentale Hainaut, Namur, Luxembourg (1)		Flandre Orientale Anvers, Brabant Liège (2), Limbourg	
	jour	nuit	jour	nuit
1. Calais, Arras, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Saint-Quentin, Verdun, Nancy, Metz	Fr. 10,50	Fr. 6,30	Fr. 14,00	Fr. 8,40
2. Amiens, Rouen, PARIS, Reims, Strasbourg, Mulhouse, Belfort	15,75	9,45	19,25	11,55
3. Cherbourg, Caen, Orléans, Tours, Cler- mont-Ferrand, Lyon, St-Étienne, Dijon.....	26,25	15,75	29,75	17,85
4. Brest, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nice, Chambéry.....	33,25	19,95	36,75	22,05
Relations frontières { 15 km maximum.... de 15 à 30 km	3,50 5,25	2,10 3,15	— 5,25	— 3,15

(1) En plus les réseaux de : Amblève, Bullange, Manderfeld.
(2) En moins les réseaux de Reuland et Saint-Vith.

B. — Diverses catégories de conversations et facilités accordées au public.

AVIS N° 14.

Conversations par abonnement.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant l'alinéa 169 du RTf (art. 30, § 5),

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que pendant les périodes de fort trafic, excepté pendant les heures les plus chargées (à déterminer le cas échéant, d'accord entre les bureaux tête de ligne intéressés) les conversations par abonnement soient admises sans limitation de durée au tarif des conversations ordinaires ⁽¹⁾ dans l'une des deux hypothèses suivantes :

a) S'il y a des circuits disponibles;

b) Si la durée moyenne de l'attente, à l'heure fixée pour l'échange de la conversation, n'excède pas ou ne paraît pas devoir excéder, par suite de la concession de l'abonnement, les délais ci-après :

Quinze minutes pour les circuits d'une longueur inférieure à 500 kilomètres;

Trente minutes pour les circuits d'une longueur comprise entre 500 et 1.000 kilomètres;

Quarante-cinq minutes pour les circuits d'une longueur supérieure à 1.000 kilomètres.

AVIS N° 15.

Engagement à conclure entre les bureaux et les abonnés pour l'échange de conversations par abonnement.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les clauses légales ou administratives qui accompagnent un contrat d'abonnement peuvent être très différentes suivant les pays, mais qu'il y a lieu

(1) Voir l'avis N° 45 ci-après intitulé : « Taxation des conversations par abonnement. »

de comprendre dans tout contrat de ce genre un certain nombre de renseignements indispensables en la matière pour pouvoir donner au contrat la suite technique qu'il comporte,

Émet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées s'inspirent dans la rédaction des contrats d'abonnement de la formule-type ci-après.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que, conformément aux prescriptions du RTf (alinéa 58, art. 12, § 5), les heures et les durées des conversations d'abonnement, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit,

Émet, à l'unanimité, l'avis

1° Que les accords relatifs à l'admission de conversations par abonnement soient effectués téléphoniquement, aux heures de faible trafic, entre les bureaux tête de ligne;

2° Que la confirmation écrite soit rédigée conformément à la formule suivante :

Confirmation de l'accord relatif à la conversation par abonnement admise le 19..

Une communication de minutes doit être établie tous les jours, dimanches et jours fériés exclus ⁽¹⁾, à heures (heure légale) de ⁽²⁾ entre le poste n° à et le poste n° à, à dater du 19..

Pour confirmation,

Bureau de, le 19..

Signé :

3° Que cette confirmation soit envoyée par le bureau tête de ligne côté demandeur aux autres bureaux tête de ligne intéressés, ceux-ci la communiquant, le cas échéant, aux autres bureaux de leur pays ayant à intervenir dans l'établissement de la communication.

(1) La mention « dimanches et jours fériés exclus » pourra être supprimée le cas échéant.

(2) Nom du pays où l'abonnement a été conclu.

Formule-type pour contrat d'abonnement mensuel (recto) (1).

Administration ou exploitation privée de..... (pays d'origine). Abonnement au service téléphonique international.

Le soussigné..... domicilié à..... déclare souscrire par le présent, aux conditions générales insérées au verso, l'abonnement mensuel détaillé ci-après, à partir du.....

RÉSEAU ET NUMÉRO DU POSTE		HEURE à laquelle la communication doit être établie (1).	DURÉE de la conversation.	LA COMMUNICATION doit-elle être établie les dimanches et jours de fête ?	REDEVANCE mensuelle.
Demandeur	Demandé				

Fait à..... le.....

(1) Heure légale du pays où l'abonnement est conclu.

Formule-type pour contrat d'abonnement mensuel (verso).

Conditions générales de l'abonnement.

ARTICLE PREMIER. — Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant avoir lieu chaque jour ou chaque jour ouvrable entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

La durée de l'abonnement se prolonge de mois en mois, par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre après la première période mensuelle moyennant un préavis donné huit jours avant la fin d'une autre période mensuelle.

(1) Dans le cas où l'abonnement est contracté par exemple pour une période de sept jours consécutifs (voir l'avis n° 16 ci-après), il faut modifier en conséquence le texte de cette formule type.

ART. 2. — Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

ART. 3. — La durée minimum d'une séance d'abonnement est de trois minutes. Des séances d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

ART. 4. — Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a) Pendant la période de faible trafic ⁽¹⁾ : à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic;

b) Pendant l'autre période ⁽²⁾ : au double de la taxe — (à la taxe — aux 4/5 de la taxe —) ⁽³⁾ afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic.

Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours. Toutefois le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance.

ART. 5. — L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

ART. 6. — La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués et à l'heure prévue, au contrat d'abonnement si, à cette heure prévue, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication éclair (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire). Dans le cas contraire, la communication par abon-

(1) De ... heure à ... heure.

(2) De ... heure à ... heure.

(3) Biffer l'une des trois indications.

ment est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

La communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation. Dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation dont la durée totale pourra toutefois être limitée à douze ou même six minutes, soit si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance, soit s'il y a encombrement ou dérangement dans la relation intéressée. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

ART. 7. — Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ($1/25$) ou au trentième ($1/30$) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

ART. 8. — Le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance, à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans le contrat d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

AVIS N° 16.

Conversations par abonnement concédées pour des périodes inférieures à un mois.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les tarifs téléphoniques doivent être fixés d'après les prix de revient et non d'après la qualité des usagers;

Que l'octroi d'abonnements pour une durée inférieure à un mois est susceptible de développer le trafic;

Qu'il y a intérêt à maintenir les abonnements actuels à durée minimum d'un mois;

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les conversations par abonnement puissent être concédées par accord spécial entre administrations ou exploitations privées intéressées pour une ou plusieurs périodes indivisibles de 7 jours consécutifs prenant cours à une date quelconque et non renouvelables par tacite reconduction.

Ces conversations sont soumises aux règles générales applicables aux conversations par abonnement à l'exception de celles visant les abattements consentis aux abonnés qui renoncent à l'établissement des communications les dimanches et jours fériés [alinéa 172 du RTf (art. 30, § 7)].

AVIS N° 17.

Conversations fortuites à heure fixe.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est désirable d'éviter que l'introduction de conversations fortuites à heure fixe puisse amener des difficultés d'exploitation dans le service général;

Qu'il y a intérêt, d'autre part, à accroître le plus possible le temps d'utilisation des circuits pendant les heures de faible trafic sans qu'il en résulte une augmentation de personnel;

Que l'échange de conversations de longue durée a pour conséquence d'accroître le rendement financier des circuits;

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il y a lieu d'admettre les conversations fortuites à heure fixe et que les dispositions des alinéas 61 à 63, 173 et 174, 189 et 190, 196 et 197 du RTf

(articles 13, 30, §§ 8 et 9 et 31, §§ 5 et 7) soient provisoirement complétées comme il suit :

1° *Conditions d'admission.* — Les conversations fortuites à heure fixe doivent être demandées au moins une demi-heure à l'avance. Toutefois, pour les conversations fortuites à heure fixe nécessitant des modifications importantes des lignes ou des installations, on peut exiger que les demandes soient formulées plus longtemps à l'avance, par exemple au moins une heure à l'avance.

Si plusieurs conversations à heure fixe sont demandées pour la même heure, sur le même circuit, elles seront établies d'après l'ordre de réception des demandes au bureau directeur.

Il y a lieu de consentir des conversations fortuites à heure fixe de longue durée pendant la période de faible trafic, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général. Il appartient aux administrations et exploitations privées intéressées de s'entendre directement au sujet de l'admission et de la taxation des conversations fortuites à heure fixe de longue durée pendant la période de fort trafic; il ne semble pas utile de proposer, dès maintenant, des règles à ce sujet.

2° *Taxation.* — Les conversations fortuites à heure fixe échangées pendant la période de faible trafic et demandées pour une durée d'au moins une heure sont soumises à la moitié (1/2) de la taxe appliquée pendant la période de fort trafic aux conversations ordinaires de même durée; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

Il y a lieu d'admettre la combinaison d'une conversation fortuite à heure fixe avec un préavis ou avec un avis d'appel; dans ce cas, on applique le tarif des conversations fortuites à heure fixe (soit pendant la période de fort trafic, soit pendant la période de faible trafic) avec la surtaxe normale des préavis ou avis d'appel, mais la majoration spéciale (taxe d'une minute de conversation ordinaire) relative aux conversations fortuites à heure fixe n'est pas perçue.

Dans le cas où le préavis accompagnant une demande de conversation fortuite à heure fixe n'est pas suivi d'une conversation, le demandeur acquitte seulement la surtaxe afférente au préavis, c'est-à-dire le prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la même période de taxation où le préavis a été transmis.

Dans le cas où le demandeur d'une conversation fortuite à heure fixe avec préavis annule sa demande après que la transmission du préavis est commencée, on ne perçoit que la surtaxe afférente au préavis.

AVIS N° 18.

Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que le Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, Madrid 1932, ne contient pas des dispositions suffisamment détaillées concernant l'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les dispositions du RTf relatives aux conversations avec avis d'appel et aux conversations avec préavis soient complétées comme il suit :

I. — *Conversations avec avis d'appel.*

§ 1. (1) Les avis d'appel [définis dans l'alinéa 86 du RTf (art. 18, § 1^{er})] sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes. Le cas échéant, la taxe d'expres [alinéa 179 du RTf (art. 30, § 11)] est perçue sur le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur fait connaître en déposant une demande de communication avec avis d'appel, que le destinataire habite hors du périmètre de distribution gratuit et que le demandeur acquitte la taxe d'expres, la transmission de l'avis d'appel est précédée des mots « expres payé ».

Lorsque le demandeur ne peut pas indiquer si le destinataire habite ou non dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est averti par le bureau d'origine, qu'il aura peut-être à payer la taxe d'expres. Il lui est indiqué que les administrations et exploitations privées s'efforceront de faire parvenir l'avis d'appel en temps utile au destinataire, mais qu'elles ne peuvent prendre aucun engagement à ce sujet lorsque le destinataire n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

Lorsqu'un bureau reçoit, pour le distribuer, un avis d'appel ne portant pas la mention « expres payé » et dont le destinataire n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite, il en informe le bureau d'origine. Si le demandeur refuse d'acquitter la taxe d'expres, la demande de communication est annulée, mais la taxe spéciale d'avis d'appel est perçue.

§ 2. Un avis d'appel ne contient que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° Nom du destinataire et, éventuellement, nom de son remplaçant et leur adresse complète;

3° Eventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

Ces indications sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau (1) et sont annoncées par les mots « avis d'appel » (2). Le bureau destinataire les transcrit sur la formule destinée au demandé.

Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a la faculté, tant qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation, de modifier *au plus une fois*, les indications de sa demande ou de spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie, sans toutefois modifier le réseau de destination. Cette faculté est accordée gratuitement, sauf dans le cas où la modification demandée nécessite une deuxième course du messenger. Dans ce cas, la taxe spéciale de l'avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'express sont perçues une deuxième fois. Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a, lorsque l'avis d'appel a été transmis, la faculté de modifier sa demande en une demande de communication ordinaire à destination du même réseau. Sa demande de communication conserve son rang et le demandeur doit acquitter la taxe de l'avis d'appel.

§ 3. Les communications avec avis d'appel ne sont établies à leur tour que si le bureau directeur (bureau tête de ligne côté demandeur en cas de communication directe; bureau de transit en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 4. Pour l'établissement d'une communication avec avis d'appel, il est procédé comme suit :

a) L'opératrice directrice doit, en transmettant l'avis d'appel au bureau correspondant, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie. Cette indication est transmise au bureau destinataire;

b) Dès que la personne demandée (ou son remplaçant) se présente au poste public, ou fait connaître qu'elle est prête à recevoir la communication à un poste d'abonné qu'elle indique, le bureau directeur en est avisé immé-

(1) Il en est de même pour toutes les autres indications de service relatives aux avis d'appel.

(2) Eventuellement, par les mots « Avis d'appel, express payé ». (Voir § 1 ci-dessus).

diatement. Ce bureau fait établir la communication lorsque son tour est arrivé (1).

c) Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) peut être atteinte à un poste public ou à un poste d'abonné d'un autre réseau, ces indications sont transmises au demandeur et la demande de communication primitive est annulée. Si le demandeur formule une demande de communication à destination de l'autre réseau, elle est traitée comme une nouvelle demande.

Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée.

d) Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, dès que le bureau destinataire peut indiquer l'heure à partir de laquelle la personne demandée (ou son remplaçant) pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée au demandeur.

Si, à l'heure à partir de laquelle le demandé est prêt à recevoir la communication le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang en tête des communications de même catégorie en instance.

§ 5. Si, après s'être présenté au poste public, le destinataire (ou son remplaçant) fait connaître avant l'appel préalable (voir § 6), qu'il ne peut plus attendre la communication, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

§ 6. Dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec avis d'appel, les bureaux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec avis d'appel va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que les personnes intéressées doivent se tenir prêtes à recevoir la communication (appel préalable). A l'appel définitif, le bureau de destination rappelle au poste de destination le nom du destinataire; ensuite, la communication est établie dans les conditions ordinaires. En plus de la surtaxe afférente à l'avis d'appel, la taxe afférente à la conversation est appliquée conformé-

(1) Dans le cas où la personne doit recevoir la communication à un poste d'abonné, les dispositions relatives aux préavis sont appliquées.

ment aux dispositions réglant la taxation des conversations sans avis d'appel [alinéas 137 à 200 du RTf (art. 28, 29, 30 et 31)].

§ 7. La surtaxe afférente à l'avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'express ne sont pas perçues dans les deux cas suivants :

a) Lorsque, par suite d'une faute de service, la remise de l'avis d'appel n'a pas été effectuée correctement;

b) Lorsque, après remise de l'avis d'appel, la communication n'a pu avoir lieu du fait du service téléphonique.

Si le demandeur annule une demande de communication avec avis d'appel après que la transmission de cet avis est commencée, le bureau destinataire est informé de l'annulation. Cette annulation est notifiée au demandé s'il est présent au poste public ou s'il s'y présente ultérieurement.

II. — Conversations avec préavis.

§ 1. (1) Un préavis ne contient que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° Désignation suffisante du destinataire, c'est-à-dire de la personne demandée ⁽¹⁾ ou de son remplaçant, ou du poste principal ou supplémentaire demandé; si le demandeur n'indique pas de remplaçant, il a la faculté d'indiquer un deuxième poste du même réseau;

3° Eventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée, ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

(2) Ces indications sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau ⁽²⁾ jusqu'au bureau de destination et sont annoncées par le mot « préavis »; toutefois, le nom du demandeur et son indicatif d'appel (ou l'une des deux indications seulement) ne sont transmis que si le demandeur en exprime le désir.

Le demandeur d'une communication avec préavis a la faculté, tant qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la communication, de modifier *au plus une fois* les indications de sa demande ou de spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie, sans toutefois

(1) Comme « personne demandée », le demandeur a la faculté d'indiquer une personne nommément désignée ou quelqu'un d'autre parlant un langage spécifié (par le demandeur) à un poste téléphonique donné, ou une personne non nommément désignée parlant le langage ou l'un des deux langages spécifiés (par le demandeur) à un poste téléphonique donné.

(2) Il en est de même pour toutes les indications de service relatives aux préavis.

pouvoir modifier le réseau de destination. Cette faculté est accordée gratuitement.

Le demandeur d'une conversation avec préavis a la faculté lorsqu'il est informé que le destinataire ne peut être atteint au poste demandé, parce que ce poste n'existe pas ou est interrompu, de transformer sa demande avec préavis en une demande avec avis d'appel à destination du même réseau; cette faculté est donnée gratuitement si l'avis d'appel ne nécessite pas une course du messenger en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes; dans le cas contraire, le demandeur est prévenu qu'il aura à acquitter la taxe d'express.

§ 2. Les communications avec préavis ne sont établies à leur tour que si le bureau directeur (bureau tête de ligne, côté demandeur, en cas de communication directe; bureau de transit en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 3. Pour l'établissement d'une communication avec préavis, il est procédé comme suit :

a) L'opératrice-directrice doit, en transmettant le préavis au bureau de destination, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie;

b) Le bureau de destination, dès qu'il a reçu le préavis, s'informe auprès du ou des postes intéressés, si le destinataire est prêt à communiquer et indique en même temps l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie;

c) Si le poste demandé, au moment où il reçoit le préavis, déclare que le destinataire est prêt à recevoir la communication, le bureau de destination en avise immédiatement le bureau directeur. Celui-ci fait établir la communication lorsque son tour est arrivé;

d) Si le bureau de destination est informé que le destinataire se trouve à un autre poste du même réseau local, il est procédé comme si la communication avait été demandée avec ce nouveau poste.

Si le bureau de destination est informé que le destinataire se trouve à un poste désigné d'un autre réseau du même pays, ces indications sont transmises au demandeur. Si le demandeur déclare accepter la communication avec le premier poste indiqué, malgré l'absence du destinataire, satisfaction lui est donnée. Si le demandeur désire échanger sa conversation avec le destinataire dans l'autre réseau indiqué, la première demande de communication reste valable mais est modifiée en conséquence. Dans ce cas : a) si le préavis est suivi d'une conversation, la taxe de préavis perçue est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée; b) si

le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la taxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celle des deux relations intéressées où les taxes sont le plus élevées (relation avec le réseau initial ou relation avec le réseau vers lequel la demande a été transférée).

Si le bureau de destination est informé que le destinataire ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée à moins que le demandeur ne déclare accepter la communication avec le poste indiqué, malgré l'absence du destinataire;

e) Si le poste demandé fait savoir que le destinataire ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, lorsque le poste demandé, sur l'invitation du bureau de destination, a pu indiquer l'heure à partir de laquelle le destinataire pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée immédiatement au demandeur.

Si le poste demandé, lors du premier appel, ne peut donner aucun renseignement sur l'heure à laquelle le destinataire pourra être touché, le bureau de destination doit s'enquérir, au moins une fois par heure (service de nuit excepté) du retour éventuel du destinataire. Dès que le bureau de destination est fixé à ce sujet, le demandeur en est immédiatement avisé;

f) Si, à l'heure à partir de laquelle le destinataire est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang en tête des communications de même catégorie en instance.

§ 4. Si, après s'être déclaré prêt à communiquer, le destinataire fait connaître, avant l'appel préalable (voir § 6) qu'il ne peut plus attendre la communication ou que la communication doit être ajournée, il est procédé conformément aux dispositions du § 3 (d) dernier alinéa ou du § 3 (e).

§ 5. En cas de non-réponse au moment de la transmission du préavis au poste principal demandé, une nouvelle tentative d'appel est faite au bout de quelques minutes; si elle reste négative, un troisième appel est lancé, une demi-heure après le premier. Si ce dernier appel reste aussi sans effet, notification en est faite au demandeur. Si celui-ci maintient sa demande de communication, elle reste valable pendant les délais prévus aux alinéas 85, 99 et 100 du RTf (art. 17, § 3 et art. 21); au cours de ces délais, le bureau de destination appelle à diverses reprises le destinataire. Quand une réponse est obtenue, les dispositions précédentes sont appliquées.

§ 6. Dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec préavis, les bureaux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec préavis va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que le demandeur et le destinataire doivent se tenir prêts à recevoir la communication.

Si à ce moment, le poste principal demandé se déclare prêt à recevoir la communication, les lignes d'abonnés desservant ce poste et celui du demandeur restent reliées respectivement au bureau d'origine et au bureau de destination (appel préalable); à l'appel définitif, le bureau de destination rappelle au poste de destination le nom et le numéro du destinataire; ensuite la communication est établie dans les conditions ordinaires. En plus de la surtaxe afférente au préavis, la taxe afférente à la conversation est appliquée conformément aux dispositions réglant la taxation des conversations sans préavis [alinéas 137 à 200 du RTf (art. 28, 29, 30 et 31)].

§ 7. (1) Si, au moment de l'appel préalable ou même au moment de l'appel définitif, le poste principal demandé se déclare empêché de prendre la communication (parce que le destinataire ne peut être atteint pour l'instant), la demande de communication est annulée; le demandeur en est informé et la surtaxe afférente au préavis est seule perçue, à moins que le demandeur ne déclare accepter la communication malgré l'absence du destinataire (auquel cas satisfaction lui est donnée).

(2) La surtaxe afférente au préavis n'est pas perçue dans les deux cas suivants :

a) Lorsque, par suite d'une faute de service, la transmission du préavis n'a pas été effectuée correctement;

b) Lorsque, après réception du préavis, la communication ne peut avoir lieu du fait du service téléphonique.

Si le demandeur annule une demande de communication avec préavis après que la transmission du préavis est commencée, le bureau de destination est informé de l'annulation, et il en avise le poste principal demandé, si ce poste a reçu le préavis.

§ 8. En cas de non-réponse du demandeur ou du destinataire, la surtaxe afférente au préavis est seule perçue; cette surtaxe est perçue même si le préavis n'a pu atteindre le poste demandé parce que ce poste n'a pas répondu à l'appel [l'alinéa 200 du RTf qui prévoit ce cas (art. 31, § 7) constitue une disposition facultative].

AVIS N° 19.

Conversations de bourse.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les dispositions du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 [alinéas 78 à 81, 182, 191, 199 (art. 16, art. 30, § 14, art. 31, § 5 (3) et art. 31, § 7 (4)] relatives aux « conversations de bourse », c'est-à-dire aux conversations originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers, desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé et constituant le « bureau-bourse », devraient être précisées;

Que, d'autre part, les bourses comportant des cabines accessibles à tous les boursiers et non desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé (bourses avec bureaux privés annexes) doivent être assimilées à des abonnés;

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que dans toutes les institutions assimilables aux bourses (foires, expositions périodiques, etc...) l'installation téléphonique soit, autant que possible, un bureau privé annexe, les conversations originaires ou à destination de telles institutions étant soumises aux règles ordinaires de la téléphonie internationale, la durée taxable de la conversation commençant au moment où le bureau privé annexe et son correspondant ont répondu à l'appel [alinéas 137 à 140 du RTf (art. 28, §§ 1 à 4)] et le demandeur d'une communication à destination d'une telle institution recevant toujours, lorsqu'il formule sa demande, le conseil de joindre un préavis à sa demande;

2° Que les conversations originaires ou à destination d'un « bureau-bourse » (groupe de cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé) soient provisoirement traitées conformément aux directives ci-après pour la réglementation des conversations de bourse;

3° Qu'il est désirable d'unifier à l'avenir les installations des « bureaux-bourse » en appliquant les recommandations du C. C. I. F. concernant les conditions générales auxquelles doivent s'appliquer les nouvelles installations des bureaux-bourse au point de vue de l'exploitation des circuits internationaux.

Directives pour la réglementation des conversations de bourse.

§ 1^{er}. (1) Les communications originaires ou à destination de cabines situées dans une bourse, accessibles à tous les boursiers mais non exploitées par l'administration (ou l'exploitation privée) des téléphones, sont soumises aux règles générales de la téléphonie internationale.

(2) Les administrations et les exploitations privées intéressées se communiquent les noms officiels des bourses possédant un « bureau-bourse », et, si elles le jugent utile, les jours et heures de fonctionnement de ces « bureaux-bourse ».

§ 2. (1) Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la bourse et le nom du boursier demandeur ou demandé.

Exemple : a) Amsterdam bourse commerciale P. Jansen demande Paris Littré 2430;

b) Paris Littré 1893 demande Amsterdam bourse commerciale Dunlop et Cie;

c) Amsterdam bourse commerciale P. Jansen demande Paris bourse des valeurs, Lebrun, Banque Nationale Crédit.

(2) Les demandes à destination d'un « bureau-bourse » sont, pendant les heures de fonctionnement de ce bureau, transmises le plus rapidement possible jusqu'à ce « bureau-bourse ».

En dehors de ces heures, cette transmission s'effectue suivant un commun accord entre les bureaux intéressés.

(3) Après la réception d'une demande, le « bureau-bourse » destinataire se renseigne, au besoin à plusieurs reprises, pour savoir si le boursier demandé est présent et l'avise qu'il est demandé (avis préalable). Si ce boursier accepte la communication, il est avisé définitivement quand son tour va arriver (avis définitif).

Si l'avis préalable n'a pas atteint, dans un délai raisonnable, le boursier intéressé ou si celui-ci n'accepte pas la communication, le bureau directeur en est informé.

Dans le premier cas, l'établissement de la communication est ajourné; dans le second cas, la demande de communication est annulée.

§ 3. (1) Avant le commencement de la conversation précédant celle échangée avec le « bureau-bourse », le bureau interurbain avise ce « bureau-bourse » que la communication va être établie. Le « bureau-bourse » avise le boursier (demandeur ou demandé) aussi vite que possible, que son tour va arriver en lui indiquant la cabine désignée pour sa communication.

(2) Avant de recevoir l'avis définitif, le boursier peut demander que la communication soit établie avec un autre poste du même réseau urbain.

§ 4. (1) La taxe de la conversation s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier.

Toutefois, si la conversation précédente a duré moins de trois minutes et si le boursier ne s'est pas encore présenté à l'expiration de ces trois minutes, la taxe ne s'applique que lorsque ces trois minutes sont écoulées.

(2) Si le boursier ne se présente pas à temps ou ne se présente pas du tout, la communication est maintenue à sa disposition pendant trois minutes, à partir du moment où la taxe s'applique. Toutefois, le demandeur peut exiger que la communication soit maintenue pendant six minutes au maximum. Il paye la taxe afférente au temps pendant lequel la communication a été maintenue à sa disposition avec un minimum de trois minutes.

§ 5. (1) La surtaxe égale au tiers de l'unité de taxe et prévue à l'alinéa 182 du RTf (art. 30, § 14), est perçue pour chaque demande transmise à un « bureau-bourse » ⁽¹⁾; elle entre dans les comptes internationaux. En cas de refus de la communication au moment de l'avis préalable, la surtaxe est donc perçue.

(2) En cas de refus de la communication au moment de l'avis définitif, la taxe pour une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic n'est appliquée que dans le cas des conversations de bourse pour lesquelles le pays d'origine ne perçoit pas la surtaxe afférente aux conversations de bourse [alinéa 199 du RTf (art. 31, § 7)].

AVIS N° 20.

Conversations payables à l'arrivée.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que l'obligation de payer la taxe des communications au départ peut, dans certains cas, constituer une cause de restrictions du trafic;

Considérant d'autre part

Que l'obligation pour les bureaux de solliciter chaque fois l'accord du demandé donne lieu à des prestations supplémentaires qui doivent être rétribuées,

(1) Les conversations de bourse, originaires d'un bureau-bourse mais qui ne sont pas destinées à un autre bureau-bourse, ne sont donc pas soumises à cette surtaxe.

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les conversations payables à l'arrivée puissent être admises par accord entre les administrations ou exploitations privées intéressées. Ces conversations donnent lieu au paiement d'une surtaxe égale à celle prévue pour les communications avec préavis (prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation).

Si le demandé accepte de payer la conversation, il doit, outre la taxe afférente à la conversation, acquitter la surtaxe égale au prix d'une minute de conversation.

La conversation ayant abouti, est considérée comme émanant du bureau de destination et celui-ci doit effectuer toutes les opérations comptables dévolues normalement au bureau central de départ.

Si le demandé refuse de payer la conversation, la surtaxe égale au prix d'une minute de conversation est perçue au bureau de départ sur le demandeur.

AVIS N° 21.

Demandes de renseignements.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les dispositions du RTf [alinéas 91 à 94 et 181 (art. 19 et 30, § 13)] soient précisées comme il suit :

1° Chaque fois qu'un usager formule une requête en vue de savoir :

a) Si telle personne désignée par son nom avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple son adresse complète) est abonnée au téléphone — ou *b)* à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé, — l'opératrice invite l'usager qui formule cette requête à présenter en même temps sa demande de communication s'il a l'intention d'échanger une conversation. Si l'usager demande une communication, le renseignement qu'il désire lui est fourni gratuitement. Si l'usager ne demande pas une communication, sa requête est considérée comme une « demande de renseignement » éventuellement taxée [voir alinéa 181 du RTf (art. 30, § 13)].

2° Les demandes de renseignements sont transmises aussitôt que pos-

sible de bureau à bureau. On ne relie donc de circuits en aucun cas pour la transmission de ces demandes.

Exemples de demandes de renseignements.

A. *Demande* : Paris Central 0999 demande si M. X..., boulevard Anspach, 161, Bruxelles, est abonné au téléphone?

Réponse : Réponse pour Paris Central 0999 : M. X..., 26236 Bruxelles, ou M. X..., non abonné, ou M. X..., ne figure pas dans la liste d'abonnés.

B. *Demande* : Paris Central 0999 demande nom et adresse de City 5396, London.

Réponses : Réponse pour Paris Central 0999 : City 5396 est Green H. R., Commission Agent, 3 Broadway E. C. 4, ou City 5396 ne figure pas dans la liste d'abonnés.

AVIS N° 22.

Location, pour le service privé, de voies de communication internationales ne comportant pas de sections sous-marines.

I. — *Conditions d'admission.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, dans de nombreuses relations, il existe dans les câbles internationaux des circuits disponibles;

Que, bien que des locations de circuits n'aient pas été consenties jusqu'ici dans le service international, plusieurs administrations et exploitations privées ont déjà une expérience sur la location des circuits dans le service intérieur;

Que plusieurs administrations et exploitations privées ont déjà reçu des demandes de location de circuits téléphoniques internationaux pour le service privé;

Que, par suite, il y a lieu de se préoccuper d'organiser la location éventuelle permanente de voies de communication téléphoniques internationales, de manière à permettre aux administrations et exploitations privées d'organiser ce nouveau service sur des bases comparables;

Qu'il y a lieu, toutefois, d'éviter que cette location soit de nature à causer une gêne dans le service général ou puisse permettre des abus de la part des abonnés locataires des circuits,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées qui admettent la location permanente de voies de communication téléphoniques internationales s'inspirent provisoirement des principes ci-après, en attendant qu'il soit possible de bénéficier d'une expérience pratique sur cette question :

1° Il ne sera loué de voie de communication téléphonique internationale dans une relation donnée que si le nombre de circuits desservant cette relation présente des disponibilités;

2° La location d'une voie de communication téléphonique internationale ayant été accordée, la liaison sera établie une fois pour toutes de façon que les bureaux centraux n'aient plus à intervenir, mais les dispositions techniques doivent être telles que le personnel d'exploitation des bureaux centraux puisse (grâce à des manœuvres de commutation convenables, exécutées sur sa demande) effectuer le contrôle des conversations échangées sur le circuit loué.

Les postes ainsi reliés ne peuvent en aucun cas être des postes mis habituellement à la disposition du public.

Les conversations échangées doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements. La ligne ne peut être en aucune manière cédée à des tiers.

Il est désirable que les circuits loués aboutissent chez les abonnés à des installations dont l'équipement interdise d'utiliser ces circuits dans des conditions autres que celles prévues dans le contrat de location;

3° La location doit porter au minimum sur une année; elle est renouvelable ensuite de trois en trois mois par tacite reconduction, la résiliation devant être annoncée de part et d'autre un mois avant la fin de la période de location en cours;

4° Les administrations et exploitations privées se réservent entièrement le droit de reprendre la disposition de la voie de communication louée si l'intérêt du service général l'exige, en observant les délais de résiliation mentionnés au § 3;

5° La location est payable d'avance et par trimestre;

6° En cas d'interruption du fait du service téléphonique, l'administration ou exploitation privée d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement. Le remboursement est fixé à autant de fois la trois centième partie du montant annuel de l'abonnement que l'interruption a duré de jours. Si la durée de l'interruption est inférieure à un jour, elle ne donne pas lieu à remboursement; la période comprise entre neuf heures et quinze heures compte à cet égard pour une journée.

II. — *Taxation.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que la location d'une voie de communication téléphonique internationale donne aux locataires la possibilité d'obtenir à tout moment une communication sans aucune attente, ayant par suite le caractère d'une communication-éclair et constitue pour les locataires un privilège très important;

Que toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que les services d'exploitation des administrations privées n'ont pas à intervenir dans l'établissement de ces communications,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que le tarif d'abonnement corresponde à 120 unités de taxe de la même relation par jour, en ne comptant que trois cents jours par an;

2° Que, dans tous les cas et même dans le cas des relations frontalières, les recettes des locations soient comprises dans les comptes internationaux.

AVIS N° 23.

Communications collectives (Conférences).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Les renseignements communiqués par diverses administrations et exploitations privées sur les communications collectives déjà réalisées dans leurs pays respectifs,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le principe des communications collectives doit être retenu, et qu'on peut les admettre dans le service international par accord entre les administrations et exploitations privées intéressées à condition que les installations techniques remplissent les conditions nécessaires pour assurer une bonne transmission dans tous les cas. A cet égard, il convient de considérer :

a) Le cas où les abonnés groupés appartiennent seulement à deux réseaux;

b) Le cas où la communication collective intéresse plus de deux réseaux.

Remarque. — Voir à ce sujet l'avis du C. C. I. F. intitulé : « Conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs pour communications collectives » qui contient des directives provisoires pour l'établissement et la surveillance des communications collectives. Voir également ci-après l'avis N° 44 intitulé : « Taxation des communications collectives. »

AVIS N° 24.

Communications demandées par les pilotes en cas d'atterrissage forcé.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'aux termes de l'article 36 du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid 1932) la priorité absolue est accordée en faveur des télégrammes internationaux relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne;

Qu'une priorité analogue semble justifiée en ce qui concerne les conversations téléphoniques internationales réclamées notamment en cas d'atterrissage forcé dans la navigation aérienne;

Que des garanties spéciales s'imposent toutefois en vue de prévenir les abus,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Qu'en cas d'atterrissage forcé, le pilote d'un avion (ou, à défaut du pilote, son délégué) puisse, contre présentation de son brevet de transports publics, obtenir la priorité pour converser par téléphone avec son point d'attache, ou avec l'une des organisations aéronautiques les plus rapprochées du point d'atterrissage;

2° Que cette priorité porte sur les conversations privées ordinaires, sur les conversations privées urgentes et, dans les relations ou des conversations d'Etat urgentes sont admises, sur les conversations d'Etat ordinaires;

3° Que les conversations échangées dans ces circonstances avec priorité soient annoncées par les mots « urgent avion », et qu'elles soient soumises à la double taxe dans les relations internationales où les conversations privées urgentes sont admises.

AVIS N° 25.

Modifications apportées aux demandes de communication, à la requête du demandeur.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les alinéas 103 à 110 (art 24, § 1^{er}) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 énumère les modifications que le demandeur d'une communication téléphonique internationale est autorisé à apporter à sa demande aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation, mais sans préciser les conditions dans lesquelles ces modifications doivent être effectuées au point de vue de l'exploitation,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il convient d'interpréter comme il suit certaines dispositions de l'article 24 du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 :

1° Dans le cas (RTf, alinéa 104) où le demandeur spécifie que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, si le tour d'établissement de la communication n'est pas encore arrivé au début de cette période, l'heure considérée comme heure de dépôt de la demande est celle de la fin de la période spécifiée;

2° Dans le cas (RTf, alinéa 105) où le demandeur spécifie que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée le même jour, l'heure primitivement mentionnée comme heure de dépôt de la demande est remplacée par la nouvelle heure indiquée;

3° Dans le cas (RTf, alinéa 107) où le demandeur change une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente ou inversement, l'heure à laquelle le changement a été formulé est considéré comme la nouvelle heure de présentation de la demande;

4° Par extension de l'alinéa 108 du RTf autorisant le changement d'une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel, le demandeur d'une communication avec avis d'appel (ou avec préavis) a, lorsque l'avis d'appel (ou le préavis) a été transmis, la faculté de modifier sa demande en une demande de communication sans avis d'appel (ou sans préavis) à destination du même réseau; sa demande de communication conserve son rang et le demandeur doit acquitter la surtaxe afférente à l'avis d'appel (ou au préavis) lorsque le bureau tête

de ligne (côté demandeur) a commencé la transmission de l'avis d'appel ou du préavis;

5° Il convient d'étendre comme il suit la disposition faisant l'objet de l'alinéa 110 du RTT : Le demandeur d'une communication avec préavis, ou d'une communication avec avis d'appel, ou d'une communication de bourse, a, après que la demande de communication a été transmise au bureau tête de ligne correspondant, la faculté de modifier *au plus une fois* la désignation du destinataire de la demande de communication, sans modifier toutefois le réseau de destination. Cette modification est accordée conformément aux dispositions des alinéas 111 et 112' (art. 24, § 2) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932.

AVIS N° 26.

Transmission des demandes de communication en cas de trafic intense.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il y a intérêt à préciser les dispositions de l'alinéa 120 (art. 26, § 1^{er}) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communication doivent être transmises entre bureaux tête de ligne, de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins, par circuit, deux demandes de communication d'arrivée en instance.

AVIS N° 27.

Priorité des conversations internationales sur les conversations intérieures.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il est désirable de préciser comme il suit la disposition contenue dans l'alinéa 114 (art. 25, § 2) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 :

Les conversations internationales ordinaires, tout au moins celles empruntant un circuit international reliant deux bureaux tête de ligne dont la distance à vol d'oiseau est égale ou supérieure à 600 kilomètres, bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux.

C. — Méthodes d'exploitation.

AVIS N° 28.

Exploitation des circuits internationaux.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, d'une part, le règlement des comptes téléphoniques entre administrations ou exploitations privées nécessite un contrôle de la durée des communications à chacune des deux extrémités du circuit et que, d'autre part, l'exploitation par ligne d'ordres des communications à grand trafic et à nombreux circuits rend à peu près impossible tout contrôle efficace des durées à l'extrémité d'arrivée des circuits,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, dans l'état actuel du nombre des circuits et de la réglementation internationale, l'exploitation par ligne d'ordres soit écartée du service international.

AVIS N° 29.

Attribution d'un numéro d'ordre à chaque demande de communication.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que l'emploi d'un numéro d'ordre attribué à chaque demande de communication peut faciliter le collationnement, l'acheminement des communications et le contrôle journalier des conversations échangées,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Qu'un numéro d'ordre soit attribué à une demande de communication par le bureau tête de ligne côté demandeur au moment où cette demande est annoncée au bureau tête de ligne côté demandé;

2° Que les numéros pairs soient réservés aux communications dans un sens et les numéros impairs aux communications dans l'autre sens;

3° Que le numérotage commence chaque jour à 0 heure, ou, le cas échéant, à l'ouverture du service de jour;

4° Que, si les circuits reliant deux localités sont répartis sur plusieurs positions d'opératrices chaque position ait son numérotage spécial;

5° Que les demandes qui passent par un bureau de transit reçoivent à ce bureau, en outre du numéro déjà donné par le bureau tête de ligne côté demandeur, un second numéro d'ordre donné par le bureau de transit.

AVIS N° 30.

Énonciation des numéros d'abonnés.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, lorsque les opératrices emploient une langue étrangère, il leur est plus facile d'énoncer des chiffres que des nombres,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, sur les circuits internationaux, les numéros d'appel des abonnés soient indiqués en énonçant successivement les chiffres qui les composent.

AVIS N° 31.

Directives pour l'égalisation des délais d'attente dans les deux sens.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les essais effectués en vue d'égaliser les délais d'attente dans les deux sens ont donné de bons résultats,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, lorsque les délais d'attente sur une voie directe ⁽¹⁾ internationale dépassent les limites maxima prévues par le C. C. I. F. (avis n° 3) ou celles fixées d'un commun accord entre les administrations ou exploitations privées intéressées, on s'efforce :

1° D'égaliser les délais d'attente dans les deux sens en suivant à cet effet les directives ci-après;

2° Si cette mesure ne suffit pas (ou ne semble pas pouvoir suffire), d'utiliser concurremment avec la voie normale, une ou plusieurs voies auxiliaires moins encombrées.

Directives. — Si le délai d'attente pour les communications ordinaires sur une voie internationale directe ⁽¹⁾ dépasse à l'un des bureaux tête de ligne de cette voie, les maxima prévus dans l'avis n° 3 du C. C. I. F., c'est-à-dire : trente minutes pour les circuits d'une longueur ne dépassant pas 500 kilomètres, soixante minutes pour les circuits d'une longueur dépassant 500 kilomètres, et si ce bureau tête de ligne a des raisons de supposer que la différence de délai dans les deux sens est supérieure à une demi-heure, il doit se renseigner auprès du bureau tête de ligne correspondant sur la durée de l'attente à ce dernier bureau. Si la différence des attentes dans les deux sens est supérieure à une demi-heure, le bureau où l'attente est la plus longue décide, d'accord avec le bureau correspondant :

a) Dans le cas de circuits exploités en alternat, de faire passer deux ou trois communications de départ pour une d'arrivée, jusqu'à ce que l'attente soit sensiblement la même dans les deux sens;

b) Dans le cas de circuits spécialisés en circuits de départ et circuits d'arrivée, d'affecter au départ un des circuits d'arrivée, jusqu'à ce que l'attente soit à peu près égalisée dans les deux sens.

(1) Il convient de considérer uniquement les délais d'attente auxquels sont soumises les demandes de communication entre les deux pays reliés par la voie directe.

Un bureau tête de ligne est tenu de renseigner sur sa durée d'attente le bureau correspondant qui lui demande ce renseignement en lui indiquant son propre délai d'attente.

On utilise à cet effet, les phrases suivantes :

- Ici, attente X minutes; quelle est la vôtre?
- Modification de l'alternat : deux départs pour une arrivée (ou trois départs pour une arrivée).
- Modification d'affectation : circuit n°..., départ de...

AVIS N° 32.

Préparation télégraphique des communications téléphoniques.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est désirable, particulièrement pendant les heures de fort trafic, de réduire autant que possible le temps pendant lequel un circuit téléphonique est occupé par des communications de service;

Et que de bons résultats ont été obtenus dans les services intérieurs de différentes administrations et exploitations privées par la préparation télégraphique des communications téléphoniques,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il soit réalisé une préparation par télégraphe des communications téléphoniques toutes les fois qu'on en aura la possibilité technique.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant, d'autre part,

Qu'il est indispensable de déterminer des règles communes suivant lesquelles sera effectuée la préparation télégraphique des communications téléphoniques internationales, pour atteindre dans chaque cas le meilleur rendement possible,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées se conforment en cette matière, aux directives ci-après :

Directives pour la préparation télégraphique des communications téléphoniques internationales.

Définition et but. — La préparation télégraphique des communications téléphoniques consiste à utiliser une liaison télégraphique constituée par l'appropriation d'un circuit téléphonique réel ou fantôme, pour échanger télégraphiquement entre deux bureaux centraux toutes les communications de service relatives à la préparation des conversations qui doivent emprunter le ou les circuits reliant ces bureaux.

La préparation télégraphique tend par conséquent à augmenter le rendement des circuits par le fait qu'elle les allège de l'échange des communications de service. Il va sans dire qu'elle s'impose particulièrement dans l'exploitation des circuits à fort trafic. En aucun cas, l'usage de la ligne d'appel télégraphique ne doit nuire à l'exploitation des circuits. Si à un moment donné, les signaux télégraphiques apportent une perturbation dans le circuit téléphonique, la préparation télégraphique est provisoirement suspendue.

Sélection du personnel opérateur. — Les opératrices appelées à desservir les circuits internationaux exploités avec la méthode de la préparation télégraphique, doivent être non seulement d'excellentes téléphonistes très entraînées dans les différentes manœuvres que comporte l'établissement des communications, mais encore de bonnes télégraphistes.

Abréviations conventionnelles. — En vue d'obtenir plus de rapidité dans la transmission télégraphique des diverses communications de service et d'éviter les difficultés résultant de la présence en ligne de deux opératrices parlant des langues différentes, il est fait usage, indépendamment, des abréviations et signaux télégraphiques prévus au Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, d'un code international d'abréviations comportant les expressions les plus couramment employées en téléphonie.

Ce code d'abréviations, qui est reproduit ci-après, pourra être complété, après une entente directe entre les bureaux intéressés, par une série d'abréviations à employer entre bureaux correspondants, pour la désignation des localités ou bureaux centraux importants.

Communication privée ordinaire	P	Annulé	AL
Communication privée urgente	D	Avis d'appel	M
Communication de service	A	Adresse (d'un abonné)	ARD
Communication de service urgente	AD	Abonné a répondu	AR
Communication d'Etat ordinaire	S	A apporter (préparer)	AP
Communication d'Etat urgente	SD	A transformer	TRF
Communication « éclair »	ER	Bourse	B
Communication d'abonnement	AB	Bureau central téléphonique	BU
Communication fortuite à heure fixe	F	Cabine téléphonique publique	BP
Accord de durée	C	Circuit	CT
Collationnement	TC	Occupé	O
Communication interrompue	IT	Plus abonné	NP
Demande de renseignement	DR	Préavis	V
Difficile	DIF	Refus	RF
Inefficace (annulation pour audition nulle)	IF	Rien pour moi?	?
Mettre de côté	ZL	Rien	R
Non réponse	N	Sonner	SR
		Rentrez sur circuit n° X	RZx

Numérotage des demandes de communication. — Les demandes de communication échangées entre deux bureaux reçoivent un numéro d'ordre qui est déterminé par le bureau tête de ligne de départ au moment où il annonce la demande au bureau tête de ligne d'arrivée. Les numéros pairs sont réservés aux communications dans un sens, les numéros impairs sont réservés aux communications dans l'autre sens. Le numérotage commence chaque matin, à l'ouverture du service de jour.

Par la suite, les communications ne sont plus désignées entre les deux opératrices que par leur numéro d'ordre.

Si les circuits reliant deux localités sont répartis sur plusieurs tables interurbaines, chaque table a son numérotage spécial.

Transmission des demandes de communication. — Les demandes de communication sont transmises pendant que s'échangent les conversations sur les circuits, dès que la présence en ligne des opératrices n'est plus nécessaire.

Les bureaux correspondants transmettent alternativement leurs demandes de manière que, outre la conversation en cours, chaque bureau ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens, par circuit.

Si l'un des deux bureaux n'a pas de demande en instance, il envoie le signal « R » (rien); l'autre bureau peut alors transmettre à nouveau ses demandes. Si le signal « R » n'a pas été transmis, le bureau doit être rappelé par le signal d'interrogation (?).

L'emploi des abréviations est obligatoire dans la transmission des de-

mandes ou dans l'échange des propos de service entre les bureaux correspondants.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu de l'autre bureau le signal K (—·—), il commence la transmission de la série de demandes par le signal de commencement de toute transmission (—····—·).

La transmission d'une demande est terminée par le signal (—····—).

La transmission d'une série est terminée par le signal (····—).

Les signes de ponctuation ne sont pas transmis.

Il ne sera pas fait usage d'abréviation pour la transmission des chiffres, sauf pour le collationnement.

Indications que doit comporter la transmission d'une demande. — La transmission de toute demande comporte les indications suivantes :

1° Si la communication ne doit emprunter que le circuit direct :

a) Numéro d'ordre;

b) Catégorie de la communication, dans le cas d'une communication autre qu'une communication privée ordinaire et, éventuellement, heure de l'établissement de la communication;

c) Numéro d'appel du poste de l'abonné demandé, précédé, le cas échéant, de l'indicatif de son bureau central.

Les noms du bureau d'origine et de celui de destination sont omis.

2° Si la communication doit emprunter plusieurs circuits :

a) Numéro d'ordre;

b) Catégorie de la communication, pour autant qu'il s'agisse d'une communication autre qu'une communication privée ordinaire et éventuellement, heure de l'établissement de la communication;

c) Nom du bureau destinataire, si celui-ci n'est pas le bureau appelé;

d) Numéro d'appel du poste demandé, précédé, le cas échéant, de l'indicatif de son bureau central;

e) Nom du bureau d'origine, si celui-ci n'est pas le bureau appelant.

Lorsqu'il s'agit d'une communication demandée en « Bourse », la désignation du destinataire sera complétée en conséquence.

Exemples de transmissions de demandes :

Communication privée n° 12 de Bruxelles pour l'abonné Marcadet 4628 à Paris : (—····—·) 12 Marcadet 4628 (—····—).

Communication privée urgente n° 14 de Lyon pour abonné Zentrum 9417 à Berlin; 14 D Zentrum 9417 Lyon (—····—).

Communication de service urgente n° 16 de Lyon pour le poste 14794 à Anvers, transitant par Bruxelles : 16 AD Anvers 14794 Lyon (····—).

La transmission des avis d'appel et des préavis comprend les indications

relatives à l'établissement de la conversation provoquée par l'avis d'appel ou le préavis : nom ou numéro d'appel de l'expéditeur, nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel); numéro d'appel et désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis).

Collationnement des demandes. — Le collationnement d'une demande isolée ou d'une série de demandes de communication doit suivre immédiatement sa transmission et est terminé par le signal « compris » (...—). Il comporte obligatoirement l'indication de la catégorie de la communication, sauf pour les communications privées ordinaires du bureau de destination, et s'il y a lieu, l'indication du numéro d'appel du poste demandé et du numéro d'ordre donné à la demande.

Le collationnement d'un avis d'appel ou d'un préavis qui suit sa transmission doit comprendre le nom ou le numéro d'appel du demandeur et du demandé et les nombres qui sont inscrits dans l'adresse.

Le bureau transmetteur répond par le signe « compris » (...—) si le collationnement est exact; il le fait rectifier si c'est nécessaire.

Annulation ou transformation des demandes de communication. — Pour annuler une demande de communication, le bureau d'origine transmet au bureau d'arrivée l'indicatif « AL » suivi du numéro d'ordre donné à la communication. Le bureau d'arrivée répond dans la même forme.

La modification de la catégorie d'une demande de communication est notifiée par l'indicatif « TRF » suivi de la nouvelle catégorie de l'appel et de son numéro d'ordre. Le bureau d'arrivée répond en répétant la demande transmise.

Exemples. — Transformation de la demande de communication privée ordinaire numérotée 124 en demande urgente :

TRF D 124

Transformation de la demande de conversation urgente numérotée 138 en demande ordinaire :

TRF P 138

Accord au sujet de la durée des communications échangées. — Cet accord se fait par téléphone.

Différents cas d'exploitation des circuits avec la méthode de préparation télégraphique.

Pour l'exploitation des circuits internationaux avec préparation télégraphique, il est désirable de ne confier à une opératrice-téléphoniste-télégra-

phiste qu'un seul circuit lorsque les communications échangées par ce circuit sont livrées alternativement dans les deux sens — ou deux circuits, au maximum, lorsqu'il s'agit de circuits d'une même relation affectés exclusivement soit aux conversations au départ, soit aux conversations à l'arrivée.

Dans les deux cas, l'opératrice-téléphoniste-télégraphiste effectuera la préparation télégraphique d'une manière complète, c'est-à-dire qu'elle devra recourir au télégraphe pour la transmission et la réception des demandes de communication, des avis d'appel ou des préavis, des demandes de renseignements, des propos de service à échanger à l'occasion de la préparation des conversations (pas libre, non réponse, annulation, transformation d'appels), et des demandes de rentrée sur le circuit.

Si, exceptionnellement, une opératrice desservant deux circuits exploités par alternat est chargée de la préparation télégraphique, les informations relatives à la transformation ou à la réception des préavis et des avis d'appel pourront être échangées par la voie téléphonique.

AVIS N° 33.

**Durée maximum des essais de conversation antérieurs
à l'établissement de la communication entre les abonnés.**

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

L'alinéa 127 (art. 26, § 6) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 et la nécessité d'éviter des pertes de temps sur les circuits internationaux par suite de difficultés d'audition,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, pendant les heures chargées, les essais de conversation entre abonnés faits par les opératrices lors de l'établissement d'une communication, pour s'assurer que la conversation pourra être possible, ne durent pas plus de deux minutes lorsqu'il y a d'autres demandes en instance.

AVIS N° 34.

Avis donné au bureau tête de ligne côté demandeur
que les postes correspondants ont répondu.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Les alinéas 137 à 144 (art. 28, §§ 1 à 6) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, spécifiant le moment à partir duquel une conversation doit être taxée et précisant que l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut en cas de divergence sur la durée taxable d'une conversation,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, lorsque la conversation ne suit pas immédiatement la réponse des postes correspondants à l'appel, l'opératrice du bureau tête de ligne côté demandeur soit avisée, par le bureau de destination et, le cas échéant, par le bureau d'origine, que les postes correspondants ont répondu. La phrase à employer est : *Ici A* (nom du bureau qui transmet l'avis); *abonné répondu*.

AVIS N° 35.

Conversations au cours desquelles apparaissent des difficultés d'audition⁽¹⁾.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Les dispositions des alinéas 142 à 144 (art. 28, § 6) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, et l'intérêt qu'il y a à attirer l'attention des surveillantes sur les communications dont l'audition n'est pas satisfaisante, afin de leur permettre de signaler aux services techniques les circuits (ou lignes d'abonnés) défectueux.

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que l'opératrice recevant le rappel d'un abonné, lorsqu'une difficulté

(1) Cet avis ne concerne pas les communications qui, avant d'être passées aux abonnés, sont reconnues impossibles ou défectueuses. En pareil cas, le bureau tête de ligne (côté demandeur) doit signaler au service technique que la conversation n'a pu avoir lieu par suite de faiblesse d'audition.

d'audition apparaît, prévienne immédiatement ou fasse prévenir l'opératrice du bureau directeur;

2° Que, pour faciliter la conversation, l'opératrice du bureau directeur — ou, à son défaut, celle d'un autre bureau tête de ligne — soit autorisée, à titre de complaisance, à servir de relais entre les correspondants, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général;

3° Que les diverses opératrices intéressées signalent à leurs surveillantes respectives toute conversation ayant donné lieu à des difficultés d'audition, en spécifiant, si possible, la nature des défauts constatés;

4° Que lorsqu'une surveillante du bureau tête de ligne constate que, les conversations étant généralement bonnes entre deux réseaux, une conversation échangée entre deux postes d'abonnés déterminés de ces réseaux a été défectueuse, cette surveillante, après s'être assurée que le poste d'abonné intéressé de son pays est en bon état, en avise la surveillante du bureau tête de ligne correspondant par téléphone aux heures peu chargées.

Exemples. — Si Lausanne (bureau tête de ligne desservant Vevey), constate qu'une conversation entre abonné 3541 à Vevey et l'abonné Gutenberg 6257 à Paris, est défectueuse, la surveillante de Lausanne, après avoir fait vérifier le poste de l'abonné de Vevey, transmet à sa collègue de Paris l'avis suivant : « Conversation entre Vevey et Gutenberg 6257 défectueuse; vérifier poste d'abonné »;

5° Qu'il n'est pas possible de préciser les dispositions des alinéas 142 à 144, 185 et 186 (art. 28, § 6, et art. 31, § 3) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 fixant les conditions dans lesquelles la durée taxable d'une conversation peut être réduite pour cause de faiblesse d'audition, parce que des règles générales ne peuvent pas être établies à ce sujet, et que seules les tables de contrôle peuvent se rendre compte de la façon dont les opératrices déterminent la durée taxable des conversations difficiles; que toutefois, si, dans une conversation entre installations d'abonnés permettant le branchement simultané de plusieurs postes sur une même ligne, une opératrice constate que plusieurs personnes sont en ligne dans l'une de ces installations d'abonnés, aucune réduction de la durée taxable ne doit être accordée pour cause de faiblesse d'audition.

AVIS N° 36.

Règles d'exploitation pour le trafic international de transit.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Les difficultés inséparables de l'emploi d'un bureau intermédiaire, pour les communications de transit,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Qu'il est recommandable de réaliser des circuits directs à travers les pays de transit dans tous les cas où le trafic le justifie;

2° Qu'à défaut de circuits directs permanents, il est avantageux de prévoir, si les circonstances s'y prêtent, une répartition horaire des circuits qui permette de réaliser des liaisons directes correspondant aux besoins du trafic.

Considérant, d'autre part,

Que, lorsqu'il ne sera pas possible d'établir des circuits directs permanents ou des liaisons directes temporaires, il est désirable d'unifier autant que possible les méthodes d'exploitation des bureaux de transit et de compléter les dispositions du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications [alinéas 118 et 119 du RTf (art. 25, § 4)],

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il est désirable que les règles d'exploitation suivantes soient adoptées pour le trafic de transit dans le cas où la communication passe par un seul bureau de transit, c'est-à-dire n'emprunte que deux circuits internationaux.

a) Il est nécessaire que le bureau de transit soit directeur, c'est-à-dire :

1° Qu'il classe les demandes de communication et 2° qu'il dirige la préparation et l'établissement des communications;

b) Les demandes de communication sont transmises aussi vite que possible au bureau de transit [alinéa 120 du RTf (art. 26, § 1)].

Les avis de service relatifs aux préavis et aux avis d'appel sont transmis en priorité, indépendamment des demandes de communication;

c) A la suite d'une conversation internationale de transit, les bureaux extrêmes peuvent échanger directement d'autres conversations internationales de transit, même si les demandes correspondant à ces dernières n'ont pas été transmises au bureau de transit, la communication directe restant établie entre les bureaux extrêmes aussi longtemps que le bureau de transit le juge

possible, à condition qu'il n'y ait pas en instance, au bureau de transit, de communications de catégorie supérieure aux catégories auxquelles appartiennent ces conversations internationales de transit;

d) Les fiches de demandes de communication de transit correspondant à une même relation dans les deux sens sont classées sur la même position d'opératrice (position directrice); elles prennent rang parmi les autres demandes en instance sur cette position, d'après leur catégorie et l'heure de réception par le bureau de transit [alinéa 119 du RTf (art. 25, § 4)];

La première communication de transit établie, d'une même série, est obligatoirement la communication la plus ancienne de la catégorie la plus élevée en instance sur la position directrice, quel qu'ait été le sens de la communication précédemment établie entre les bureaux extrêmes et le bureau de transit. L'alternat est ensuite observé pour les autres communications de transit de la série. Le bureau de transit recommence l'alternat sur les deux circuits après la rupture de la liaison;

f) Avant le commencement de l'avant-dernière conversation qui reste à écouler entre le bureau de transit et les deux bureaux extrêmes, les deux positions intéressées du bureau de transit avisent les deux autres bureaux d'avoir à préparer la communication de transit. Les bureaux terminaux procèdent alors à l'appel préalable des abonnés. Si l'un des abonnés ne répond pas, le bureau de transit doit en être averti avant le commencement de la dernière conversation précédant la communication de transit, afin d'éviter la mise en relation onéreuse des deux circuits internationaux si elle est sans objet, et de permettre, le cas échéant, la préparation de la communication de transit suivante;

g) Dans les bureaux tête de ligne, on doit tenir prêts les circuits du réseau intérieur et les lignes d'abonnés pour établir sans retard les communications de transit lorsque leur tour est arrivé;

h) En cas de divergence entre le bureau tête de ligne côté demandeur et le bureau de transit sur la durée taxable des conversations l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut [alinéa 144 du RTf (art. 28, § 6)].

Remarque. — Dans le cas où la communication emprunte plus de deux circuits internationaux, les administrations et exploitations privées intéressées désignent d'un commun accord le bureau directeur.

AVIS N° 37.

Conditions que doivent remplir, au point de vue de l'exploitation, les systèmes d'interconnexion entre circuits internationaux à quatre fils et à deux fils.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, du point de vue de l'exploitation, il y a intérêt à ce que le personnel opérateur ait toujours les mêmes manœuvres à exécuter pour mettre en relation deux circuits, quelle que soit la nature de ces circuits.

AVIS N° 38.

Système d'épellation et phrases à employer pour l'exploitation des circuits internationaux.

I. — *Système d'épellation.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est nécessaire, pour la transmission des mots donnant lieu à des difficultés d'audition, d'avoir un système international d'épellation,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que le système d'épellation ci-après, établi à la suite d'expériences de laboratoire et d'essais d'exploitation, soit appliqué dans le service téléphonique international :

Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
A	Amsterdam	N	New-York
B	Baltimore	O	Oslo
C	Casablanca	P	Paris
D	Danemark	Q	Québec
E	Edison	R	Roma
F	Florida	S	Santiago
G	Gallipoli	T	Tripoli
H	Havana	U	Upsala
I	Italia	V	Valencia
J	Jérusalem	W	Washington
K	Kilogramme	X	Xantippe
L	Liverpool	Y	Yokohama
M	Madagascar	Z	Zürich

II. — *Liste des principales phrases à employer pour l'exploitation des circuits internationaux.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Le § 8 de l'article 26 du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932;

Considérant, d'autre part,

Qu'il est nécessaire dans les communications, de réduire autant que possible les pertes de temps et les fausses manœuvres dues aux différentes langues dans les divers pays,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que les administrations et exploitations privées prescrivent aux opératrices desservant les circuits internationaux d'utiliser, pour l'exploitation de ces circuits, les phrases allemandes, anglaises et françaises spécifiées par le C. C. I. F. et publiées sous le titre : « Liste des phrases le plus fréquemment échangées dans le service téléphonique international » ;

2° Que, dans les relations entre pays qui n'utilisent pas l'une des langues allemande, anglaise ou française, les administrations et exploitations privées prescrivent d'utiliser la traduction de ces phrases dans la langue employée, d'un commun accord, dans ces relations.

AVIS N° 39.

Conversations sans préavis avec un poste d'abonné dont le numéro d'appel a été changé, ou qui a été temporairement renvoyé au « Service des abonnés absents ».

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'une communication sans préavis ne peut être taxée que si elle a été établie avec le poste demandé;

Qu'il est désirable que les administrations et exploitations privées ne soient pas obligées, chaque fois qu'un correspondant a été mis en relation avec le service des abonnés absents d'un autre pays, de vérifier si les propos échangés ont consisté dans une simple demande de renseignement ou dans la dictée d'un message,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, si le numéro d'appel de l'abonné demandé a été récemment changé ou si la ligne de l'abonné demandé a été temporairement renvoyée au service des abonnés absents, le demandeur en soit toujours informé avant l'établissement de la communication;

Que si le demandeur accepte de communiquer avec le service des abonnés absents, la communication soit établie, et la conversation taxée selon sa catégorie et sa durée;

Que s'il n'accepte pas la communication avec le service des abonnés absents, la demande soit annulée et qu'aucune taxe ne soit perçue.

AVIS N° 40.

Comparaison du nombre des minutes de conversation entre bureaux tête de ligne internationaux.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il convient de faciliter la comparaison journalière des minutes de conversations échangées [comparaison prévue aux alinéas 201 à 203 du RTf (art. 32, § 1)],

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que la disposition de l'alinéa 142 du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 (art. 28, § 6) soit précisée comme il suit :

Après chaque communication, les opératrices s'entendent pour fixer la durée taxable, sous la forme : trois minutes, dans le cas de conversations ayant duré trois minutes ou moins de trois minutes, et dans les autres cas : quatre minutes ou sept minutes, ou encore cinq minutes (conversation difficile d'une durée réelle de huit minutes); en outre, la catégorie de la conversation sera indiquée, sauf s'il s'agit d'une conversation ordinaire, par exemple : urgente ou éclair, ou avec préavis ou avec avis d'appel.

S'il s'agit d'un préavis ou d'un avis d'appel non suivi de conversation, l'indication suivante est transmise dès que les bureaux intéressés se sont fait connaître que la conversation ne pourra avoir lieu : préavis taxable, ou préavis non taxable; avis d'appel taxable, ou avis d'appel non taxable.

AVIS N° 41.

Instruction du personnel des bureaux téléphoniques.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que l'instruction professionnelle du personnel opérateur et surveillant est de toute première importance pour assurer un bon rendement aux circuits dans le service téléphonique international;

Qu'à cet égard, il y a la plus grande utilité à perfectionner les surveillantes et les opératrices dans la langue du pays correspondant et à leur permettre de se mettre au courant des habitudes des abonnés, de l'organisation du service et de la manœuvre des appareils à l'autre extrémité du circuit,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que des échanges de surveillantes et de téléphonistes aient lieu fréquemment entre les bureaux centraux de pays différents, chaque fois qu'ils seront justifiés par les circonstances et l'intensité du trafic.

Considérant, d'autre part,

Que, si parfaite que soit la formation professionnelle des opératrices, les circuits ont un meilleur rendement quand ils sont toujours desservis par les mêmes téléphonistes,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il est désirable que, si aucune considération de service intérieur ne s'y oppose, les circuits internationaux soient toujours desservis par les mêmes opératrices.

AVIS N° 42.

Instruction de service à l'usage des opératrices des bureaux interurbains.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est très désirable d'unifier autant que possible les règles d'utilisation des voies de communications téléphoniques internationales, afin de faciliter la tâche du personnel desservant les circuits internationaux, dans l'intérêt d'une bonne exploitation,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées recommandent aux opératrices du service téléphonique international européen de se conformer aux dispositions de l' « Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen », élaborée et révisée périodiquement par la sixième Commission de rapporteurs du C. C. I. F.

D. — Tarifs et modes d'applications des tarifs.

AVIS N° 43.

Taxes téléphoniques internationales.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Les alinéas 146 à 150 (art. 29, §§ 2, 3 et 4) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 stipulant que les taxes des conversations téléphoniques internationales se composent normalement des taxes *terminales* revenant aux administrations ou exploitations privées d'origine et de destination (administrations ou exploitations privées terminales) et de taxes *de transit* revenant aux administrations ou exploitations privées intermédiaires s'il en existe (administrations ou exploitations privées de transit), le territoire des administrations ou exploitations privées terminales pouvant être divisé en zones de taxation, une taxe uniforme étant adoptée pour une même zone;

Considérant, d'autre part,

Que la réduction du nombre des zones de taxation permet de simplifier les tarifs, ce qui facilite le calcul par les services d'exploitation des taxes applicables aux diverses communications et la liquidation des comptes internationaux par les services de comptabilité;

Considérant toutefois

Que le nombre des zones de taxation ne peut pas toujours être réduit au-dessous d'une certaine valeur parce qu'il pourrait en résulter, surtout dans le cas de relations entre grands pays voisins, un certain manque d'uniformité dans les tarifs de sorte que les taxes appliquées ne seraient pas toujours bien proportionnées aux services rendus,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les directives ci-après soient suivies par les administrations et exploi-

tations privées pour la détermination et le calcul des taxes téléphoniques dans les diverses relations internationales.

I. — *Directives pour la détermination des taxes téléphoniques internationales.*

a) *Conversations empruntant un circuit radiotéléphonique à grande distance.*

1° Il est désirable que chaque pays européen ne constitue qu'une zone de taxation pour chaque relation empruntant un circuit radiotéléphonique;

2° Les parts terminales et les parts de transit afférentes au parcours terrestre sont fixées par accord entre les administrations et exploitations privées intéressées. Toutefois, en ce qui concerne un parcours terrestre empruntant un ou plusieurs pays de transit, la somme de la taxe terminale (perçue par le pays terminal d'origine ou de destination) et de la ou des taxes de transit doit être en principe la même pour un même parcours terrestre entre ce pays terminal et le centre radioémetteur utilisé. Par exemple, les taxes totales afférentes aux parcours terrestres London-Allemagne sont les mêmes pour une conversation Allemagne-Australie et pour une conversation Allemagne-Etats-Unis d'Amérique, qui utilisent toutes deux London comme centre radioémetteur.

b) *Conversations n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance.*

1° Les taxes de communications téléphoniques internationales n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance sont calculées d'après la distance à vol d'oiseau et en prenant pour base le prix de revient;

2° Pour la fixation des taxes terminales, chaque pays peut être divisé en zones de taxation, la taxe pour les relations avec un pays déterminé étant la même à l'intérieur d'une même zone, et calculée d'après la distance entre cette zone et la frontière, cette distance étant fixée pour chaque zone par l'administration ou exploitation privée intéressée, celle-ci étant libre de déterminer la limite de ses zones d'après son propre trafic ou d'après des considérations financières ou autres, et des zones différentes pouvant, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Lors de l'établissement de nouvelles relations téléphoniques ou à l'occasion de modifications apportées aux tarifs, il est désirable, surtout dans le cas des relations entre pays non limitrophes et, en particulier, dans le cas de relations entre pays éloignés, que les administrations ou exploitations

privées intéressées s'efforcent de réduire le nombre des zones de taxation et étudient même la possibilité de n'avoir pour l'ensemble du pays, qu'une seule zone de taxation, sans qu'il en résulte des difficultés ou des anomalies dans l'établissement des tarifs. Cette réduction du nombre des zones semble en général possible, soit dans le cas de pays relativement peu étendus et dont la configuration ne s'écarte pas trop d'un carré ou d'un cercle, soit dans le cas de pays étendus lorsque pour le moment et pendant longtemps encore, le ou les bureaux tête de ligne des circuits internationaux sont assez éloignés de la frontière. En tout cas, il est recommandable que les deux pays terminaux réduisent simultanément le nombre de leurs zones de taxation dans la relation téléphonique entre eux.

Il est très désirable que tous les bureaux tête de ligne internationale disposent d'une documentation détaillée et tenue régulièrement à jour, indiquant à quelles zones de taxation des divers pays en relation téléphonique avec eux appartiennent les diverses localités avec lesquelles le service téléphonique est ouvert au public. Grâce à une telle documentation, on évite un grand nombre de demandes de renseignements entre opératrices, qui occupent inutilement les circuits, et on réduit le nombre des contestations lors de la liquidation des comptes internationaux;

3° Les taxes de transit appliquées par les administrations ou exploitations privées des pays intermédiaires par les territoires desquels s'écoulent les conversations téléphoniques, sont calculées, pour chaque pays de transit, d'après la distance moyenne à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits internationaux;

4° Dans le cas de pays présentant un relief très accidenté ou possédant une situation géographique particulière, dans lesquels le parcours réel des circuits est inévitablement très sinueux, la distance sur laquelle est calculée la taxe terminale peut être notablement supérieure à la distance en ligne droite entre la frontière et le point de la zone considérée qui en est le plus éloigné à vol d'oiseau; de même, dans un tel pays montagneux, ou présentant une configuration particulière, la distance à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits, sur laquelle est calculée la taxe de transit, peut être majorée;

5° S'il existe une section sous-marine, la longueur de cette section sous-marine peut, dans la distance servant au calcul de la taxe terminale ou de la taxe de transit, être multipliée par un coefficient par l'administration ou exploitation privée intéressée, en tenant compte des charges annuelles (y compris intérêt, amortissement et entretien).

II. — *Directives pour le calcul des taxes téléphoniques internationales.*

En 1926, on a procédé à l'étude des prix de revient des communications téléphoniques internationales n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance et le C. C. I. F. a estimé que, dans des conditions favorables d'exploitation, le prix de revient de la communication pouvait être considéré comme couvert par les sommes suivantes :

A. *Relations frontières.*

Il convient d'adopter, d'une manière générale, des taxes frontières ne dépassant pas respectivement 0,60 franc-or pour des distances à vol d'oiseau entre réseaux inférieures à 25 kilomètres et 1 franc-or pour des distances à vol d'oiseau comprises entre 25 et 50 kilomètres.

B. *Autres relations.*

Frais d'exploitation. — a) Dans le cas des communications entre réseaux des premières zones respectives de deux pays limitrophes :

Bureau tête de ligne : 0,60 franc-or ⁽¹⁾.

b) Dans les autres cas :

Bureau tête de ligne : 0,80 franc-or;

Bureau de transit : 1 franc-or.

Frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication :

0,60 franc-or par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance à vol d'oiseau.

(1) Le nombre des circuits desservis par une opératrice dans les relations à courte distance est plus grand que dans les autres relations et, en conséquence, les frais d'exploitation sont relativement moins élevés dans les relations à courte distance.

AVIS N° 44.

Taxation des communications collectives.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les dispositions suivantes soient appliquées en ce qui concerne la taxation des communications collectives :

La taxe d'une communication collective comporte la taxe principale et, éventuellement, les taxes accessoires;

La taxe principale est calculée en fonction de la taxe applicable aux relations entre le bureau choisi comme bureau directeur (bureau nodal) et les divers bureaux tête de ligne des circuits internationaux empruntés, sans tenir compte du nombre des correspondants.

Les taxes accessoires sont fixées par chacun des pays intéressés en tenant compte :

a) Des circuits intérieurs éventuellement empruntés au delà du bureau tête de ligne internationale;

b) Des frais d'outillage nécessités dans les bureaux pour l'établissement des communications collectives.

La taxe totale d'une communication collective, fixée après accord entre les pays intéressés, est perçue exclusivement sur le demandeur.

La taxe principale est en principe répartie entre les divers pays intéressés selon les règles applicables aux communications ordinaires.

Les taxes accessoires sont attribuées à chacune des administrations ou exploitations privées intéressées.

AVIS N° 45.

Taxation des communications par abonnement.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il peut être avantageux d'appliquer des dispositions tendant à égaliser le trafic aux différentes heures de la journée,

Qu'il serait cependant imprudent de généraliser sans une expérience suffisante les tarifs différentiels,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'à titre d'essai et par accord entre les administrations et exploitations privées intéressées, les conversations par abonnement concédées entre 16 heures et le moment où commence la période de faible trafic, soient soumises à un tarif égal aux 4/5 du tarif applicable aux conversations ordinaires pendant la période de fort trafic.

AVIS N° 46.

Tarif pour les conversations originaires ou à destination d'une cabine publique.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que le « montant de l'unité de taxe est déterminé sur la base du franc-or par accord entre les administrations et exploitations privées intéressées » [alinéa 145 du RTF (art. 29, § 1^{er})];

Que l'établissement d'une communication originaire ou à destination d'une cabine publique occasionne des dépenses spéciales, mais que ces dépenses spéciales sont négligeables par rapport aux autres dépenses qu'entraîne l'établissement d'une communication internationale,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il est préférable de ne pas percevoir une surtaxe pour l'usage d'une cabine publique dans le cas d'une conversation internationale, mais que, toutefois, les administrations et exploitations privées qui perçoivent une surtaxe dans leur service intérieur peuvent l'appliquer aux conversations internationales, étant entendu que cette surtaxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

AVIS N° 47.

Tarif pour les conversations demandées par la Presse.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

D'une part, que les tarifs téléphoniques internationaux sont actuellement fixés très près des prix de revient et que toute réduction en faveur de certaines catégories obligerait les administrations et exploitations privées à augmenter le tarif général;

D'autre part, que les téléphonistes ne pouvant suivre les propos échangés par les correspondants, les administrations et exploitations privées ne sont pas en mesure d'établir des tarifs variant suivant l'objet de la conversation et qu'en ce qui concerne les conversations échangées par les correspondants de journaux avec leur journal, il ne serait pas possible de savoir s'il s'agit de la transmission d'un texte destiné à être publié ou d'une conversation d'une autre nature,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réduction des tarifs téléphoniques internationaux en faveur des conversations demandées par la Presse.

AVIS N° 48.

Communications demandées sous un faux numéro.

• LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que l'application de la taxe de trois minutes de conversation à une demande de communication téléphonique demandée sous un faux numéro, bien qu'étant justifiée en principe paraît excessive et est de nature à soulever de vives critiques de la part des intéressés;

Que ces demandes erronées sont relativement rares;

Que les administrations ou exploitations privées doivent être rétribuées pour la prestation qui leur est imposée du fait du demandeur de la communication;

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que pour les communications téléphoniques internationales demandées sous un faux numéro, la taxe à appliquer soit celle afférente à une minute de conversation ordinaire pendant la période de taxation où la communication a été établie.

Considérant, d'autre part,

Que l'application de cette taxe réduite risque de donner lieu à des abus de la part d'usagers peu scrupuleux;

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que la taxe-minute, au lieu de la taxe d'une conversation de 3 minutes, ne soit applicable aux communications demandées sous un faux numéro que si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication dans la même relation internationale.

AVIS N° 49.

Trafic minimum à assurer aux pays de transit.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les administrations et exploitations privées terminales doivent avoir une grande liberté pour demander aux administrations et exploitations privées de transit de mettre des circuits à leur disposition et que les administrations et exploitations privées de transit doivent pouvoir satisfaire aux demandes de circuits directs sans être retenues par la crainte que le trafic écoulé sur ces circuits ne leur procure pas un revenu suffisant pour faire face aux frais d'établissement et d'entretien des circuits de transit;

Que l'alinéa 151 (art. 29, § 5) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 prévoit bien la faculté, pour une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit, de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées de conversation n'atteint pas un minimum déterminé par jour, mais que cette faculté peut ne pas être suffisamment attrayante pour décider une administration ou exploitation privée à fournir un premier circuit direct de transit aux autres administrations ou exploitations privées qui le demandent,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il soit admis qu'une administration ou exploitation privée à laquelle on demande un circuit pour le trafic de transit ait le droit de demander, en retour, la garantie d'un revenu minimum;

Considérant

Que le trafic que peut écouler un circuit déterminé dépend considérablement de la façon dont il est entretenu et qu'il semble désirable d'intéresser le pays de transit, par un moyen plus efficace que la fixation d'un forfait annuel, au maintien d'un service d'excellente qualité produisant des recettes satisfaisantes, grâce à un entretien en parfait état de la portion de circuit qui est à la charge de ce pays de transit, et que ce résultat peut être atteint en intéressant le pays de transit au trafic total écoulé par le circuit, sous la forme d'une participation proportionnelle au nombre de communications échangées, avec un minimum de recettes garanti,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que ce procédé soit préféré à celui de la location à forfait, sans toutefois l'exclure;

Considérant

Que l'expérience acquise ne semble pas suffisante pour justifier la fixation,

même provisoire, d'une valeur normale du minimum et que le point de vue des pays de transit à ce sujet dépendra, dans une large mesure, des frais d'établissement à l'heure actuelle des circuits demandés, ainsi que de la possibilité d'utilisation de fils disponibles,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que le soin de déterminer ce minimum par des négociations directes soit laissé aux administrations et exploitations privées intéressées;

Considérant

Que les recettes procurées par un circuit téléphonique dépendent, dans une large mesure, de l'entretien journalier de ce circuit,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que si l'on garantit un revenu minimum, on convienne également d'effectuer un rabais en cas d'interruptions du circuit dans le pays de transit, à moins que ce pays de transit ne s'engage à remplacer le circuit défectueux par une autre voie de communication, ce rabais devant tenir compte de toute interruption d'une journée entière, en assimilant à une journée entière l'intervalle de temps compris entre neuf heures et quinze heures; si la voie de secours entraîne l'intervention d'un bureau, la taxe due à l'administration ou exploitation privée n'est pas modifiée.

Considérant

Que les heures légales des pays intéressés peuvent n'être pas les mêmes,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les heures précises du commencement et de la fin de la période d'interruption dont on doit tenir compte (neuf heures à quinze heures), de même que tous autres détails relatifs aux rabais pour cause d'interruption, soient fixés par voie d'accords directs entre les pays intéressés.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que le minimum garanti ne soit applicable qu'aux circuits affectés par une administration ou exploitation privée de transit à l'usage exclusif des pays terminaux, l'utilisation partielle des autres circuits étant rémunérée, de la manière habituelle, au moyen d'une taxe de transit pour chaque communication échangée effectivement sur le circuit.

AVIS N° 50.

Transmissions radiophoniques.

I. — *Conditions d'admission.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les demandes d'utilisation de circuits, pour effectuer ces transmissions, doivent continuer à nécessiter l'intervention des administrations centrales ou de « services centralisateurs » auxquels les administrations et exploitations privées ont délégué leurs pouvoirs à ce sujet,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les transmissions radiophoniques soient admises dans les conditions suivantes :

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent être adressées par le ou les organismes de radiodiffusion dont dépendent la ou les stations de radiodiffusion réceptrices, au service centralisateur de son ou de leurs pays.

La liste des services centralisateurs auxquels les organismes de radiodiffusion doivent s'adresser, dans les différents pays, pour obtenir des circuits téléphoniques (liste comportant les noms, adresses postales exactes, adresses télégraphiques de ces différents services, ainsi que les numéros de téléphone) a été envoyée par le Secrétariat du C. C. I. F. aux administrations et exploitations privées adhérant au C. C. I. F., ces administrations et exploitations privées se chargeant de communiquer cette liste aux organismes de radiodiffusion de leurs pays respectifs.

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent toujours être formulées le plus tôt possible et dans un délai qui, d'une manière générale, doit être au minimum de 10 jours. Ces demandes reçoivent satisfaction s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service téléphonique général et si les conditions techniques le permettent.

Exceptionnellement, ce délai peut être réduit, les administrations et exploitations privées s'efforçant de donner satisfaction à la demande formulée, sans toutefois pouvoir prendre aucun engagement à ce sujet. Pour chaque relais d'émissions radiophoniques n'intéressant que des stations radioréceptrices situées dans un seul pays, l'organisme de radiodiffusion dont dépend la ou les stations de radiodiffusion réceptrices après entente préalable avec

L'organisme de radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur adresse au service centralisateur de son pays une demande d'utilisation des circuits nécessaires, accompagnée d'un engagement de payer la taxe intégrale afférente à l'utilisation de ces circuits.

Pour chaque relais d'émissions radiophoniques intéressant des stations de radiodiffusion réceptrices situées dans plusieurs pays, la manière de procéder est la suivante :

La liste des stations de radiodiffusion qui doivent recevoir l'émission (indiquant le bureau auquel est relié le microphone émetteur) est envoyée par l'organisme de radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, à chacun des organismes de radiodiffusion intéressés; chaque organisme de radiodiffusion transmet cette liste au Service centralisateur de son pays, après y avoir apporté, le cas échéant, les additions ou modifications qu'il juge nécessaires. Cette liste comporte l'indication de tous les circuits de conversation demandés, et, éventuellement, de tous les circuits de réserve demandés. Si, comme c'est en général le cas, aucune indication n'est donnée en ce qui concerne les circuits de conversation, les services centralisateurs se mettent d'accord pour constituer les circuits de conversation nécessaires (1).

Les services centralisateurs désignent d'un commun accord un service directeur pour le relais considéré.

Le service directeur établit, d'accord avec les autres services centralisateurs intéressés, en s'inspirant du modèle ci-après, un schéma des circuits à utiliser pour le relais considéré, y compris les circuits de conversation et les circuits de réserve.

Ce schéma comporte également l'indication des stations de répéteurs spéciales auxquelles les organismes de radiodiffusion peuvent s'adresser si un incident imprévu auquel il est nécessaire de remédier d'urgence survient au cours du relais de l'émission radiophonique.

Ce service directeur adresse (dans un délai aussi bref que possible et de trois jours au maximum après réception de la liste prévue ci-dessus) deux copies de ce schéma à chacun des services centralisateurs intéressés. Ceux-ci transmettent une copie du schéma aux organismes de radiodiffusion de leurs pays respectifs. Dans les cas simples, le service directeur peut, au lieu d'établir

(1) Dans la plupart des cas, il suffira de prévoir un seul circuit de conversation entre le bureau auquel le microphone émetteur est relié et la station intermédiaire (point de branchement) et cette station assurera le transit des conversations entre ledit bureau et les diverses stations réceptrices. S'il s'agit de conversations très courtes, la retransmission peut s'effectuer verbalement, sinon elle peut être assurée en interconnectant les deux sections de circuit comme dans le cas d'une communication commerciale de transit.

un schéma, se borner à communiquer par téléphone ou par télégraphe aux services centralisateurs intéressés, l'indication des circuits à utiliser ainsi que l'indication de la ou des stations de répéteurs spéciales mentionnées ci-dessus.

Dès qu'il aura reçu les indications nécessaires concernant les circuits dont il aura à payer l'utilisation, chaque organisme de radiodiffusion, dont dépendent une ou plusieurs stations de radiodiffusion réceptrices, adresse au service centralisateur de son pays, dans un délai maximum de 24 heures, une demande d'utilisation de ces circuits en s'engageant à payer la taxe intégrale afférente à leur utilisation.

Afin de faciliter cette procédure, il est désirable que les organismes de radiodiffusion étudient à l'avance les cas de relais multiples qui semblent devoir se présenter fréquemment.

Il est utile également que le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications tienne à jour la carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique (voir l'avis n° 5 ci-dessus).

II. — *Taxation.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, bien qu'on puisse utiliser, à la rigueur, des circuits téléphoniques ordinaires pour des transmissions radiophoniques, il est nécessaire, pour pouvoir transmettre parfaitement la musique et même les discours, de disposer de circuits sur lesquels la diaphonie est réduite aussi complètement que possible et transmettant effectivement une bande de fréquences plus large que pour les circuits téléphoniques ordinaires;

Que de tels « circuits spécialement établis pour les transmissions radiophoniques » sont d'un prix de revient très supérieur à celui des circuits téléphoniques ordinaires;

Que les « circuits simplement aménagés pour les transmissions radiophoniques », c'est-à-dire ne différant des circuits téléphoniques ordinaires que par l'emploi de répéteurs spéciaux, ne peuvent généralement pour des raisons de diaphonie être utilisés pour les transmissions radiophoniques que si l'on renonce à l'utilisation simultanée d'un ou de deux circuits de la même quarte, ce qui, par suite, accroît également le prix de revient de la transmission radiophonique (la proportion de tels circuits aménagés a d'ailleurs une tendance à décroître au profit des circuits spécialement établis pour les transmissions radiophoniques);

Que les frais de maintenance et de surveillance des circuits aménagés ou spécialement établis pour les transmissions radiophoniques sont plus élevés que pour les circuits téléphoniques ordinaires,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que lorsqu'il existe des circuits disponibles aménagés ou spécialement

établis pour les transmissions radiophoniques, ces circuits spéciaux doivent être utilisés pour toutes les transmissions radiophoniques, au lieu d'avoir recours à des circuits téléphoniques ordinaires;

Qu'il y a lieu d'appliquer pour l'utilisation de circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques (circuits aménagés ou spécialement établis) un tarif plus élevé que pour l'utilisation des circuits téléphoniques ordinaires, ce tarif étant d'ailleurs le même pour les circuits aménagés que pour les circuits spécialement établis pour les transmissions radiophoniques.

Provisoirement, pour ne pas entraver le développement des transmissions radiophoniques, une majoration de 25 % seulement du tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic, doit être appliquée à l'utilisation de ces circuits spéciaux; il n'y a pas lieu, pour de tels circuits spéciaux, de distinguer une période de fort trafic et une période de faible trafic, en ce qui concerne leur utilisation pour le relais des émissions radiophoniques.

Un circuit spécial pour transmissions radiophoniques est une voie à un seul sens de transmission. Si une transmission radiophonique doit s'effectuer simultanément dans les deux sens, comme elle nécessite l'emploi de deux circuits spéciaux, elle doit compter pour deux transmissions radiophoniques distinctes. Dans les cas exceptionnels où une transmission radiophonique utilise un circuit téléphonique ordinaire, il convient d'appliquer à cette transmission radiophonique le « tarif des conversations ordinaires » pendant la période de taxation où s'effectue le relais ⁽¹⁾.

De même il convient d'appliquer le « tarif des conversations ordinaires » à l'utilisation au cours d'une transmission radiophonique, des circuits dits « de conversation » qui servent aux organismes de radiodiffusions à échanger les propos de service nécessaires pour l'organisation de la transmission radiophonique.

La majoration de 25 % ci-dessus tient compte, dans le cas des circuits

(1) Afin d'éviter les divergences d'interprétation qui se sont produites à ce sujet, il est rappelé qu'il convient provisoirement et jusqu'à nouvel examen de cette question par le Comité Consultatif International Téléphonique, d'entendre par « tarif des conversations ordinaires » le tarif suivant :

a) Pour la partie de la transmission radiophonique située dans la période de fort trafic, on perçoit la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic;

b) Pour la partie de la transmission radiophonique située dans la période de faible trafic, on perçoit :

La moitié (1/2) de la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, s'il s'agit d'une transmission par abonnement ou d'une transmission dont la durée (pendant la période de faible trafic) est d'au moins une heure;

Les trois cinquièmes (3/5) de la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, dans les autres cas.

aménagés pour les transmissions radiophoniques des frais nécessités par l'adjonction aux circuits internationaux de dispositifs techniques spéciaux ou par les modifications aux réglages usuels des dispositifs existant sur ces circuits internationaux.

En résumé, les transmissions radiophoniques doivent être provisoirement soumises aux règles de taxation ci-après :

1° Dans le cas général où les transmissions radiophoniques sont effectuées au moyen de circuits aménagés ou spécialement établis pour les transmissions radiophoniques, on applique le tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic, majoré de 25 %.

Comme on ne prévoit pas normalement de circuits de réserve, si les organismes de radiodiffusion estiment nécessaire de disposer de tels circuits de réserve pour un certain relais, ces circuits sont payés au même tarif que s'ils servaient à effectuer le relais pendant toute la durée de ce relais.

L'utilisation des circuits de conversation est taxée au « tarif des conversations ordinaires » (voir ci-dessus).

2° Dans les cas exceptionnels où les transmissions radiophoniques sont effectuées au moyen de circuits ordinaires, on applique le « tarif des conversations ordinaires » (voir ci-dessus).

3° Lorsqu'une transmission radiophonique est effectuée sur un circuit composé en partie par un circuit établi ou aménagé pour transmettre la musique, en partie par un circuit téléphonique ordinaire, le circuit est taxé entièrement d'après le tarif des communications ordinaires pendant la période de fort trafic et la taxe globale est répartie entre les administrations et exploitations privées intéressées au prorata des parts de taxe qui leur reviennent normalement pour la section de circuit radiophonique ou de circuit ordinaire qu'elles ont mise à la disposition des organismes de radiodiffusion.

La taxe relative à l'utilisation d'un circuit est mise à la charge de l'organisme de radiodiffusion (d'Etat ou privé) qui s'est engagé à payer l'utilisation du circuit considéré; elle est due pour toute la période durant laquelle le circuit est mis à la disposition de cet organisme de radiodiffusion, avant la transmission radiophonique proprement dite.

Les installations des bureaux centraux doivent permettre de confier au personnel d'exploitation, déjà chargé de déterminer la durée taxable des conversations téléphoniques usuelles, le soin de déterminer également (et avec la même précision) la durée taxable d'une transmission radiophonique.

Dans le cas où les installations des bureaux centraux intéressés ne permettent pas de procéder ainsi, les agents techniques chargés d'établir la communication doivent s'entendre entre eux pour déterminer :

1° Le moment où le circuit est mis à la disposition des usagers (commencement de la durée taxable); et 2° le moment où le circuit est libéré par les usagers (fin de la durée taxable).

Lorsque les deux bureaux situés aux extrémités de chaque circuit (ou section de circuit) ayant participé à une transmission radiophonique se sont mis d'accord sur la durée taxable de cette transmission, le bureau situé du côté de l'organisme de radiodiffusion qui doit payer l'utilisation du circuit (ou de la section de circuit) considéré, notifie à cet organisme le nombre des minutes taxées (1).

Si la transmission est captée, dans des bureaux intermédiaires, par d'autres stations de radiodiffusion, la transmission radiophonique est, au point de vue de la taxation, considérée comme plusieurs conversations distinctes : l'une entre le bureau d'origine et la première station de radiodiffusion intermédiaire, les autres entre les stations de radiodiffusion intermédiaires consécutives ou entre la dernière station de radiodiffusion intermédiaire et la station de radiodiffusion extrême.

Dans le cas où, à défaut de circuits directs établis ou aménagés pour transmettre la musique, on utilise dans une section déterminée de tels circuits spécialement établis ou aménagés mais empruntant d'autre pays que ceux traversés par les circuits affectés à l'échange des conversations téléphoniques dans cette section, la taxe applicable est basée sur la somme des parts terminales et de transit des différents pays traversés par la voie empruntée.

Eventuellement, la part à attribuer à l'administration ou exploitation privée de transit, lorsqu'il n'existe pas de taxe de transit en vigueur pour une relation utilisant le même parcours que celui de la voie radiophonique, avec un bureau de transit sur le territoire desservi par l'administration ou exploitation privée considérée, est calculée de la manière indiquée dans l'avis n° 10 ci-dessus intitulé : « Voies de secours » (4°, 2° cas *b*).

Si, pour effectuer une transmission radiophonique, on emprunte une voie de secours constituée par un ou plusieurs circuits ordinaires ou par un ou plusieurs circuits spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique, les taxes à percevoir sont fixées et réparties conformément aux règles indiquées dans l'avis n° 10 ci-dessus intitulé : « Voies de secours ».

La taxe relative à un circuit est toujours indivisible et doit être acquittée intégralement par un seul organisme de radiodiffusion.

(1) On porte toutes les indications utiles relatives à chaque transmission radiophonique internationale sur une fiche journalière conforme au modèle ci-après (voir page 115 ci-après). Les fiches journalières sont transmises au service de règlement des comptes internationaux.

Au bas des comptes téléphoniques mensuels, les transmissions radiophoniques internationales sont portées dans une rubrique spéciale de la manière suivante :

TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES INTERNATIONALES

TARIF	NOMBRE D'UN TES	AVOIR DE		AVOIR DE	
		
		Part de taxe	Montant	Part de taxe	Montant
Au tarif spécial pour les transmissions radiophoniques.....					
Au tarif des conversations ordinaires pendant la période de fort trafic ...					
Aux trois cinquièmes du tarif des conversations ordinaires pendant la période de fort trafic.....					
A la moitié du tarif des conversations ordinaires pendant la période de fort trafic.....					

III. — *Transmissions radiophoniques par abonnement.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il y a lieu de faciliter l'utilisation prolongée et régulière, par les organismes de radiodiffusion, des circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il convient d'admettre provisoirement les transmissions radiophoniques par abonnement dans les conditions suivantes :

1° L'abonnement est contracté pour une période d'un mois au moins, une transmission radiophonique étant effectuée sur le même circuit, chaque jour, au moment prévu, pendant au moins deux heures consécutives, la transmission pouvant avoir lieu dans un sens ou dans l'autre alternativement; si la transmission radiophonique s'effectue simultanément dans les deux sens, comme elle met en œuvre deux circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques elle doit compter pour deux transmissions distinctes.

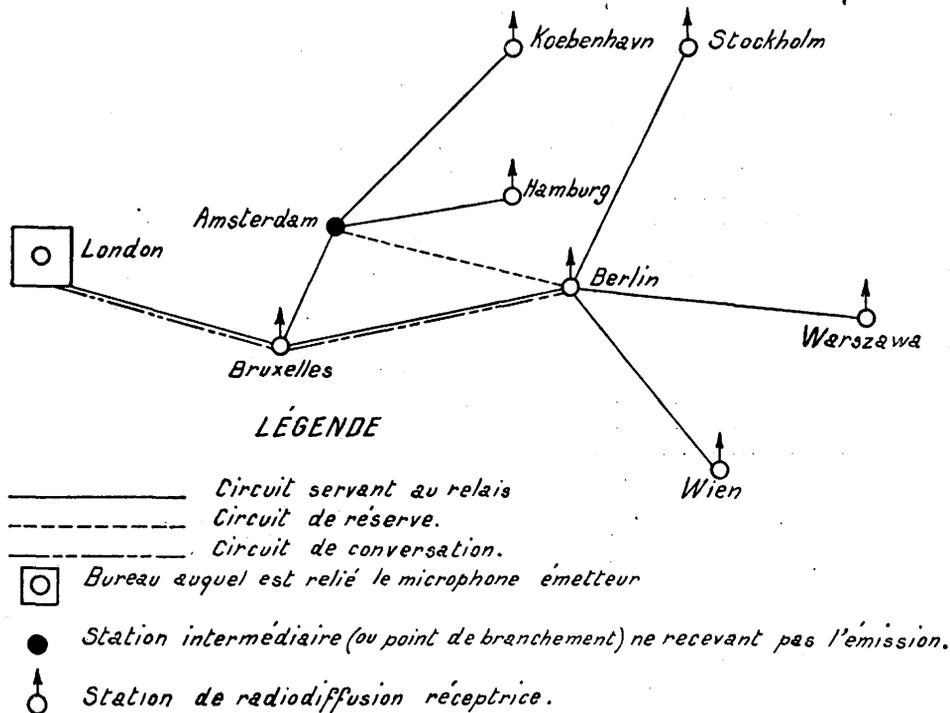
2° La première heure d'utilisation d'un circuit spécial est taxée au tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic, majoré de 25 %; la deuxième heure et les heures suivantes sont taxées au tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic, majoré de 10 % seulement.

Si les organismes de radiodiffusion estiment nécessaire de disposer de circuits spéciaux de réserve, ces circuits spéciaux sont payés au même tarif que s'ils servaient à effectuer le relais, pendant toute la durée de ce relais.

Les circuits de conversation sont taxés au « tarif des conversations ordinaires » (voir ci-dessus).

*Modèle de schéma des circuits utilisés pour un relais multiple
d'une émission radiophonique.*

Dans le modèle de schéma ci-après, on a supposé que l'organisme de radiodiffusion de Bruxelles, qui radiodiffuse l'émission venant de London, paye la taxe afférente au circuit Bruxelles-London; que l'organisme de radio-



diffusion de Berlin paye la taxe internationale afférente au circuit Berlin-Bruxelles, tandis que les organismes de radiodiffusion de Stockholm, Warszawa et Wien payent respectivement les taxes internationales afférentes aux circuits Berlin-Stockholm, Berlin-Warszawa, Berlin-Wien.

Comme Amsterdam ne radiodiffuse pas l'émission, les organismes de radiodiffusion de Hambourg et de Koebenhavn doivent s'entendre au préalable pour savoir quel organisme de radiodiffusion paiera la taxe afférente à la section de circuit Bruxelles-Amsterdam.

De même, une entente préalable entre les organismes de radiodiffusion intéressés est nécessaire pour le paiement des circuits de conversation et, éventuellement, des circuits de réserve.

CIRCUIT	DEMANDEUR (c'est-à-dire organisme de radiodiffusion qui paiera l'utilisation du circuit).	STATION DE RÉPÉTEURS SPÉCIALE À LAQUELLE ON PEUT s'adresser en cas d'incident imprévu survenant sur le circuit.
London-Bruxelles.....	Bruxelles.	
Bruxelles-Amsterdam.....	Les organismes de radiodiffusion de Hambourg et de Koebenhavn doivent s'entendre pour déterminer lequel d'entre eux paiera le circuit Bruxelles-Amsterdam.	
Amsterdam-Koebenhavn.....	Koebenhavn.	
Amsterdam-Hambourg.....	Hambourg.	
Bruxelles-Berlin.....	Berlin.	
Amsterdam-Berlin (réserve).....	Les organismes de radiodiffusion intéressés doivent déterminer l'organisme de radiodiffusion qui paiera le circuit de réserve Amsterdam-Berlin.	
Berlin-Stockholm.....	Stockholm.	
Berlin-Warszawa.....	Warszawa.	
Berlin-Wien.....	Wien.	
London-Berlin (conversation).....	Berlin.	

Modèle de fiche journalière des transmissions radiophoniques internationales effectuées

le

Bureau de London

OBJET de la transmission radiophonique.	CIRCUITS ou Sections de circuits utilisés pour la transmission.		NATURE des circuits utilisés ;		HEURE à laquelle		Durée non comptée (incidents, interruptions, etc...).	NOMBRE		Taxe par unité.	Montant de la taxe.	Nom de l'organisme de radiodiffusion qui doit payer la taxe ou de l'Administration ou Exploitation privée qui doit percevoir la taxe.
	de	à (2)			le circuit a été mis à la dispo- sition de l'or- ganisme de radiodiffusion	le circuit a été libéré par l'or- ganisme de radiodiffusion		de minutes taxées.	d'unités taxées.			
Concert de Lon- don diffusé par Bruxelles, Ber- lin, København (voir schéma ci- joint) (1).	London.	Bruxelles.	KV 26	Budapest W. 3.								

(1) Dans le cas d'un relais multiple utilisant simultanément de nombreux circuits, il y a intérêt à joindre à cette fiche journalière, une copie du schéma de ce relais multiple.
 (2) Les stations de radiodiffusion réceptrices sont soulignées d'un trait.

AVIS N° 51.

Conversations internationales empruntant des circuits radiotéléphoniques.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, dans le cas d'une communication empruntant un ou plusieurs circuits radiotéléphoniques, les manœuvres techniques spéciales soient exécutées par les opérateurs techniques à l'exclusion du personnel normal d'exploitation.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que, dans le cas où une communication emprunte plus d'un circuit terrestre international, il n'a pas été possible jusqu'ici de fixer une règle précise pour la désignation du bureau directeur,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, dans le cas où une communication emprunte plusieurs circuits radiotéléphoniques, les administrations et exploitations privées intéressées s'entendent pour désigner le bureau directeur; cependant, il semble désirable que le bureau tête de ligne du circuit radiotéléphonique côté demandeur soit chargé de la détermination de la durée taxable d'une telle conversation.

Remarque. — Voir l'avis n° 54 ci-après intitulé : « Application de la taxe de préparation. »

AVIS N° 52.

Transmissions d'images entre usagers, au moyen de circuits du service général : conditions d'admission et de tarification.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que la plupart des administrations et exploitations privées manquent d'expérience en matière de transmission d'images au moyen d'appareils exploités par les administrations ou par les exploitations privées,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il est prématuré de régler la taxation des transmissions d'images effectuées de bureau à bureau;

Considérant, d'autre part,

Que l'expérience acquise par certaines administrations et exploitations privées en ce qui concerne les transmissions d'images, effectuées par les intéressés eux-mêmes au moyen d'appareils leur appartenant et entretenus par eux et de circuits téléphoniques internationaux mis à leur disposition par les administrations ou exploitations privées, montre que ces transmissions donnent lieu à des dépenses spéciales pour les administrations et exploitations privées mais que ces dépenses peuvent être compensées s'il en résulte une utilisation des circuits à des heures peu chargées,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les transmissions d'images effectuées directement entre les usagers soient soumises aux dispositions suivantes :

1° *Conditions d'admission* : Elles sont admises sans limitation de durée :

a) Pendant les heures de faible trafic;

b) Pendant les heures de fort trafic, excepté pendant les heures les plus chargées (à déterminer, le cas échéant, d'accord entre les bureaux tête de ligne intéressés), dans l'une des deux hypothèses suivantes :

1. Si des circuits sont disponibles;

2. Si la durée moyenne de l'attente pour les conversations ordinaires à l'heure prévue de la transmission des images n'exécède pas, ou ne paraît pas devoir excéder, par suite de cette transmission, les délais d'attente ci-après :

Quinze minutes pour les circuits d'une longueur inférieure à 500 kilomètres;

Trente minutes pour les circuits d'une longueur comprise entre 500 et 1.000 kilomètres;

Quarante-cinq minutes pour les circuits d'une longueur supérieure à 1.000 kilomètres.

2 *Taxation* (1) : Elles sont provisoirement soumises aux taxes ci-après :

a) Pour la partie de la transmission d'images située dans la période de

(1) Il n'y a pas lieu, pour le moment, de distinguer, au point de vue de la taxation des transmissions d'images entre usagers, le cas où l'on emploie un circuit à deux fils et le cas où l'on utilise un circuit à quatre fils mis sans modification importante à la disposition des intéressés, bien qu'un tel circuit à quatre fils soit susceptible de constituer deux voies de communication distinctes de sens différents; en effet, en cas d'emploi d'un circuit à quatre fils, les administrations ou exploitations privées ne seraient pas actuellement en mesure d'utiliser les deux fils restant disponibles.

fort trafic : à la taxe prévue pour les conversations téléphoniques ordinaires;

b) Pour la partie de la transmission d'images située dans la période de faible trafic :

1° A la moitié (1/2) de la taxe prévue pendant la période de fort trafic pour les conversations ordinaires s'il s'agit d'une transmission par abonnement ou d'une transmission dont la durée pendant la période de faible trafic est d'au moins une heure;

2° Aux trois cinquièmes (3/5) de la taxe prévue pendant la période de fort trafic pour les conversations ordinaires, dans les autres cas.

Les installations des bureaux centraux doivent permettre de confier au personnel d'exploitation, déjà chargé de déterminer la durée taxable des conversations téléphoniques usuelles, le soin de déterminer également et avec la même précision la durée taxable d'une transmission d'images.

Dans le cas où les installations des bureaux centraux intéressés ne permettent pas de procéder ainsi, les agents techniques chargés d'établir la communication doivent s'entendre entre eux pour déterminer : 1° le moment où le circuit est mis à la disposition des usagers (commencement de la durée taxable); 2° le moment où le circuit est libéré par les usagers (fin de la durée taxable).

Remarque. — Il est recommandé aux administrations et exploitations privées de transit de faciliter les essais de transmission demandés par les administrations ou exploitations privées terminales, étant entendu que ces essais sont soumis aux taxes indiquées ci-dessus.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant enfin

Qu'il peut exister des cas où la transmission d'images entre deux pays sera effectuée en reliant, par un circuit téléphonique, un appareil appartenant à l'utilisateur et entretenu par lui à un appareil situé dans un bureau de l'autre pays et appartenant à l'administration ou à l'exploitation privée de ce pays,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, dans ces cas, l'utilisation du circuit international pour la transmission d'images soit admise aux mêmes conditions et moyennant les mêmes taxes (en ce qui concerne le circuit international) que celles prévues ci-dessus pour la transmission entre deux appareils privés, l'administration ou l'exploitation privée qui exploite l'appareil du bureau percevant, sur l'utilisateur qui s'en sert, une taxe supplémentaire dont le montant n'entre pas dans les comptes internationaux.

AVIS N° 53.

Non-réponse du demandeur ou du demandé.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est désirable de préciser la disposition facultative prévue dans l'alinéa 200 (art. 31, § 7) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, relative à la perception, en cas de non-réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non-réponse du poste demandé lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis, d'une taxe égale à celle afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où la non-réponse a eu lieu (qu'il s'agisse d'une conversation urgente ou d'une conversation ordinaire),

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Qu'en cas de non-réponse du demandeur au moment où il est appelé par son bureau pour l'échange de la conversation, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où la non-réponse a été constatée;

2° Que, pour les conversations fortuites à heure fixe, en cas de non-réponse du demandeur au moment où il est appelé par son bureau pour l'échange de la conversation (appel définitif) l'on ne perçoit que la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire, échangée pendant la période de taxation où la non-réponse a été constatée;

3° Que, pour les conversations avec préavis ou avec avis d'appel, et pour les conversations de bourse, on perçoit seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel (ou à la conversation de bourse) quand la conversation n'a pu avoir lieu par suite de non-réponse du demandeur ou du destinataire; dans le cas d'une conversation avec préavis, lorsque le préavis a été transmis, mais n'a pas pu être reçu par le poste demandé parce que ce poste ne répondait pas à l'appel, on perçoit tout de même la surtaxe afférente au préavis;

4° Que, s'il s'agit d'une conversation demandée sans avis d'appel à destination d'un poste public et si cette conversation n'a pu avoir lieu, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où le demandeur a été avisé que la communication ne pouvait pas avoir lieu.

AVIS N° 54.

Application de la taxe de préparation.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est désirable d'unifier les conditions d'application de la taxe de préparation des communications internationales empruntant des circuits radio-téléphoniques,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que la taxe de préparation soit perçue dans les cas indiqués ci-après :

a) *Conversations de poste à poste.*

1° Lorsque le demandeur annule sa demande après la transmission de celle-ci sur le parcours radioélectrique;

2° Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation;

3° Lorsque le demandeur ne répond pas à l'appel définitif : (si le poste demandé ne répond pas, il n'est pas perçu de taxe de préparation).

b) *Conversations de personne à personne.*

1° Lorsque le demandeur annule sa demande après la transmission de celle-ci sur le parcours radioélectrique;

2° Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation;

3° Lorsque le demandeur ne répond pas à l'appel définitif (si le poste demandé ne répond pas, il n'est pas perçu de taxe de préparation);

4° Lorsque la personne demandée ou son remplaçant sont hors d'atteinte ou n'acceptent pas la communication.

AVIS N° 55.

Uniformisation des heures de faible trafic au point de vue de l'application des tarifs.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que soient uniformisées les heures prises par toutes les administra-

tions et exploitations privées comme limites entre les périodes de fort trafic et les périodes de faible trafic;

2° Que les heures uniformément adoptées pour ces limites soient dix-neuf heures et huit heures (heure légale du pays d'origine).

AVIS N° 56.

Tolérance et dispositifs de comptage de la durée des conversations.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que la méthode de taxation minute par minute, après la première unité de conversation, est plus favorable aux abonnés que les anciens modes de taxation pour lesquels on admettait en pratique une tolérance,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, pour déterminer la durée taxable des conversations, on applique exactement les dispositions des alinéas 137 à 144 (article 28) du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid 1932, aucune tolérance n'étant admise dans la détermination de cette durée;

Qu'il soit recommandé aux administrations et exploitations privées d'adopter des dispositifs de comptage de la durée des conversations, dont la précision soit autant que possible la même.

AVIS N° 57.

Inscription de la durée taxable des conversations.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est désirable d'éviter toute complication dans l'exécution du service;
Qu'aux termes de l'alinéa 142 du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications (art. 28, § 6 (1), après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation, et qu'il est par suite nécessaire d'éviter que l'opératrice d'un de ces bureaux soit liée par une indication donnée, au préalable, sur cette durée à l'abonné de son réseau,

Emet, à l'unanimité, l'avis

a) Qu'il n'y a pas lieu de prévenir explicitement le demandeur d'une communication internationale du moment où la taxation commence;

b) Qu'une administration ou exploitation privée s'abstienne, sans s'être mise d'accord avec les administrations et exploitations privées intéressées, de donner à ses opératrices des consignes tendant à faire prévenir les usagers de l'expiration des périodes de trois minutes et de six minutes;

c) Que, toutefois, si certaines administrations ou exploitations privées estiment désirable de prévenir les usagers de l'expiration de chaque période de trois minutes, c'est à l'opératrice du bureau tête de ligne côté demandeur qu'il incombe de mettre en marche, au début de la conversation, un dispositif destiné à prévenir l'abonné demandeur de l'expiration de toute période de trois minutes de conversation, au moyen d'un signal audible ne gênant pas la conversation, pourvu qu'il n'en résulte pas des dépenses trop considérables et à condition que ce signal soit considéré comme un simple avertissement n'engageant pas l'administration ou exploitation privée au point de vue de la taxation;

d) Que, bien que dans plusieurs bureaux tête de ligne internationaux, l'emploi d'une horloge commandant les dispositifs de comptage de la durée des conversations ait donné de bons résultats, il ne semble pas indispensable de généraliser de tels dispositifs pourvu que toutes les dispositions utiles aient été prises afin que les compteurs de durée fonctionnent régulièrement et ne présentent pas entre eux des différences de marche nuisibles;

e) Qu'il n'est pas indispensable de porter l'heure de commencement et de fin des conversations sur les fiches au moyen d'un appareil imprimeur coûteux, étant donné que l'inscription manuscrite de ces indications ne présente pas d'inconvénients.

AVIS N° 58.

Abonnés débiteurs défaillants.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les administrations et exploitations privées ont intérêt à connaître les abonnés au téléphone venant d'un pays où ils n'ont pas réglé leurs comptes téléphoniques, et même à se prêter mutuellement assistance en vue du recouvrement des créances à la charge de tels débiteurs,

Considérant, d'autre part,

Qu'en raison des différences dans la législation des divers pays, il serait très difficile de régler cette assistance,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, lorsqu'un abonné au téléphone a quitté le pays où il était abonné sans régler ses comptes téléphoniques et qu'il s'est installé dans un autre pays connu, l'administration ou l'exploitation privée du pays d'origine doit pouvoir en aviser l'administration ou l'exploitation privée de l'autre pays et lui demander, à titre de réciprocité, d'effectuer les démarches ou de prendre les mesures qu'elle juge opportunes aux fins du paiement des comptes en retard.

AVIS N° 59.

Frais de propagande.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que les administrations ou exploitations privées terminales sont toutes deux également intéressées à l'accroissement du trafic téléphonique;

Que, d'autre part, il importe d'éviter des complications dans l'établissement des comptes internationaux,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre, afin de tenir compte à une administration ou à une exploitation privée terminales de ses frais de propagande (canvasage), que la part de taxe qui lui revient soit plus élevée pour les conversations de départ que pour les conversations d'arrivée.

E. — Statistiques de trafic.

AVIS N° 60.

Statistique du trafic téléphonique international.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

L'intérêt que présente, en particulier pour les usagers, la connaissance des fluctuations du trafic sur les principaux groupes de circuits internationaux au cours d'une même année et au cours des années successives, ainsi que la connaissance, pour les conversations urgentes et pour les conversations ordinaires, des délais d'attente qui subsistent après l'application des directives recommandées par le C. C. I. F. pour l'égalisation de ces délais d'attente (avis n° 31),

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que les administrations et exploitations privées adressent au Secrétariat du C. C. I. F. dans la première quinzaine de janvier de chaque année, des données statistiques relatives aux principaux circuits ou groupes de circuits internationaux (à l'exclusion des circuits reliant des réseaux voisins de la frontière);

Considérant, d'autre part,

Que pour éviter de trop grandes divergences entre les données fournies par deux administrations ou exploitations privées relativement à un même circuit ou groupe de circuits, il importe que ces données soient établies suivant des directives communes,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que le nombre quotidien moyen des minutes de conversation échangées pendant chaque trimestre de l'année précédente soit établi respectivement pour les périodes de huit à dix-neuf heures et de dix-neuf à huit heures. Pour déterminer ce nombre moyen : *a*) on se base sur les constatations faites chaque mois pendant les deux premiers jours ouvrables (1); *b*) on compte une conversation (ordinaire, urgente ou éclair) d'une durée inférieure ou égale à trois minutes pour trois minutes et toute conversation (ordinaire, urgente ou éclair) de plus de trois minutes pour sa durée réelle, la dernière fraction de minute, le cas échéant, comptant pour une minute entière;

(1) Voir l'avis n° 1 intitulé « Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale ».

2° Que les délais moyens d'attente ⁽¹⁾ sur les circuits ou groupes de circuits internationaux, tant pour les conversations urgentes que pour les conversations ordinaires soient déterminés comme il suit, uniquement pour les conversations échangées entre les deux réseaux auxquels appartiennent les bureaux tête de ligne internationale.

Les observations se font chaque mois pendant les deux heures les plus chargées des deux premiers jours ouvrables. Les deux heures les plus chargées sont déterminées d'un commun accord entre les bureaux tête de ligne intéressés.

L'égalisation des délais d'attente dans les deux sens, conformément aux directives de l'avis n° 31 du C. C. I. F. est absolument nécessaire avant et pendant ces observations.

La détermination des délais moyens d'attente peut se faire provisoirement au choix des administrations et exploitations privées par l'une des deux méthodes suivantes :

Première méthode. — On totalise les délais d'attente se rapportant, d'une part, aux conversations ordinaires, d'autre part, aux conversations urgentes, échangées entre les réseaux auxquels appartiennent les bureaux tête de ligne internationale pendant les deux heures consécutives les plus chargées de chacun des jours du mois pendant lesquels les observations sont faites, et on divise les totaux respectivement par le nombre des communications ordinaires et celui des communications urgentes envisagées.

Deuxième méthode. — Des fiches témoins (en nombre suffisamment grand) sont remises aux annotatrices à des moments différents compris dans les deux heures consécutives les plus chargées de chacun des jours du mois pendant lesquels les observations sont faites; les annotatrices, après avoir noté la direction à considérer et l'heure, les acheminent sur la position intéressée. L'opératrice de cette position les classe au rang qu'elles occuperaient s'il s'agissait réellement de demandes de communications urgentes ou ordinaires selon le cas. Lorsque le tour de chacune de ces fiches témoins arrive, elle inscrit simplement l'heure sur celle-ci. On adopte comme délai moyen d'attente la moyenne des différences d'heure portées sur les fiches témoins de la catégorie considérée (urgentes ou ordinaires);

3° Que les données statistiques soient groupées dans un tableau conforme au modèle ci-après :

(1) Voir l'avis n° 1 intitulé « Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale ».

STATISTIQUE DU TRAFIC TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

DÉSIGNATION des relations	NOMBRE DE CIRCUITS et nombre moyen des minutes de conversation échangées pendant le								DÉLAI MOYEN D'ATTENTE pour les demandes de communication déposées pendant les deux heures les plus chargées consécutives.								OBSERVATIONS	
	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre		1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre			Heures les plus chargées
	cir- cuits	minu- tes	cir- cuits	minu- tes	cir- cuits	minu- tes	cir- cuits	minu- tes	ordinaires	urgentes	ordinaires	urgentes	ordinaires	urgentes	ordinaires	urgentes		
	**	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	**	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	**	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	**	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	**	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	**		

* Prière de mentionner dans cette colonne toutes les explications utiles des variations anormales des données statistiques recueillies.
 ** On ne doit pas compter les circuits qui sont loués d'une manière permanente pour le service privé.

AVIS N° 61.

Publication par le Bureau de l'Union Internationale des télécommunications,
de la Statistique générale de la téléphonie.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que la Statistique générale de la téléphonie soit publiée chaque année par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications conformément au modèle de tableau ci-après;

2° Que les administrations et exploitations privées fournissent leurs renseignements le plus rapidement possible au Bureau de l'Union internationale des télécommunications afin que la statistique relative à une année déterminée soit publiée, au plus tard, le 1^{er} août de l'année suivante.

Modèle de tableau pour la Statistique générale de la téléphonie.

I. — *Population du pays d'après le dernier recensement*....

II. — *Superficie, en kilomètres carrés*.....

III. — *Nombre des bureaux centraux en service* (1) (*):

1° Bureaux centraux automatiques.....

2° Bureaux centraux semi-automatiques.....

3° Bureaux centraux manuels.....

Total des bureaux centraux

IV. — *Nombre des lignes d'abonnés en service* (2):

1° Lignes d'abonnés raccordés directement à des bureaux centraux automatiques.....

2° Lignes d'abonnés raccordés directement à des bureaux centraux semi-automatiques.....

3° Lignes d'abonnés raccordés directement à des bureaux centraux manuels.....

Total des lignes d'abonnés.....

(*) Les chiffres entre parenthèses sont des renvois aux notes explicatives ci-après, pages 130 et 131.

V. — *Nombre des postes en service* (3) :

- 1° Postes d'abonnés (3) (y compris les postes supplémentaires et les postes de service).....
- 2° Postes publics (4).....
- Total des postes.....

VI. — *Circuits interurbains et internationaux en service* :

- 1° Nombre total des circuits intérieurs (les circuits réels, les circuits fantômes et les circuits exploités au moyen de courants porteurs étant totalisés)....
- 2° Nombre total des circuits internationaux (les circuits réels, les circuits fantômes et les circuits exploités au moyen de courants porteurs étant totalisés)
- 3° Longueur totale en kilomètres des circuits en fils nus (intérieurs et internationaux) (5) :
 - a) Circuits réels
 - b) Circuits fantômes
 - c) Circuits exploités au moyen de courants porteurs
- 4° Longueur totale en kilomètres des circuits en câbles aériens ou souterrains (intérieurs et internationaux) :
 - a) Circuits réels à 2 fils.....
 - b) Circuits réels à 4 fils.....
 - c) Circuits fantômes (à 2 fils ou à 4 fils).....
- 5° Longueur totale en kilomètres des circuits en câbles sous-marins (intérieurs et internationaux) (6) :
 - a) Circuits réels à 2 fils.....
 - b) Circuits réels à 4 fils.....
 - c) Circuits fantômes (à 2 fils ou à 4 fils).....
 - d) Circuits exploités au moyen de courants porteurs

VII. — *Trafic*.

1° *Trafic urbain* :

- a) Nombre des conversations (sans égard à la durée) échangées à partir des postes d'abonnés.....

b) Nombre des conversations (sans égard à la durée)
échangées à partir des postes publics.....

Total des conversations urbaines.....

2° *Trafic interurbain :*

a) Nombre total des minutes taxées de conversations :

α) Pendant la période de fort trafic.....

β) Pendant la période de faible trafic.....

Total

b) Nombre des conversations taxées (sans égard à la
durée) :

Ordinaires

Urgentes

Eclairs.....

Par abonnement

Fortuites à heure fixe.....

Transmissions radiophoniques (radiodiffusion) (7).

Total

c) Nombre des préavis (y compris les préavis non
suivis de conversation).....

Nombre des avis d'appel (y compris les avis d'appel
non suivis de conversation).....

3° *Trafic international (départ, arrivée et transit) (8) :*

a) Nombre total des minutes taxées de conversation :

α) Pendant la période de fort trafic :

Trafic terminal (départ et arrivée).....

Trafic de transit.....

β) Pendant la période de faible trafic :

Trafic terminal (départ et arrivée).....

Trafic de transit.....

Total

b) Nombre des conversations taxées (sans égard à la
durée) à l'exclusion du trafic de transit :

Ordinaires

Urgentes
Eclairs.
Par abonnement
Fortuites à heure fixe.....
Transmissions radiophoniques (radiodiffusion) (7).

Total

c) Nombre des préavis et avis d'appel à l'exclusion du trafic de transit :

Nombre des préavis (y compris les préavis non suivis de conversation).....

Nombre des avis d'appel (y compris les avis d'appel non suivis de conversation).....

VIII. — *Dépenses globales en francs-or du service téléphonique intérieur et du service téléphonique international (y compris la rémunération du capital engagé et l'amortissement des installations). — Facultatif.*

Recettes globales en francs-or du service téléphonique intérieur et du service téléphonique international.

Notes explicatives.

(1) On appelle bureau central téléphonique une installation automatique, semi-automatique ou manuelle à laquelle sont reliés des abonnés et qui est desservie par une administration ou par une exploitation privée.

(2) Comprendre dans le nombre des lignes d'abonnés les lignes raccordant au bureau central les postes de service et les postes publics.

(3) Ne pas comprendre parmi les postes d'abonnés les postes privés qui ne peuvent pas être mis en relation avec le réseau téléphonique général.

(4) Comprendre parmi les postes publics tous les postes téléphoniques mis par les administrations ou exploitations privées à la disposition du public.

(5) La longueur d'un circuit est la longueur de l'itinéraire suivi par les fils conducteurs constituant ce circuit, c'est-à-dire la distance simple entre les bureaux tête de ligne de ce circuit, mesurée le long du tracé réel de ce circuit.

(6) Dans le cas où un câble sous-marin appartient à deux administrations ou exploitations privées, chacune de ces administrations ou exploitations privées n'indiquera dans les données statistiques qu'elle fournit que la longueur de la section qui lui appartient.

(7) Dans le trafic interurbain intérieur, chaque transmission radiophonique, qu'elle soit reçue et diffusée par une ou plusieurs stations, ne doit compter que pour une unité.

Dans le trafic international, chaque pays participant à une transmission radiophonique, soit par la station émettrice, soit par une ou plusieurs stations réceptrices, soit à titre de pays de transit, inscrit une unité.

Si, dans le pays de transit, la transmission est captée par une ou plusieurs stations réceptrices, elle n'est néanmoins considérée par ce pays, que comme une transmission radiophonique internationale; il n'en est donc pas fait mention dans la statistique du trafic intérieur.

Si une émission radiophonique est transmise à la fois dans le service intérieur et dans le service international, elle doit être inscrite par le pays émetteur comme une transmission du trafic interurbain et comme une transmission du trafic international.

Si un déplacement du centre d'émission intervient au cours d'une transmission, chaque changement entraîne, au point de vue statistique, l'inscription d'une transmission nouvelle.

(8) Dans le trafic international, on doit entendre par « trafic de transit » le nombre total des minutes taxées des conversations qui ont été établies en transit à travers le pays considéré avec intervention effective d'un bureau tête de ligne internationale situé sur le territoire de ce pays; on ne doit donc pas comprendre dans ce trafic de transit, les conversations écoulées par circuit direct traversant le territoire du pays considéré et établies sans intervention d'un bureau tête de ligne situé dans ce pays.

AVIS N° 62.

Contrôle du service téléphonique international.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Qu'il est essentiel que le trafic téléphonique international, sur les principaux circuits, soit contrôlé aux deux extrémités du circuit en même temps, pour permettre de s'assurer du bon fonctionnement des circuits et des installations, de surveiller le travail des opératrices, de connaître dans quelle mesure les usagers collaborent avec les administrations et exploitations privées et d'améliorer éventuellement les conditions d'exécution du service,

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que les principaux circuits internationaux fassent l'objet d'un contrôle à époques régulières, par exemple une fois par mois pendant une des heures chargées, ce contrôle étant effectué au moyen d'un poste à grande impédance à l'insu des opératrices contrôlées, de manière à permettre de surveiller non seulement ce qui se passe sur le circuit, mais aussi ce qui se produit sur les positions d'opératrices;

2° Que les chefs des bureaux intéressés se concertent par télégramme ou par lettre, afin que ce contrôle soit effectué au même moment aux deux extrémités du circuit, l'initiative de cette entente incombant à celui des deux bureaux qui occupe le premier rang dans l'ordre alphabétique;

3° Que pour recueillir les données de ce contrôle, on emploie le modèle de tableau reproduit ci-après;

4° Que les chefs de bureau se communiquent sans délai une copie de chaque tableau contenant les données du contrôle.

Un tableau ne doit pas comprendre les données relatives à une communication déjà en cours au commencement de la période de contrôle; par contre, il doit comprendre toutes les données relatives à la dernière conversation qui a été commencée avant la fin de la période de contrôle.

Le tableau doit, en outre, contenir l'indication des irrégularités constatées, par exemple : faux numéro, coupure erronée, troisième abonné en ligne, erreur de taxation, manque d'attention de la part de l'opératrice-directrice, emploi de phrases de service autres que celles contenues dans la liste établie par le C. C. I. F., etc..., afin de permettre utilement l'ouverture d'une enquête.

Renseignements concernant l'établissement du tableau ci-après :

Colonne 1. — Heure approximative permettant l'identification de chaque communication contrôlée.

Colonne 4. — Le temps de départ de la première observation a lieu soit à l'heure de la mise en observation du circuit, soit, s'il y a une communication en cours à ce moment, à la fin de l'accord concernant la durée taxable de cette conversation.

Colonne 10. — Durée totale de la conversation y compris, le cas échéant, les périodes à détaxer indiquées globalement (colonne 14).

Colonne 22. — Temps à exprimer en minutes entières sur la base des chiffres de la colonne 15.

Tableau pour recueillir les données du contrôle sur les circuits téléphoniques internationaux (1).

NOM DU BUREAU TÊTE DE LIGNE			DÉSIGNATION DU CIRCUIT					DÉSIGNATION DES AUTRES CIRCUITS DE LA TABLE				
(a)			(b)					(c)				
Heure de commencement des manœuvres concer- nant l'établissement de chaque communication.	Bureau demandeur.	Bureau et numéro de l'abonné demandé.	Temps qui s'écoule depuis la fin de l'accord concernant la durée taxable de la communication précédente jusqu'à :									
			l'appel d'un des bureaux tête de li- gne.	la réponse du bu- reau tête de ligne correspondant.	la fin de la con- versation de ser- vice.	le moment où le bu- reau tête de ligne du pays qui contrôle est relié avec l'abonné.		le début	la fin	la fin de l'accord relatif à la durée taxable.	l'abandon définitif des demandes de communications non satisfaites : ne répond pas, oc- cupé, faux appel, etc.	Durée de non occupa- tion du circuit.
du pays qui contrôle	du pays étranger	de la conversation.										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
											Totaux....	
											Moyenne...	

(1) Voir la suite de ce tableau à la page suivante.

Tableau pour recueillir les données du contrôle sur les circuits téléphoniques internationaux (Fin)

NOMS :	DE LA SURVEILLANTE DE SECTION							DATE ET HEURE DE COMMENCEMENT DU CONTRÔLE :		
	DE L'OPÉRATRICE CONTROLÉE							(e)		
	(d)									
Temps à déduire pour cause de difficultés d'audition, interruption, etc	RÉCAPITULATION							Durée taxable indiquée par		OBSERVATIONS
	Durée taxable (différence (10-9) - 14)	Durée des manœuvres pour les phases de la communication correspondant aux différences entre les colonnes					Durée totale des manœuvres (16+17+18+19+20)	le contrôle	l'opératrice	Indiquer succinctement les causes du temps perdu en retranchant la colonne 6 des colonnes 7 ou 8. Exemple : Défaut de préparation; demandeur ne vient pas; attendu un au-delà; transmission des propos de service pour autres conversations, etc. Noter aussi éventuellement les entrées tardives sur circuits, pour l'accord.
		5 - 4.	6 - 5	9 - 6	11 - 10	12 - 6				
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

AVIS N° 63.

Formule pour déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné aux diverses heures de la journée.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que l'établissement d'une formule pour déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné aux diverses heures de la journée avec un délai d'attente maximum déterminé nécessiterait la considération de nombreux facteurs, tels que :

- Répartition horaire du trafic (variable même dans une relation déterminée);
- Durée moyenne des conversations;
- Nombre maximum des demandes de communication en instance au bureau tête de ligne;
- Délai d'attente maximum permis;
- Nombre de minutes de conversation par heure que l'on peut admettre comme charge normale d'un circuit;
- Etc...;

Considérant, d'autre part,

Qu'une telle formule serait difficile à établir, et, en admettant qu'on y parvienne, ne pourrait servir qu'à des calculs théoriques sans valeur pratique,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, de poursuivre la recherche d'une formule servant à déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné, avec un délai d'attente toujours inférieur à une valeur déterminée.

Remarque. — Les administrations et exploitations privées auraient intérêt à connaître les méthodes, même empiriques, qui sont employées dans certains pays pour déterminer les circuits à établir dans les relations intérieures. Il est en conséquence désirable que les administrations et exploitations privées qui utilisent de semblables méthodes veuillent bien les indiquer au Secrétariat du C. C. I. F. qui les communiquera aux administrations et exploitations privées adhérant au C. C. I. F.

AVIS N° 64.

Prévisions du trafic téléphonique international. Listes des circuits à établir.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant

Que malgré l'incertitude du trafic futur au cours des années successives, les prévisions de trafic sont très utiles pour établir à l'avance des programmes de travaux échelonnés sur plusieurs années;

Que l'importance des capitaux investis dans les câbles téléphoniques internationaux et le temps nécessaire pour la construction et la pose d'un nouveau câble justifient l'établissement de programmes de travaux échelonnés sur plusieurs années;

Emet, à l'unanimité, l'avis

1° Que, pour faciliter les échanges de vues entre administrations et exploitations privées concernant l'établissement de nouveaux circuits internationaux, — échanges de vues qui ont lieu à l'occasion des Assemblées plénières du C. C. I. F. mais en dehors des travaux du C. C. I. F. — il y a intérêt à envoyer d'avance au Secrétariat du C. C. I. F., en même temps que les statistiques de trafic, la liste des circuits internationaux nouveaux que chaque administration ou exploitation privée estime nécessaire de constituer;

2° Qu'il y a lieu de recommander aux administrations et exploitations privées intéressées d'utiliser, pour établir la liste des circuits dont la constitution est jugée nécessaire, la formule ci-contre.

**LISTE DES CIRCUITS INTERNATIONAUX DONT LA CONSTITUTION
EST JUGÉE NÉCESSAIRE PAR (Nom de l'administration ou de l'exploitation privée).**

RELATIONS avec *	DÉSIGNATION des voies de communication	NOMBRE de circuits en service sur la voie considérée	NOMS DES PAYS traversés par la voie de communication considérée	NOMBRE QUOTIDIEN moyen des minutes de conversation échangées sur l'ensemble des circuits de la voie de communication considérée						POURCENTAGE moyen d'accroisse- ment annuel du trafic constaté au cours des 2 dernières années	NOMBRE de circuits proposés.			L'ADMINISTRATION ou l'exploitation privée qui a établi le présent ta- bleau est-elle disposée à garantir un rendement minimum aux pays de transit pour les nouveaux circuits proposés?	
				en 1932		en 1933		en 1934			7				8
				de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.	de 8 h. à 19 h.	de 19 h. à 8 h.		1935	1936	1937		
1	2	3	4												

* Indiquer les noms des pays dans l'ordre alphabétique.

Imprimé en France
TYP. FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}
MESNIL - 1934

